

CENTRE DE FORMATION DES MAIRES ET ÉLUS LOCAUX

SPÉCIAL BUDGET 2020



Maison des Élus - Mas d'Alco - 1977 avenue des Moulins - 34080 MONTPELLIER Cedex
Tel : 04 67 67 60 06 Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr - Internet : www.cfmel.fr

VOTE DU BUDGET	5
1. VOTE DES TAUX DES COMMUNES	6
2. REVALORISATION DES VALEURS LOCATIVES CADASTRALES	10
3. REVISION DES VALEURS LOCATIVES CADASTRALES PROFESSIONNELLES	
3b. REVISION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION	11
4. VOTE DES TAUX DES EPCI	13
5. EXONERATIONS DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES	21
6. EXONERATIONS, DEGREVEMENTS OU ABATTEMENTS DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES	23
7. IMPOSITION DES IMMEUBLES APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC	38
8. PRELEVEMENT SUR LA TAXE D'HABITATION	38
9. ABATTEMENTS DE TAXE D'HABITATION	39
10. EXONERATIONS OU DEGREVEMENTS DE TAXE D' HABITATION	40
11. COMPENSATION DE PERTE DE REDEVANCE DES MINES	40
12. CVAE - CFE	42
13. EXONERATIONS DE CFE et CVAE	50
DOTATIONS	65
14. POTENTIEL FISCAL DES COMMUNES ET EPCI	66
15. POTENTIEL FINANCIER DES COMMUNES	67
16. EFFORT FISCAL	67
17. MAINTIEN DE LA DGF	68
18. ARCHITECTURE DE LA DGF	69
19. DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT	69
20. DOTATION D' EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX	84
21. FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	86
22. DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION	86
23. DOTATION SPECIALE INSTITUTEUR	87
24. DOTATION ELU LOCAL	88
25. FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)	88
26. FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA	90
27. DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL	93
28. DOTATION POUR LES TITRES SECURISES	93
29. FONDS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS	93
30. DOTATION DE COMPENSATION FRAIS D'ASSURANCES	94
31. DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE	95
RECETTES	96
32. TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM)	97
33. TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE	99
34. IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES PYLONES	101
35. TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE	101
36. REDEVANCE COMMUNALE DES MINES	105
37. TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES	106
38. TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES	108
39. REDEVANCE D'ORDURES MENAGERES	110
40. MAJORATION DE LA VLC DES TERRAINS SITUES EN ZU DES PLU, CARTES COMMUNALES ET PSMV	111
41. TAXE DE SEJOUR	112
42. CONTRIBUTION VISANT A L'ELIMINATION D'IMPRIMES GRATUITS	114
43. AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE	115
44. TAXE ANNUELLE SUR LES LOGEMENTS VACANTS	115
45. TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES	116
46. TAXE COMMUNALE SUR LES ACTIVITES COMMERCIALES NON SALARIEES SAISONNIERES	117
47. FONDS D'AMORTISSEMENT DES CHARGES D'ELECTRIFICATION	117
48. TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT	118
49. TAXE SUR LES DECHETS	118
50. TAXE DE BALAYAGE	119
51. TAXE ANNUELLE SUR LES RESIDENCES MOBILES TERRESTRES	119
52. TAXE SUR LES EOLIENNES MARITIMES	119
53. SURTAXE SUR LES EAUX MINERALES	120
54. AMENDES DE POLICE	120
55. TAXE SUR LES CESSIONS DE TERRAINS A BÂTIR	121
56. TAXE SUR LES FRICHES COMMERCIALES	122
57. TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS	122
58. PARTICIPATION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'OPERATIONS DE SECOURS	122
59. SUPPRESSION DE TAXES A "FAIBLE RENDEMENT"	123
60. DOTATION DE SOLIDARITE POUR LES COLLECTIVITES TOUCHEES PAR DES EVENEMENT NATURELS	123
61. IMPÔT SUR LES SPECTACLES	123
62. FONDS DE SOUTIEN AUX COMMUNES TOUCHEES PAR LE REDEPLOIEMENT TERRITORIAL DES ARMEES	124
63. TAXE SUR LES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES	124
64. TAXE SUR LES CERTIFICATS D'IMMATRICULATION DE VEHICULES	124

65. RECOUVREMENT DES TAXES D'URBANISME	124
66. VERSEMENT TRANSPORT	125
67. PRELEVEMENT SUR LES CASINOS	126
68. REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	127
69. TAXE D' AMENAGEMENT ET VERSEMENT POUR SOUS-DENSITE	128
70. FONDS D'AIDE A L' ACQUISITION D'EQUIPEMENTS NECESSAIRES A L'UTILISATION DU PV ELECTRONIQUE	131
71. POLES METROPOLITAINS	131
72. PRELEVEMENT SUR LE PMU ET LES SOCIETES DE COURSES	131
73. PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	131
74. VALEURS LOCATIVES DES POSTES D'AMARRAGE DANS LES PORTS DE PLAISANCE	132
75. REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE	133
76. FONDS DE SOUTIEN AUX RYTHMES SCOLAIRES	133
DEPENSES	134
77. TAUX REDUIT DE TVA A 5,5 %	135
78. TAUX DE TVA	136
79. FONDS NATIONAL D'AIDE AU LOGEMENT	136
DISPOSITIONS DIVERSES	138
80. AIDES A LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES LITTORAUX	139
81. CONTRIBUTION COMPLEMENTAIRE DES COLLECTIVITES AUX FRAIS DE GARDERIE DE L'ONF	139
82. COTISATION AU CNFPT	139
83. CONTRIBUTION POUR L'AIDE JURIDIQUE	139
84. SEUILS DES MARCHES PUBLICS	139
85. BAUX EMPHYTEOTIQUES	140
86. DEPENSES ELECTORALES	140
87. COLLECTE DES DECHETS D'ACTIVITE DE SOINS	140
88. CESSIONS D'IMMEUBLES DANS LES ZONES DE RESTRUCTURATION DE LA DEFENSE	140
89. DROITS ET TAXES	140
90. COMMUNES CLASSEES STATIONS ET TOURISME	141
91. PRÊT A TAUX ZERO (PTZ)	142
92. TAXES AFFECTEES AGENCE DE L'EAU	142
93. REMBOURSEMENT FRAIS DE GARDE DES ELUS	142
TECHNIQUE BUDGETAIRE	143
94. RECOUVREMENT DES DETTES PAR LES COMPTABLES DU TRESOR	144
95. PLACEMENT DES FONDS LIBRES DES COLLECTIVITES	145
96. REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS AU BUDGET PRIMITIF	145
97. DEPENSES D'INVESTISSEMENT	145
98. DEPENSES IMPREVUES	146
99. MODIFICATION EN JOURNEE COMPLEMENTAIRE	146
100. PIECES JUSTIFICATIVES DES PAIEMENTS	146
101. IMPUTATION COMPTABLE EN SECTION D'INVESTISSEMENT	147
102. REGIME DES TITRES DE RECETTES	147
103. ADMISSION EN NON-VALEUR DES TAXES D'URBANISME	147
104. INDEMNITE DE CONSEIL DES COMPTABLES PUBLICS	148
105. ENGAGEMENT DES DEPENSES	148
106. DELAIS DE MANDATEMENT ET DE PAIEMENT	148
107. FONDS DE SOUTIEN "EMPRUNTS STRUCTURES"	149
108. AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT	150
109. INFORMATION DES HABITANTS	151
110. MESURES BUDGETAIRE ET COMPTABLE	155
111. INSTRUCTION COMPTABLE M14	159
ANNEXE	164
Annexe 1 - DOTATION DE BASE DGF POPULATION DES COMMUNES ET LIEN INTERNET DE CONSULTATION DES DOTATIONS EN LIGNE	166
Annexe 2 - REVISION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION	167
Annexe 3 - EVOLUTION FORFAITAIRE DES VALEURS LOCATIVES EN 2020	172
NOTRE SITE INTERNET	172

VOTE DU BUDGET

1. VOTE DES TAUX DES COMMUNES

Articles 1636.B sexies, 1639.A, 1636.B septies, 1522 bis, CGI,
Loi de finances rectificative pour 2012, Articles 37 II.A , 1612-2 CGCT,
Articles 11 et 13 ordonnance 2020-330 (Crise sanitaire COVID)

⇒ Les taux des communes doivent être notifiés au Directeur de la DDFIP avant le **le 3 juillet 2020 au lieu du 30 avril 2020**.

Il en est de même pour le montant de la part incitative de la TEOM.

1. Taxe foncière sur les propriétés non bâties :

Article 1636.B sexies, CGI
Loi de finances pour 2013, Article 88
Loi de finances pour 2020, Article 16

⇒ Le TFPNB ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de TFPB.

⇒ Les tourbières sont exonérées de taxe additionnelle sur les propriétés non bâties.

2. Taux plafonds :

Article 1636.B septies, CGI

⇒ La commune ne peut dépasser les taux plafonds pour chaque taxe FB et FNB.

2.1 Taxes foncières :

⇒ Les taux ne doivent pas dépasser **2,5** fois la moyenne départementale des taux communaux de 2019 (ou **2,5** fois la moyenne nationale si elle est supérieure).

2.2 Récapitulatif des leviers fiscaux existant et à venir

Marges de Manœuvre fiscales LF 2020	2019	2020	2021	2022	2023
TAUX TH et THLV	OUI	NON	GEL TAUX	GEL TAUX	OUI
ABATTEMENTS TH	OUI	NON	ABATTEMENTS FIGES AU NIVEAU DE 2019		
TAUX TFPB	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
ABATTEMENT TFPB	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
EXONERATION TFPB	OUI	OUI	NON	OUI	OUI

2.2 Taux moyens et taux plafonds communaux :



TAXES	TAUX MOYENS NATIONAUX		TAUX PLAFONDS	
	2018	2019	2018	2019
TH	24,54	24,56	61,35	61,40
TFPB	21,19	21,59	52,98	53,98
TFPNB	49,67	49,72	124,18	124,30
CFE	26,43	26,45	52,86	52,90



TAXES	TAUX MOYENS HERAULT		TAUX PLAFONDS HERAULT	
	2018	2019	2018	2019
TH	30,35	30,39	75,88	75,98
TFPB	28,11	27,84	70,28	69,90
TFPNB	84,55	84,59	211,38	211,48
CFE	35,75	35,69	54,40	52,90 (national)

Ces taux ont été mis en ligne dès le mois de mars sur le site : www.bercy.gouv.fr

3. Analyse des taux :



Pour l'année 2020, le conseil municipal, devra choisir de fixer les taux des seules taxes foncières à partir des taux de référence 2019, selon la méthode suivante, le taux de TH 2020 étant gelé au niveau de 2019.

3.1 Détermination du produit fiscal :

Le conseil municipal choisit le produit fiscal global attendu pour 2020 (déduction faite des compensations financières de l'Etat prévues sur l'état 1259 COM) qui permettra d'équilibrer les dépenses de la commune.

3.2 Variation proportionnelle des 2 taux :

Dans ce cas, les taxes augmentent de façon identique par application du coefficient de variation proportionnelle suivant :

$$\frac{\text{PRODUIT FISCAL ATTENDU EN 2020}}{\text{PRODUIT FISCAL ASSURE EN 2019}} = \text{COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE}$$

$$\text{TAUX DES 2 TAXES} \times \text{CVP} = \text{TAUX 2020}$$

Lorsqu'un des 2 taux obtenus dépasse le taux plafond, le conseil municipal doit pratiquer la variation différenciée. Les 2 taux peuvent toujours varier proportionnellement à la baisse.

⇒ Compte-tenu du gel du taux de TH, seuls les taux de FNB et FB peuvent varier proportionnellement.

3.2 Variation différenciée :

La variation différenciée permet au conseil municipal de moduler le taux de chaque taxe par rapport aux autres, étant entendu que le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est tributaire du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

⇒ 3.2.1 Fixation du taux de la taxe foncier bâti

Le taux de la taxe foncier bâti conditionne le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Le taux de la taxe foncier bâti est librement fixé par le conseil municipal dans la limite du taux plafond.

3.2.2 Taux des taxes foncières :

Le taux de foncier bâti étant fixé, le conseil municipal peut déduire le produit à réclamer à la TFPNB de la façon suivante:

$$\text{PRODUIT FISCAL GLOBAL} - \text{PRODUIT DE LA TH} = \text{PRODUIT A RECLAMER AUX TFBPNB et TFPB}$$

Les taux des deux taxes foncières sont ensuite fixés dans le respect des principes suivants :

- le taux de la TFPNB ne peut augmenter plus, ou diminuer moins que celui de la TFPB,
- les taux doivent permettre d'obtenir le produit fiscal à réclamer,
- l'évolution des deux taxes s'effectue dans le respect des taux plafonds.

(2) sauf cas d'application du 3.2.3

3.2.3 Assouplissement de la liaison entre les taux :



1. Il est possible de baisser le taux de la TFPB ou de la TFPNB jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe de l'année précédente (TFPB : **21,19 %**, TFPNB : **49,67%**) s'il est plus élevé, sans que ces diminutions entraînent une variation à la baisse des autres taux.
2. Si ceci n'est pas applicable, le taux de la TFPB ou de la TFPNB peut encore être diminué jusqu'au niveau du taux moyen national pour la même catégorie de communes, si le taux de CFE 2019 est inférieur au taux moyen national (**26,43 %**), sans que cette diminution entraîne une variation à la baisse des autres taux.
3. Lorsque les communes appliquent cette disposition au titre d'une année, la hausse possible du coefficient de variation de la TFPB ou du taux moyen pondéré des taxes foncières est diminuée de **50 %** pendant les trois années suivantes pour le calcul des taux (variation différenciée).
4. Lorsqu'une augmentation réduite de moitié a été faite sur le taux de CFE et de TFPNB, une baisse des taux n'est plus possible pendant les trois années suivantes (1 et 2).

Ces dispositions sont applicables aux EPCI.

4. Renseignements de l'Administration :

L'état 1259 COM :

Cet état pré-rempli par la DDFIP contient :

- les taux moyens indiqués ci-dessus (**2.2**)
- les bases d'imposition estimées pour 2020
- les taux appliqués par la commune en 2019
- les produits assurés pour 2020 (bases 2020 x taux 2019)
- les taux plafonds de 2019 pour 2020
- les compensations financières auxquelles la commune a droit au titre de :
 - la réduction de la fraction imposable des recettes de **10 % à 6 %**
 - la compensation pour plafonnement du taux communal de TP en 1983
 - la compensation de l'abattement de **16 %** des bases de TP décidée en 1987
 - la compensation pour la réduction de **50 %** de base des établissements nouvellement créés
 - la diminution de **20 % à 18 %** de la fraction imposable des salaires

Ces 5 dotations constituaient la **DUCSTP** (Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle) qui a été supprimée depuis 2018.

- la compensation part "salaires" dans la TP (intégrée dans la DGF)
- les compensations pour exonération dans les zones d'aménagement du territoire.

5. Avances de fiscalité :

Les communes reçoivent des avances sur la perception de leurs impôts locaux par douzièmes mensuels. Les EPCI à fiscalité additionnelle ou à FPU nouvellement créés perçoivent des avances avant de voter leur premier budget. Ces avances sont calculées en appliquant aux bases des communes membres le taux moyen national d'imposition à chaque taxe des communautés de communes à fiscalité additionnelle ou à FPU.

Le montant ainsi versé est ensuite régularisé en fonction du produit réellement voté par l'EPCI.



2. REVALORISATION DES VALEURS LOCATIVES CADASTRALES

Loi de finances pour 2020, Article 16

Loi de finances pour 2017, Article 99

Loi de finances rectificative pour 2017, Article 30

Décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018

Depuis **2018**, la revalorisation pour les locaux industriels et d'habitation est désormais égale au taux de variation entre novembre de **N-2** et novembre de **N-1** de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH). La revalorisation des bases cadastrales **2020** aurait donc dû être égale au taux de variation, entre novembre 2018 et novembre 2019, de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), soit **1,2%**. Exceptionnellement, en 2020, l'IPC entre septembre 2018 et septembre 2019 a été retenu, soit **0.9%** au lieu d'une revalorisation qui aurait pu être nulle comme prévu initialement pour les seules bases d'imposition 2020 de la taxe d'habitation.



- BASES TAXE D'HABITATION	: 1,009
- BASES TAXE HABITATION RESIDENCES SECONDAIRES	: 1,012
- BASES TAXE FONCIER BATI	: 1,012
- BASES TAXE FONCIER NON BATI	: 1,012

Le coefficient forfaitaire de **1.012** s'applique aux valeurs locatives pour l'assiette des taxes annexes (TEOM, terrains et locaux industriels).

Supposons une commune dont la somme des bases d'imposition à la taxe d'habitation s'élevait à 530 000 € en 2019 et qu'il n'y ait pas d'évolution de la matière imposable en 2020.

- En 2019, la commune obtenait le produit suivant, compte tenu du taux voté par le Conseil Municipal (10 %)

$$530\,000\text{ €} \times 10\% = 53\,000\text{ €}$$

- En 2020, la base d'imposition à la taxe d'habitation sera :

$$530\,000\text{ €} \times 1,009 = 534\,770\text{ €}$$

- En 2020 le produit de la taxe d'habitation sera :

$$534\,770\text{ €} \times 10\% = 53\,477\text{ €}$$

Article 1517. I. 1, CGI

Loi de finances pour 2014, Article 85

Loi de finances rectificative pour 2006, Article 124

- Les caractéristiques physiques ou d'environnement des immeubles bâtis ou non bâtis sont prises en compte si elles entraînent une modification de la valeur locative foncière (antérieurement : **+ de 10%**).

Les communes et EPCI peuvent limiter cette augmentation de valeur locative lorsqu'elle excède **30%** de la valeur de l'année précédente. Cette disposition s'applique depuis 2008 et ne concerne que les locaux d'habitation.

L'augmentation ne sera retenue que pour **1/3** la première année, **2/3** la deuxième, en totalité la troisième année. Pour être effective, des délibérations concordantes doivent être prises dans les mêmes termes par toutes les collectivités percevant un impôt sur le local.

Elles doivent intervenir avant le 1er octobre et être transmises aux services fiscaux avant le 15 octobre.

Aucune compensation n'est accordée par l'Etat.

- **Évaluation de la valeur locative des immobilisations industrielles :**

Article 1500, CGI

Loi de finances rectificative pour 2008, Article 101

Depuis les impositions 2009 les bâtiments et terrains industriels sont évalués selon la méthode comptable lorsqu'ils figurent à l'actif du bilan de leur propriétaire ou exploitant et sont soumis à déclaration.

Dans les autres cas, ils sont évalués en fonction de leur valeur de location, par comparaison ou par voie d'appréciation directe. Pour le calcul de la cotisation foncière des entreprises ces bases bénéficient d'un abattement de **30 %**.

- **Commission communale des impôts directs :**

Loi de finances 2020, Article 146

Loi de finances rectificative pour 2011, Article 44- XIV

Peuvent participer à la CCID sans voix délibérative les agents de la commune :

- Commune - 10 000 h : 1 agent
- Commune de 10 000 à 150 000 h : 3 agents
- Commune + 150 000 h : 5 agents



L'âge minimal pour exercer les fonctions de commissaire est abaissé à 18 ans révolus. Il n'est plus exigé qu'un commissaire soit propriétaire de bois ou forêts lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, ni qu'il soit domicilié en dehors de la commune ou du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

3. REVISION DES VALEURS LOCATIVES CADASTRALES PROFESSIONNELLES

Loi de finances pour 2020, Article 146

Loi de finances rectificative pour 2015, Article 20

Loi de finances rectificative pour 2014, Article 32

Loi de finances rectificative pour 2013, Article 47

Loi de finances rectificative pour 2012, Article 37

Loi de finances rectificative pour 2010, Article 34

La révision entrée en vigueur en 2017 concerne les seuls locaux professionnels, soit **3,3 millions** de locaux environ.

Le système n'est pas fondé sur les valeurs vénales.

Pour chaque collectivité concernée, le rapport entre le produit tiré des locaux professionnels et le produit tiré des locaux d'habitation reste le même grâce à un "coefficient de neutralisation".

En fin de révision, les collectivités percevront toujours le même produit de taxe foncière sous réserve d'une évolution "physique" de leurs bases.

Un mécanisme de mise à jour annuelle des valeurs cadastrales est mis en place par les déclarations annuelles de résultats.

⇒ L'actuelle Commission Départementale des Valeurs Locatives des locaux professionnels est transformée en Commission Départementale des Valeurs Locatives (CDVL). Elle traitera aussi, à compter de 2025, la révision des valeurs locatives d'habitation. Sa composition pour traiter des affaires relatives à la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation devra être précisée prochainement.

Pour ce qui concerne les Valeurs Locatives des locaux professionnels, elle est composée de :

- 2 représentants de la DDFIP, avec voix consultative
- 10 représentants de collectivités (2 CD, 4 maires, 4 Présidents d'EPCI)
- 9 représentants des contribuables désignés par le Préfet
- ⇒ - l'ensemble des députés et sénateurs du département (la limite de onze parlementaires est supprimée ; leur nombre n'est pas pris en compte pour le calcul d'un quorum).

Le Président est élu parmi les représentants des collectivités territoriales et a voix prépondérante en cas de partage égal.

⇒ Comme pour la CCID, l'âge minimum des commissaires (anciennement 25 ans) est aligné sur l'âge minimum pour être maire, soit 18 ans.

⇒ La Commission Départementale des Impôts Directs Locaux (CDIDL) est supprimée pour des motifs de simplification. Désormais, quel que soit le type de local (professionnel ou habitation) à réviser ou à mettre à jour, il appartiendra au préfet de procéder aux arbitrages en cas de désaccord entre la CDVL et la CCID ou la CCID.

La CDVL arrête après avis des CCID et CIID :

- la délimitation des secteurs d'évaluation,
- les sous-groupes et catégories de propriétés,
- le coefficient de localisation,
- les tarifs au **M²**.

Pour les locaux industriels, sont exclus des opérations de révision les locaux évalués selon la méthode comptable, qui sont déjà estimés à leur valeur réelle.

Certains locaux exceptionnels seront évalués par voie d'appréciation directe, leur valeur locative cadastrale bénéficiera d'un abattement de **50 %**.

Pour les impacts de la révision des bases sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et sur la taxe d'habitation de certains occupants de locaux professionnels (ex : associations), un coefficient de neutralisation sera appliqué (somme de valeurs locatives non révisées des propriétés bâties imposables en 2017, somme des valeurs locatives des propriétés bâties imposables en 2013).

Un lissage d'une durée de **10 ans (2017-2026)** est prévu. Ainsi en cas d'augmentation des cotisations du fait de la révision, la hausse est réduite de **90 %**, la 1^{ère} année de mise en œuvre. Elle est ensuite augmentée de **10 %**, chaque année pendant **10 ans**.

A l'inverse, en cas de baisse des cotisations du fait de la révision, la baisse est majorée de **90 %**, la 1^{ère} année de mise en œuvre. Elle est ensuite diminuée de **10 %** chaque année pendant **10 ans**.

La valeur locative des propriétés bâties est déterminée au **1^{er} janvier 2016** en fonction du marché locatif.

Les propriétés seront classées en sous-groupes et en catégories.

La VLC sera obtenue par application d'un tarif au **M²** à la surface pondérée du local (définie à partir des loyers constatés) ou par voie d'appréciation directe à un taux à **8 %** appliqué à la valeur vénale de l'immeuble s'il était libre de toute occupation.

Un coefficient de localisation peut la majorer ou la minorer de **plus ou moins 30 %** dans les secteurs d'évaluation qui seront définis jusqu'en 2025, ces modulations doivent être justifiées par des motifs non budgétaires.

⇒ Les coefficients de localisation peuvent être modifiés par la CDVL, non plus chaque année, mais seulement au cours des troisième et cinquième années suivant celle du renouvellement général des conseils municipaux, après avis des CCID ou des CIID.

⇒ En outre, il ne sera pas procédé à une révision des paramètres collectifs d'évaluation en 2021, année suivant le renouvellement des conseils municipaux, mais en **2022**.

⇒ **3bis. REVISION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Une fiche spécifique présentant le calendrier de la révision, ses modalités et son organisation décisionnelle est jointe en annexe (cf. page 151).

4. VOTE DES TAUX DES EPCI

Article 1636 B sexies, CGI

Loi de finances pour 2011, Articles 108-XIII-D et 108-XIII-E

Loi de finances rectificative pour 2016, Article 75

⇒ **1. Taux moyens nationaux des EPCI en 2019 en % :**

	TH	FB	FNB	CFE	CFE/ZAE	75% tx FPU/FPZ
EPCI à FPU				27.18		20.39
Com. urbaines/FPU				30.12		22.59
Com. agglomération				26.82		20.12
Com. Com / FPU				24.99		18.74
Comm. urbaines	15,20	12.92	21.44	11.53	26.84	20.13
Comm. Communes/ FA	5.77	5.66	14.00	6.64	22.49	16.87

Les EPCI à FPU dont le taux est < à **20,1 %** (CA) ou **18,70 %** (CC. FPU) ou **16,40 %** (CC-Fisc addit) peuvent fixer leurs taux dans cette limite sans que l'augmentation soit > à **5 %**.

2. Fiscalité professionnelle de zone :

La communauté de communes peut instituer et percevoir une CFE de zone lorsqu'elle crée ou gère une ZAE par délibération du conseil à la majorité simple de ses membres.

La communauté de communes se substitue alors aux communes membres pour le vote et la perception de la CFE acquittée par les entreprises implantées dans la zone.

La première année, la CFE/Z ne peut excéder la moyenne pondérée des taux communaux de CFE, majorée du taux de CFE de la communauté.

Les années suivantes, le vote des taux obéit aux règles générales de plafonnement et de liens habituels entre les taux. Le nouveau taux s'applique dans la zone avec un régime transitoire selon les écarts de taux. Le conseil de la communauté peut par délibération adoptée à la majorité simple de ses membres modifier la période de réduction des écarts de taux, par parts égales chaque année, sans que celle-ci puisse excéder **12 ans**. Cette délibération est prise la première année où la communauté perçoit la CFE et ne peut être modifiée ultérieurement.

REGIME TRANSITOIRE

DIFFERENTIEL DE TAUX Commune la moins imposée et commune la plus imposée	ECART ENTRE LE TAUX DES COMMUNES MEMBRES ET LE TAUX COMMUNAUTAIRE (la 1ère année)
taux > 90 %	unification immédiate
80 % < taux < 90 %	2 ans
70 % < taux < 80 %	3 ans
60 % < taux < 70 %	4 ans
50 % < taux < 60 %	5 ans
40 % < taux < 50 %	6 ans
30 % < taux < 40 %	7 ans
20 % < taux < 30 %	8 ans
10 % < taux < 20 %	9 ans
taux < 10 %	10 ans

En cas de rattachement d'une commune nouvelle, l'écart de taux de CFE entre celui de cette commune et celui du groupement est réduit de même manière.

Lorsque des taux de CFE différents s'appliquent dans le groupement, la commune rattachée peut choisir de rapprocher son taux de CFE du taux de CFE communautaire par parts égales, sans que ce choix puisse entraîner l'unification des taux de CFE (commune/groupement) dans un délai plus court que celui prévu par le régime transitoire de droit commun.

Pour l'application de cette disposition, le taux de CFE de la commune rattachée doit être majoré de l'évolution du taux de CFE voté par le groupement l'année du rattachement.

Toutefois, le conseil municipal et l'organe délibérant de la communauté de communes peuvent décider, par délibérations concordantes, que le taux de CFE appliqué dans la commune, ou partie de commune, incorporée dans la zone est dès la première année celui du groupement.

Les EPCI à fiscalité propre ou additionnelle peuvent instituer par convention des mécanismes d'atténuation des effets de changement de régime fiscal sur les contribuables.

3. Fiscalité professionnelle unique :

La communauté de communes, ayant choisi la fiscalité professionnelle unique par délibération prise à la majorité simple de ses membres, se substitue aux communes pour le vote et la perception de la CFE (et éventuellement de la TEOM, ROM, taxe de séjour, taxe de balayage, taxe locale sur la publicité extérieure, taxe locale sur la consommation finale d'électricité, taxe sur les pylônes), sur la totalité du territoire de la communauté de communes.

La première année, le taux de CFE voté par la communauté ne peut excéder le taux moyen des communes membres de l'année n-1, pondéré par l'importance relative des bases.

Les années suivantes, le taux est fixé par le conseil de la communauté selon les règles de plafonnement et de liens habituels :



Le taux de CFE ne peut augmenter plus que le taux de TFPB ou que le taux moyen des taxes foncières FB et FNB, pondéré par l'importance relative des bases de ces deux taxes pour l'année d'imposition, si cette dernière est moins élevée. Il doit être diminué au moins autant que le taux de TFPB (s'il est en baisse) ou que le taux moyen pondéré des taxes foncières FB et FNB (s'il est en baisse).

Le nouveau taux s'applique dans toutes les communes membres avec un régime transitoire selon les écarts de taux.

Il n'y a plus d'écart minimum pour mettre en place un tel lissage des taux.

Le conseil de la communauté peut par délibération, adoptée à la majorité simple de ses membres, modifier la période de réduction des écarts de taux, par parts égales chaque année, sans que celle-ci puisse excéder **12 ans**.

Cette délibération est prise la première année où la communauté perçoit la CFE et ne peut être modifiée ultérieurement.

En cas de rattachement d'une commune nouvelle, l'écart de taux de CFE entre celui de cette commune et celui du groupement est réduit de même manière.

Lorsqu'une nouvelle commune adhère à un EPCI à FPU, le taux moyen pondéré de CFE des communes membres "peut" être recalculé afin d'inclure le taux de CFE de la nouvelle commune (ceci peut conduire à une hausse ou diminution du TMP et donc du taux de CFE voté par l'EPCI) .

Lorsque des taux de CFE différents s'appliquent dans le groupement, la commune rattachée peut choisir de rapprocher son taux de CFE du taux de CFE communautaire par parts égales, sans que ce choix puisse entraîner l'unification des taux de CFE (commune/groupement) dans un délai plus court que celui prévu par le régime transitoire de droit commun.

Pour l'application de cette disposition, le taux de CFE de la commune rattachée doit être majoré de l'évolution du taux de CFE voté par le groupement l'année du rattachement.

Les EPCI ayant choisi la FPU peuvent supprimer le lien entre la CFE et les taxes foncières de façon à bénéficier d'un financement cohérent qui ne sera plus complètement dépendant des décisions des communes membres en matière de fiscalité des ménages.

Les EPCI issus d'une fusion de groupements peuvent s'affranchir du lien entre l'évolution de leur taux de CFE et le taux moyen pondéré de CFE des communes membres en N-1.

CALCUL DU TAUX MOYEN PONDERE DE LA CFE

Taux moyen pondéré de la CFE : **TMP = 11,76 %**

Pour déterminer la durée qui permettra l'unification progressive du taux de CFE, on calcule l'écart initial :

Taux de la commune la moins imposée

X 100 = %

Taux de la commune la plus imposée

Exemple : $\frac{9,5}{18} \times 100 = 52,7 \%$

durée d'unification de 5 ans

Si l'on prend l'hypothèse où le taux communautaire n'évolue pas (pas de volonté d'augmentation), le tableau suivant donne le calcul des taux pour les 5 prochaines années.

COMMUNE	TMP - taux 2018 5 ans	Coefficient applicable	Année de référence 2018	Taux applicables par commune				
				2018	2019	2020	2021	2022
COMMUNE A	$\frac{11,76 \% - 11 \%}{5} =$	+ 0,152	11 %	11,15	11,30	11,45	11,60	11,75
COMMUNE B	$\frac{11,76 \% - 9,5 \%}{5} =$	+ 0,452	9,5 %	9,95	10,40	10,85	11,30	11,75
COMMUNE C	$\frac{11,76 \% - 15 \%}{5} =$	- 0,648	15 %	14,35	13,70	13,05	12,40	11,75

Les EPCI à fiscalité propre ou additionnelle peuvent instituer par convention des mécanismes d'atténuation des effets de changement de régime fiscal sur les contribuables.

4. Assouplissements en matière de vote des taux :

4.1 EPCI à fiscalité professionnelle unique percevant une fiscalité additionnelle :

Article 1609 nonies C II . CGI

Les EPCI à FPU peuvent, depuis la Loi du 12 juillet 1999, percevoir également une fiscalité ménage additionnelle, dite "fiscalité mixte".

Si l'EPCI a voté des taux nuls de taxes ménages, la première année où il décide de voter des taux significatifs, ces taux doivent obéir aux règles de vote des taux de la première année.

Les rapports entre les taux des trois taxes ménages de l'EPCI doivent être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de ces trois taxes dans l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

4.2 Capitalisation des droits à augmentation de la CFE :

Les établissements publics de coopération intercommunale à CFE ou CFE/Z de zone peuvent répartir sur 3 ans leurs droits d'augmentation du taux de la CFE non utilisés.

Ils peuvent donc ajouter au taux de CFE 2017 la différence constatée au titre d'une année avec le taux autorisé et le taux effectivement voté.

Exemple :

	2018	2019	2020
Variation taux commune membre	3 %	3 %	3 %
Variation taux EPCI	-	4 % (-0,5 %)	5 % (4,5 % + 0,5 %)

Cette capitalisation n'est pas possible :

- la 1^{ère} année d'application du régime de la CFE ou CFE/Z,
- lorsque l'EPCI doit baisser son taux moyen pondéré des taxes foncières ou du taux moyen de TH des communes membres,
- lorsque l'EPCI retient la variation des taux moyens pondérés des communes **2 ans** auparavant.

Les soldes d'augmentation non utilisés au cours des **3 ans** sont perdus. Les EPCI doivent prévenir les services fiscaux avant le 15 avril de chaque année des soldes utilisés et les modalités d'ajout au taux de CFE voté.

4.3 Augmentation du taux de CFE jusqu'à la moyenne nationale :

Article 1636 B sexies, CGI
Loi de finances pour 2005, Article 103

Les EPCI à FPU dont le taux de CFE est inférieur à **75 %** du taux moyen de CFE de sa catégorie peuvent fixer leur taux dans cette limite sans que l'augmentation du taux soit supérieure à **5 %**.

4.4 Déliaison entre la TFPNB et la TH :

Article 1636 B decies, CGI
Loi de finances pour 2013, Article 88

Les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle qui adopte la FPU peuvent **la première année** s'affranchir du lien entre la TFPNB et la TH dès lors que le taux de TFPNB ou de TH voté en N-1 est inférieur de plus de **1/3** du taux moyen national.

La même dérogation est accordée aux restructurations intercommunales (communes sortant d'un EPCI à fiscalité additionnelle pour intégrer un EPCI à FPU).

5. Dispositions diverses :

5.1 Unification des impôts directs locaux au sein d'un EPCI à fiscalité propre :

Article L 5211- 28- 3, CGCT

Loi de finances 2012, Article 99

Loi de finances rectificative 2016, Article 75

Les EPCI à fiscalité propre et leurs communes membres peuvent décider, sur délibérations concordantes du conseil communautaire et de chaque conseil municipal, de procéder à l'unification de tout ou partie des impôts directs locaux suivants : taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Cette unification concernant à la fois les taux et les produits, la totalité du produit des impôts ainsi unifiés devient une recette de l'EPCI sans qu'il lui soit possible d'en rétrocéder aux communes.

Une fois l'unification décidée, le taux de la taxe est voté par le conseil communautaire en lieu et place des communes dans les mêmes limites et conditions (règles de lien, délibération sur les exonérations). La première année de l'unification, le taux de la taxe sur les propriétés bâties, de la taxe sur les propriétés non bâties ne peut excéder le taux moyen de cette taxe dans l'ensemble des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes et celui de la taxe d'habitation ne peut excéder le taux moyen harmonisé des communes membres constaté l'année précédente.

Le taux de la taxe applicable dans chaque commune membre est rapproché du taux de l'EPCI jusqu'à application d'un taux unique, l'écart étant réduit chaque année par parts égales, dans des proportions dépendantes du rapport observé l'année précédant la première année de l'unification entre le taux de la commune la moins taxée, et celui de la commune la plus taxée dans les limites du tableau suivant :

Rapport	Durée d'unification des taux
Rapport supérieur ou égal à 90 %	Unification immédiate
Rapport inférieur à 90 % et supérieur ou égal à 80 %	2 ans
Rapport inférieur à 80 % et supérieur ou égal à 70 %	3 ans
Rapport inférieur à 70 % et supérieur ou égal à 60 %	4 ans
Rapport inférieur à 60 % et supérieur ou égal à 50 %	5 ans
Rapport inférieur à 50 % et supérieur ou égal à 40 %	6 ans
Rapport inférieur à 40 % et supérieur ou égal à 30 %	7 ans
Rapport inférieur à 30 % et supérieur ou égal à 20 %	8 ans
Rapport inférieur à 20 % et supérieur ou égal à 10 %	9 ans
Rapport inférieur à 10 %	10 ans

Un mécanisme fiscal similaire à celui d'unification progressive des taux de CFE au sein d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) s'applique désormais :

- en cas de rattachement volontaire d'une commune à un EPCI à FPU ou à la suite d'une transformation d'un EPCI à fiscalité propre par extension de périmètre, pour les taux de taxe d'habitation et de taxes foncières ;
- en cas de rattachement volontaire d'une commune à un EPCI à fiscalité additionnelle ou à la suite d'une transformation d'un EPCI à fiscalité propre par extension de périmètre, pour les taux de taxe d'habitation, de taxes foncières et de CFE ;
- en cas de fusion d'EPCI à fiscalité additionnelle pour les taux de taxe d'habitation, de taxes foncières et de CFE.

5.2 L'attribution de compensation des EPCI à FPU :

Loi de finances pour 2017, Article 148

Article 1609 nonie C.V. 2°, CGI

Le montant de l'attribution de compensation (AC), calculé pour chaque commune, correspond à la somme de l'ensemble des produits de fiscalité transférés à l'EPCI, diminué du montant net des charges des compétences transférées.

La fiscalité transférée à l'EPCI concerne la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, le produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, le produit de la taxe sur les surfaces commerciales, la part départementale de TH, le produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la part de la dotation forfaitaire correspondant à l'ancienne compensation de la suppression de la part salaires.

- Le conseil communautaire peut procéder à une réduction de l'attribution de compensation, mais uniquement après accord des conseils municipaux des communes intéressées.
- Lorsqu'une diminution des bases imposables de l'EPCI réduit son produit disponible, le conseil communautaire peut décider de réduire sans l'accord des communes, dans la même proportion, le montant de l'AC pour l'ensemble des communes membres.
- A l'occasion de chaque nouveau transfert de compétences, le montant de l'AC peut être révisé pour intégrer les nouveaux transferts de charges opérés.

Les conseils municipaux doivent délibérer par délibérations concordantes à la majorité qualifiée, sur le rapport de la commission d'évaluation des charges, (uniquement les communes concernées par la révision).

- Les EPCI soumis à la FPU et leurs communes membres, peuvent procéder, par délibérations concordantes à la majorité qualifiée, à la révision dans les mêmes proportions du montant de l'attribution de compensation de l'ensemble des communes membres.

Cette révision dérogatoire, peut réduire les attributions de compensation d'une partie des communes membres lorsque les communes concernées disposent d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de **20 %** au potentiel financier moyen des communes du groupement. Cette réduction de leurs attributions de compensation ne peut excéder **5 %** de leur montant.

- Dans le cadre d'une fixation libre des attributions de compensation, il est possible d'affecter en section d'investissement une partie du montant de l'attribution de compensation.
- Depuis 2016, l'EPCI présente et remet obligatoirement aux communes un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a désormais 9 mois à compter de la date du transfert de charges pour se prononcer sur l'évaluation des charges transférées. Les conseils municipaux ont ensuite un délai de 3 mois pour se prononcer sur le rapport de la CLECT. Lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport de la CLECT aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les 3 mois, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du préfet.

Pour les dépenses de fonctionnement : il sera égal à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, sur une période de trois ans précédant le transfert. Pour les dépenses d'investissement, il sera égal à la moyenne des dépenses figurant dans les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, sur une période de sept ans précédant le transfert.

5.3 Aménagement de l'attribution de compensation en cas de fusion d'EPCI :

Lorsqu'à la suite d'une fusion, un EPCI fait application de la FPU, l'attribution de compensation versée ou reçue la première année est égale :

- Pour les communes antérieurement membres d'un EPCI à FPU, à l'attribution de compensation que versait ou percevait cet EPCI l'année précédente. Il est possible de déroger à ces dispositions les deux premières années d'existence du nouvel EPCI, en cas de révision librement décidée par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée. Cette révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de **30 %** de son montant (**15 % en 2016**) et dans la limite au plus **5 %** des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision.
- Pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un EPCI non soumis à la FPU, au montant calculé selon le régime de droit commun.

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées. Un protocole financier définit les modalités de détermination des attributions de compensation et les relations financières entre l'EPCI fusionné et les communes, les conditions de reprise des dettes des EPCI à fiscalité propre préexistants, les formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables.

Lorsque, dans le cadre d'une modification de périmètre, de l'adhésion individuelle d'une commune ou d'une transformation, un EPCI est soumis au régime de la FPU et fait application des dispositions relatives au rapprochement des taux de CFE, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de l'année où la fiscalité est mise en place est égale à :

- Pour les communes antérieurement membres d'un EPCI à FPU, à l'attribution de compensation que versait ou percevait cet EPCI l'année précédente. On peut déroger à ces dispositions uniquement les deux premières années d'existence du nouvel EPCI, en cas de révision librement décidée par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée. Cette révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de **30 %** de son montant (**15 %** en 2016) et dans la limite au plus **5 %** des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision.
- Pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un EPCI non soumis à la FPU au montant calculé selon le régime de droit commun.

Lorsque l'adhésion d'une commune s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

L'attribution de compensation versée chaque année aux communes membres, qui étaient antérieurement membres d'un EPCI sans fiscalité propre, est calculée dans les mêmes conditions

Ces attributions de compensation sont recalculées lors de chaque nouveau transfert de charges. Elles ne peuvent être indexées. Ces dispositions s'appliquent depuis le **1er janvier 2013**.

Dans les cas de rattachement volontaire de communes à un EPCI à FPU, ou à la suite d'une transformation, ainsi que dans les cas d'accords concordants pour appliquer un rapprochement des taux de fiscalité dans les cas de rattachement volontaire de communes à un EPCI à fiscalité additionnelle, le mécanisme d'intégration fiscale progressive est applicable.

Ce mécanisme doit être décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et du conseil municipal de la commune concernée, sur une période maximale de **12 ans** quelque soit le rapport entre les taux (auparavant ce taux devait être supérieur à **10 %**).

Le cas échéant, sont pris en compte pour le calcul de ce rapport les taux des impositions perçues l'année du rattachement au profit des établissements publics auxquels la commune appartenait. Lorsque, l'année du rattachement, la commune était membre d'un EPCI à fiscalité propre, la procédure d'intégration fiscale progressive ne concerne que la différence entre le taux qui aurait été appliqué sur le territoire de la commune l'année du rattachement, s'il avait été voté, et le taux effectivement appliqué sur ce même territoire la même année.

5.4. Commission intercommunale des impôts directs des EPCI à FPU :

Article 1650 A, CGI

Loi de finances rectificative pour 2012, Article 42

Les EPCI à FPU doivent créer une commission intercommunale des impôts directs composée de onze membres (un président, dix commissaires), par délibération prise à la majorité simple.

Peuvent participer à la CIID sans voix délibérative les agents de l'EPCI :

- EPCI - 10 000 h : 1 agent
- EPCI de 10 000 h à 150 000 h : 3 agents
- EPCI de + 150 000 h : 5 agents

Les EPCI doivent proposer aux services fiscaux une liste de vingt personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont deux domiciliées en dehors du périmètre de la communauté), et vingt autres personnes pour les suppléants. Elles doivent être inscrites au rôle des impositions directes de la communauté ou des communes membres. Les contribuables assujettis à la TH, FB, FNB et CFE doivent être équitablement répartis.

Le directeur de la DDFIP désigne ensuite les dix commissaires titulaires et les dix suppléants.

La commission intercommunale des impôts directs est tenue informée de l'évaluation des immobilisations industrielles passibles de la TFPB faite par l'administration en lieu et place des commissions communales. Les membres des commissions communales ou intercommunales des impôts directs peuvent être des ressortissants de l'Union Européenne.

Les commissions intercommunales des impôts directs sont désormais créées par décision de la DDFIP.

5. EXONERATIONS DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

1. Dégrèvement des jeunes agriculteurs :

Loi de finances rectificative pour 2015, Article 25 septies
Article 1647-00 bis, CGI

Un dégrèvement de la TFPNB peut être accordé aux jeunes agriculteurs installés depuis le 1er janvier 1992 (et bénéficiant de la dotation d'installation) par délibération du conseil municipal. Ce dégrèvement est accordé pour une période de **5 ans** maximum à compter de l'année suivant celle de l'installation. Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à **8 €**.

Pour en être bénéficiaire, l'exploitant doit souscrire une déclaration (des parcelles exploitées avant le 31 janvier de l'année suivant celle de l'installation), et doit déclarer chaque année les modifications parcellaires de son exploitation, mais ne doit plus renouveler chaque année sa déclaration si aucun changement n'est intervenu.

La même exonération peut être accordée pour les impositions établies depuis 1994 et les années suivantes pour les agriculteurs associés d'une société civile au cours des **5 ans** suivant leur installation pour les parcelles apportées ou mises à disposition de cette société, et depuis 2002, aux jeunes agriculteurs installés depuis le 1er janvier 2001 ayant souscrit un contrat territorial d'exploitation.

Les délibérations prises par les collectivités locales (et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre) s'appliquent, depuis 1995 aux jeunes agriculteurs s'installant à partir du 1er janvier et bénéficiant de prêts à moyen terme du Décret n° 88-176 du 23 février 1988, de plein droit pour un dégrèvement de **50 %** de la part communale de la TFPNB pendant **5 ans**.

Les agriculteurs ayant souscrit tardivement la déclaration continuent de bénéficier du dégrèvement la durée restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription.

2. Terrains plantés en noyers :

Article 1395. A, CGI

Depuis le 1er janvier 1991, les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI, peuvent :

- exonérer de la TFPNB les terrains nouvellement plantés en noyers, pour une durée de **8 ans** maximum, par délibération intervenue avant le **1er octobre**.

3. Terrains plantés en oliviers ou truffiers :

Articles 1394.B et 1395, CGI

Les terrains agricoles ou non, plantés en oliviers, en arbres truffiers ou les deux peuvent être exonérés de la TFPNB par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI par délibération prise avant le **1er octobre**.

4. Vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et vignes:

Article 1395 A Bis, CGI

Les vergers, les cultures fruitières d'arbres et arbustes et les vignes peuvent être exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI par délibération au plus tard le **1er octobre**, pour une durée de **8 ans**.

5. Terrains classés en site Natura 2000 :

Article 1395. E, CGI

Exonération totale de **5 ans**.

L'Etat compense la perte de base : **Bases 2015 x taux TFPNB 2003 minoré**

6. Terres à usage agricole :

Article 1394.B bis, CGI

Toutes les propriétés non bâties (**à l'exception de la catégorie 7**) bénéficient depuis le 01/01/2006, d'une exonération de TFPNB à hauteur de **20 %** des parts communales et intercommunales.

Cette exonération ne s'applique pas aux terrains bénéficiant déjà d'une exonération totale.

Les exonérations partielles s'appliquent après l'exonération de **20 %**.

Les propriétaires devront répercuter l'allègement sur leur exploitant.

L'Etat compense les pertes de bases exonérées à partir de la compensation d'origine (**bases exonérées X taux TFPNB 2005**).

7. Terrains plantés en résineux et feuillus :

Article 1395. 1 bis, CGI

Les terrains plantés en bois sont exonérés de TFPNB :

- **10 ans** pour les pleupleraies,
- **30 ans** pour les bois résineux,
- **50 ans** pour les bois feuillus et autres bois.

Les terrains en futaie ou taillis sous-futaie qui ont fait l'objet d'une régénération sont exonérés, à partir de la déclaration de régénération (**15 ans, 25 %** de la taxe).

Les terres incultes, vaines ou en friche depuis **15 ans** et plantées en mûriers, arbres fruitiers ou mises en culture sont exonérées de TFPNB pendant **10 ans**.

L'Etat compense la perte de bases : **Base 2013 X Taux TFPNB 2013 minoré**.

8. Terrains arboricoles et viticoles :

Article 1395. 1 bis, CGI

Loi de finances pour 2011, Article 109

Les communes et EPCI à fiscalité propre peuvent, depuis le 1er janvier 2012, exonérer de TFPNB les vergers, cultures forestières d'arbres et d'arbustes, les vignes. La durée de l'exonération est de **8 ans**.

La délibération doit être prise avant le 1er Octobre.

9. Terrains plantés en bois :

Article 1395.1, CGI
Loi de finances pour 1988, Art 16
Décret n° 88-535 du 04 mai 1988

Depuis 1989, l'Etat compense la perte de recettes supportée par les communes, en raison de l'exonération de **30 ans** de TFPNB des terrainsensemencés, plantés ou replantés en bois après le 31/12/1987, prévue par le Décret n° 88-535 du 04 mai 1988. L'Etat compense la perte des bases : **Bases 2013 X taux TFPNB 2013 minoré.**

10. Terrains exploités en mode de production biologique :

Article 1395G, CGI
Loi de finances pour 2009, Article 113

Les communes et EPCI peuvent exonérer par délibération prise avant le 1er octobre, de TFPNB tous les terrains (à l'exception de la classe 7) exploités selon un mode biologique.
L'exonération est totale et s'applique après les exonérations partielles.

11. Terrains appartenant à la Région :

Loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011

Ces terrains sont exonérés de TFPNB.

12. Associations foncières pastorales :

Loi de finances rectificative pour 2014, Article 42

Les terrains compris dans le périmètre d'une association pastorale des 2ème et 6ème catégories de foncier non bâti (près et landes) sont dégrevés de la TFPNB à condition que les recettes de l'association provenant d'activités autres qu'agricoles n'excèdent ni **30 %** du chiffre d'affaires de l'activité agricole, ni **30 000 €**.

Ce dégrèvement est reconduit jusqu'en **2017**.

La perte de recettes pour les collectivités est compensée par une majoration de la DGF.

6. EXONERATIONS, DEGREVEMENTS OU ABATTEMENTS DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIETES BATIES

1. Exonérations temporaires des constructions à usage d'habitation :

Articles 1383, 1384, 1385, 1386, 1387, CGI
Loi de finances pour 2015, Article 61
Loi de finances pour 2013, Articles 31-III-A-2° ; 31-III-B ; 31-IV
Loi de finances pour 2018, Article 70 et 101

1.1 Exonérations de deux ans pour des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction :

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction sont exonérées durant les **deux années** qui suivent celle de leur achèvement.

Cette exonération s'applique également :

- à la conversion d'un bâtiment rural en local d'habitation, en usine ou en local commercial ou artisanal,
- et en cas d'affectation de terrains à des usages commerciaux ou industriels.

L'exonération porte sur les parts régionale, départementale et communale de la taxe. Toutefois, en ce qui concerne la part perçue au profit des communes et de leurs groupements, l'exonération ne concerne depuis 1992 que les locaux d'habitation.

Les communes et leurs groupements peuvent, pour tous les locaux d'habitation, supprimer cette exonération de deux ans ou la limiter aux seuls logements financés à l'aide de prêts conventionnés, ou de prêts aidés par l'Etat (PAP ou PLA) ou de prêts à taux zéro.

1.2 Exonérations sociales de longue durée (de dix à trente ans)

Ces exonérations de longue durée s'appliquent à certaines constructions affectées à l'habitation principale, elles courent à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

1.2.1 Constructions achevées avant le 1er janvier 1973 :

Les constructions à usage locatif situées dans des immeubles dont les **3/4** au moins sont affectés à l'habitation principale et appartenant au 15 décembre 1983 à certaines sociétés d'économie mixte ou aux organismes d'HLM, sont exonérées pendant **25 ans**.

1.2.2 Constructions achevées après le 31 décembre 1972 :

Sont exonérées pour une durée de dix ans :

Les constructions neuves affectées à l'habitation principale, en accession à la propriété et financées à concurrence de plus de **50 %** au moyen de prêts aidés par l'Etat (prêt PAP). Cette exonération ne s'applique pas aux logements financés au moyen de l'avance remboursable ne portant pas intérêt prévu.

Depuis 2000, la durée de l'exonération est prolongée de cinq ans pour les logements en accession à la propriété situés dans un groupe d'immeubles ou un ensemble immobilier faisant l'objet de mesures de sauvegarde.

Sont exonérées pour une durée de quinze ans :

Les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale :

- qui ont été financées selon le régime propre aux HLM,
- qui ont été financées au moyen de prêts aidés par l'Etat, à plus de **50 %** ou de prêts PLA, PLA-TS, PLA-LM, PCL-CFF, PPLS, PLA-I, PLUS, PLS à plus de **50 %** lorsqu'elles bénéficient du taux réduit de la TVA et qu'elles sont à usage locatif.

L'exonération est portée à **25 ou 30 ans** si la décision de prêt ou de subvention a été prise entre le **1er juillet 2004 et le 31 décembre 2022**.

Les constructions de logements neufs affectés à l'habitation principale faisant l'objet d'un contrat de location-accession lorsqu'elles font l'objet d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le Préfet.

Les constructions neuves de logements à usage locatif appartenant à l'Association foncière logement ou aux SCI que celles-ci maîtrisent qui sont :

- affectées à l'habitation principale,
- subventionnées à **50 %** par la participation des employeurs à l'effort de construction,
- bénéficiaires du taux réduit de TVA sont exonérées de TFPB pendant **15 ans**.

L'exonération est portée à **25 ans** lorsque la décision d'octroi de la subvention est prise entre le **1er Mars 2007 et le 31 Décembre 2022**.

Certains logements sociaux à usage locatif acquis à compter du 1er janvier 1998 et bénéficiant soit d'une aide de l'Etat ou d'une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) soit d'une subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) sous réserve du respect de conditions relatives au montant des ressources du locataire et au montant du loyer.

Les logements acquis en vue de leur location avec le concours de l'Etat ou une subvention de l'ANRU (opérations d'acquisition-amélioration, logements-foyers de jeunes travailleurs et logements-foyers assimilés). Il s'agit d'acquisitions financées au moyen des prêts PLA, PLA- LM, PLAI- I, PLUS et PLS.

Les logements qui, en vue de leur location ou attribution à titre temporaire à des personnes défavorisées, sont améliorés au moyen de l'aide financière de l'ANAH par des organismes à but non lucratif agréés par le Préfet. Locaux acquis ou aménagés avec une aide de l'Etat à la création d'hébergements d'urgence destinés aux personnes défavorisées.

Ces quatre dernières catégories bénéficient d'une exonération portée à 25 ans lorsque la décision de subvention ou de prêt a été prise entre le **1er Juillet 2004 et le 31 Décembre 2022** et pour les structures d'hébergement d'urgence entre le **1er Juillet 2005 et le 31 Décembre 2022**.

Les collectivités disposant d'au moins **50 % de logements sociaux** peuvent s'opposer à l'application de cette exonération. Pour une application du dispositif à compter du **1er janvier 2018**, ces communes et EPCI devront délibérer avant le **1er octobre 2017**.

Sont exonérées pour une durée de 20 ans :

Les constructions neuves à usage locatif et affectées à l'habitation principale lorsque l'ouverture du chantier est intervenue à compter du 1er janvier 2002 et qu'au moins quatre des cinq critères de qualité environnementale sont respectés **(4)**.

Les logements en accession à propriété situés dans un groupe d'immeubles ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'un plan de sauvegarde.

Sont exonérées pour une durée de 25 ans :

En application de la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, la plupart des exonérations de quinze ans sont prolongés à vingt-cinq ans lorsque les constructions bénéficient de prêts aidés ou de subventions si la décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé a été prise entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2009.

Sont exonérées pour une durée de 30 ans :

Les constructions de logements neufs à usage locatif mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 1384 pour lesquelles l'ouverture de chantier est intervenue à compter du 16 juillet 2006 et bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2009.

(4) La durée de l'exonération est portée à **20 ans** lorsque ces constructions satisfont à quatre des **5** critères suivants :

- le maître de l'ouvrage a été assisté par un professionnel de l'environnement
- gestion des déchets du chantier programmé
- performances énergétiques et acoustiques normées
- utilisation d'énergie et de matériaux renouvelables
- maîtrise des fluides

Le régime d'exonération a débuté au 1er janvier 2002. Elle est aussi portée à **20 ans** pour les logements situés dans une zone faisant l'objet de mesures de sauvegarde.

L'Etat compense depuis 1992 les **trois dernières catégories d'exonération** lorsqu'elles entraînent une perte de recettes supérieure à **10 %** du produit communal de la TFPB. Les communes reçoivent une somme égale à la différence entre la perte de recettes et **10 %** du produit de la TFPB avec une minoration.

Ces dispositions sont applicables aux communautés urbaines, communautés de communes et communautés d'agglomération.

Les exonérations portées à **25 ans** et celles de **15 ou 20 ans** pour les logements ayant reçu une subvention ou un prêt aidé entre le **01/12/2005** et le **31/12/2018**, sont compensées intégralement aux collectivités avec une minoration.

2. Logements sociaux :

Articles 1388 I, II, III, 1388 bis, II bis, CGI

Loi de finances pour 2015, Article 62

Loi de finances pour 2014, Article 83

Loi de finances rectificative pour 2016, Article 47

Les logements sociaux à usage locatif situés en zones urbaines sensibles font l'objet d'un abattement de **30 %** de la base d'imposition à la TFPB. Ces logements doivent appartenir aux OPAC, HLM, SA. HLM etc..., et faire l'objet d'une convention de patrimoine avec l'Etat. Le même dégrèvement est accordé pour les logements vacants depuis plus de **3 mois** lorsqu'ils sont destinés à la démolition ou doivent subir des travaux importants.

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre adopte la FPU, la compensation qu'il percevait au titre de cet abattement est désormais versée aux communes membres.

De 2016 à 2020 l'abattement s'applique aux logements situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville dont le propriétaire a signé un contrat de ville ou une convention, annexée au contrat de ville. Cette convention devant être signée au plus tard le 31 mars 2017.

L'Etat compense cet abattement : montant abattement 2016 x taux TFPB 2015 **minoré**.

Le dispositif est prolongé en **2017**.

3. Logements locatifs :

Loi de finances pour 2020, Article 25

Articles 1384 .A et B, CGI

Loi de finances pour 2017, Article 94

Les conseils municipaux (ou les organes délibérants des EPCI) peuvent décider d'exonérer de la TFPB, totalement ou partiellement, pendant une durée qu'ils déterminent :

- les logements acquis en vue de leur location par des organismes HLM ou des SEM dans le cadre d'opérations d'acquisition-amélioration ou d'acquisition sans obligation de travaux, financées avec l'aide de l'Etat,
- les logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation.

Depuis le 1er janvier 2005 les logements pris à bail à réhabilitation sont exonérés de TFPB pendant toute la durée de ce bail.

Cette exonération est compensée intégralement aux collectivités et **minorée**.

Les collectivités disposant d'au moins **50 % de logements sociaux** peuvent s'opposer à l'application de cette exonération. Pour une application du dispositif à compter du **1er janvier 2019**, ces communes et EPCI devront délibérer avant le **1er octobre 2018**.

⇒ 3.1 Logements anciens en location-accession

Sur délibération des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre, les logements anciens réhabilités affectés à l'habitation principale et faisant l'objet d'un contrat de location-accession sont **exonérés de TFPB pendant une durée de 15 ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux de réhabilitation**, lorsqu'ils font l'objet d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'Etat dans le département. L'exonération est maintenue pour la période restant à courir lorsque le locataire accédant lève l'option ou lorsque le logement fait l'objet d'un nouveau contrat aux mêmes conditions ou qu'il est remis en location conventionnée. Ces dispositions entrent en vigueur au 01/01/2020. La condition portant sur les revenus des occupants est supprimée, l'exonération est donc susceptible de s'appliquer aux logements qui feront l'objet d'un prêt social location-accession (PLSA).

4. Réduction de taxe :

Article 1389.I, CGI

Une réduction de taxe foncière peut être accordée, en cas de vacance de maison destinée à la location, ou d'inexploitation d'immeuble à usage industriel ou commercial, si la vacance ou l'inexploitation :

- est indépendante de la volonté du propriétaire,
- dure au moins **3 mois** consécutifs,
- affecte soit la totalité de l'immeuble, soit une partie pouvant être louée ou exploitée séparément.

Le dégrèvement est accordé à partir du premier jour du mois suivant celui du début de la vacance ou de l'inexploitation jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel elles ont pris fin.

⇒ 5. Jeunes entreprises innovantes :

Loi de finances pour 2020, Article 127

Article 44 sexies-0 A CGI

Loi de finances pour 2014, Article 131

Les jeunes entreprises innovantes peuvent être exonérées totalement de la TFPB pour une durée de **7 ans** pour les immeubles qui leur appartiennent sur délibération de la collectivité prise avant le 1^{er} octobre.

L'avantage accordé à l'entreprise ne doit pas excéder **200 000 €** par période de **36 mois** (plafond UE).

Ce dispositif initialement prévu en fin au 31/12/2019 est prorogé jusqu'au 31/12/2022.

6. Bâtiments agricoles

Loi de finances pour 2019, Article 129

Article 1382, CGI

Article 75, CGI

Les bâtiments affectés de manière permanente et exclusive à un usage agricole bénéficient d'une exonération totale de TFPB. L'exonération de ces bâtiments est maintenue quand ils ne sont plus utilisés pour l'exploitation rurale, tout en demeurant sans autre utilisation. Cette exonération de TFPB est maintenue dans l'hypothèse où une des activités accessoires définies par l'article 75 du CGI y serait réalisée, à la condition que les recettes accessoires ne dépassent pas un certain niveau. Cet article définit les activités accessoires de l'exploitation agricole à partir de leur nature (industrielle et commerciale ou non commerciale) et de leur importance relative (**50 %** de la moyenne annuelle triennale des recettes proprement agricoles) ou absolue qu'elles offrent (100 000 euros).

Désormais, l'exonération permanente de TFPB est aussi applicable aux bâtiments abritant d'autres activités lorsque la part des recettes tirées de celles-ci lors des 3 dernières années ne dépasse pas en moyenne **10 %** des recettes totales des activités réalisées dans le bâtiment au cours de la même période.

7. Constructions nouvelles autres qu'à usage d'habitation :

Article 1383, CGI

Sont exonérées les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction concernant des immeubles autres que ceux à usage d'habitation, pour la part de TFPB perçue au profit des communes et de leurs groupements à fiscalité propre.

Cette disposition s'applique aux conversions de bâtiment rural en maison ou usine, à l'affectation de terrain à un usage commercial ou industriel (chantiers, dépôts, etc...).

Le conseil municipal peut supprimer par délibération, prise avant le 1er octobre, les exonérations de TFPB de **2 ans** pour les immeubles autres qu'à usage d'habitation achevés depuis le 1er janvier 1992.

Le conseil municipal peut appliquer cette disposition aux constructions nouvelles, reconstructions ou additions de construction, ainsi qu'aux conversions de bâtiment rural en maison ou usine, à l'affectation de terrains à un usage commercial ou industriel, ou décider que seuls seront touchés les immeubles n'ayant pas été financés par des prêts aidés par l'Etat ou conventionnés.

8. Contribuables :

Articles 1390, 1391, CGI

Loi de finances pour 2014, Article 2.II

Loi de finances pour 2017 Article 94

Sont exonérés de la TFPB :

- les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, lorsqu'ils occupent leur logement aux conditions de l'article 1390 du CGI,
- les allocataires adultes handicapés non imposables à l'IRPP,
- les contribuables ayant été dégrevés d'office de la TFPB,
- Les contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'année **2019** ne dépasse pas **11 098 €** pour la première part et **2 963 €** pour chaque **1/2 part** supplémentaire.
- les personnes non autonomes hébergées dans un établissement de soins de longue durée.

9. Immeubles des EPCI :

Article 1382.10, CGI

Sont exonérés de la TFPB les immeubles appartenant aux EPCI, aux syndicats mixtes, aux ententes interdépartementales.

10. Immeubles des entreprises nouvelles :

Articles 44.sexies, 1383.A et 1464.C, CG

Les conseils municipaux (ou les organes délibérants des EPCI) peuvent exonérer de la TFPB, en totalité, pendant **2 à 5 ans** les immeubles des entreprises nouvelles créées depuis le 1er janvier 1995, et des sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté.

Les entreprises ou sociétés concernées doivent être situées dans :

- les zones d'aménagement du territoire (ZRR),
- les territoires ruraux de développement prioritaire,
- les zones de redynamisation urbaine.

La délibération du conseil municipal doit être prise avant le 1er octobre pour bénéficier aux entreprises créées cette même année.

11. Installations industrielles :

Article 1518.A, CGI

Les conseils municipaux (ou les organes délibérants des EPCI) peuvent décider de porter à **100%** l'exonération de la TFPB pour les installations destinées à :

- la lutte contre la pollution des eaux industrielles,
- la lutte contre la pollution de l'atmosphère.

Cette délibération doit être prise avant le 1er octobre et concerne aussi l'exonération de ces installations en matière de CET.



12. ZOne de Revitalisation des COMmerces en Milieu Rural (ZORCOMIR) :

Loi de finances pour 2020, Article 110

Nouveau dispositif d'exonération des impôts locaux ciblé sur les petites activités commerciales (entreprises de moins de 11 salariés et moins de 2 ME de chiffre d'affaires) et les communes n'appartenant pas à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois et comptant moins de dix commerces. Les collectivités locales et EPCI pourront ainsi **instaurer, sur délibération prise avant le 1er octobre de l'année précédant celle de sa première mise en oeuvre, des exonérations partielles ou totales de CFE, TFPB et CVAE.**

Le dispositif s'applique jusqu'en 2023.

Les communes concernées doivent satisfaire au 01/01/2020 aux 3 conditions effectives au 01/01 de l'année de classement et établies par l'INSEE et l'administration fiscale :

- population municipale inférieure à 3 500 habitants,
- commune n'appartenant pas à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois
- commune comptant au plus 10 établissements exerçant une activité commerciale

La liste des communes concernées est arrêtée par les Ministres du budget et de l'aménagement du territoire.

Le coût de l'exonération que la collectivité aura décidé de voter est compensé par l'Etat à hauteur de 33%.

Calcul de la compensation de taxe foncière sur les propriétés bâties :

La compensation est égale à un tiers du produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de l'exonération par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2019.

En 2021, les taux à prendre en compte pour le calcul de la compensation sont majorés des taux appliqués en 2019 dans les départements.



13. Entreprises commerciales ou artisanales situées dans des communes ayant conclu une convention d'opération de revitalisation du territoire

Loi de finances pour 2020, Article 110

Article L 303-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Il est possible d'**exonérer certains commerces de TFPB et CFE afin de soutenir les commerces situés en zone de revitalisation des centres-villes (ZRCV)**, applicables aux impositions 2020 à 2023, **sous réserve d'une délibération prise avant le 01/10/N pour application en N+1.**

Ces exonérations sont facultatives et ne sont pas compensées par le budget de l'Etat. Elles sont pérennes tant que les collectivités ne procèdent pas à leur abandon ou modification.

Le classement des communes en zone de revitalisation des centres villes au 1^{er} janvier de chaque année d'imposition est établi par arrêté des Ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire. Les conditions suivantes sont à respecter :

- être situé dans le secteur d'une opération de revitalisation du territoire, telle que défini à l'article L303-2 du CCH,
- avoir conclu une convention d'opération de revitalisation du territoire signée avant le 01/10/N pour une application de l'exonération en N+1
- revenu fiscal par unité de consommation médian de la commune inférieur à la médiane nationale des revenus.

Les données sont établies par l'INSEE à partir de celles disponibles au 01/01 de l'année de classement.

L' exonération de TFPB s'applique aux immeubles situés en zone de revitalisation des centres villes dans lesquels sont installées au 1^{er} janvier les entreprises commerciales et artisanales éligibles. Pour bénéficier de cette exonération, le redevable doit déclarer la situation ouvrant droit à l'exonération avant le 1^{er} janvier.

Le dispositif permet une coordination avec les autres régimes d'exonération de TFPB applicables en prévoyant que les commerces peuvent opter de manière irrévocable pour cette exonération.

A noter que dans le cas où l'exonération s'applique à un immeuble ou une fraction d'immeuble loué, le bailleur déduit le montant de l'avantage fiscal ainsi obtenu du montant des loyers, si ce montant n'intègre pas déjà cette réduction.

14. Immeubles en zone franche urbaine :

Article 1383.B, CGI

Loi de finances rectificative pour 2014, Article 48

Sauf délibération contraire de la commune prise avant le 1^{er} octobre ou de l'EPCI, les immeubles affectés à une activité professionnelle entrant dans le champ de la CFE et situés dans les zones franches urbaines (cf **13.1.3**) sont exonérés de la TFPB pour la part communale sur une durée maximale de **5 ans**.

L'exonération avait été supprimée en 2002, mais elle a été reconduite y compris pour les immeubles où est exercée une activité pour la 1^{ère} fois entre le 01/01/2002 et le 01/01/2008.

Pour les nouvelles ZFU créées, les entreprises doivent correspondre à de nouveaux critères.

L'Etat compense la perte de recettes.

Ces exonérations se poursuivent jusqu'au **31 Décembre 2020**.

Cette compensation est égale à la perte de bases exonérées x le taux de TFPB

1996 (ZFU)
2003 (ZFU 2 ème)
2005 (ZFU 3 ème)
minoré

15. Immeubles dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville :

Loi de finances rectificative pour 2019, Article 181

Loi de finances rectificative pour 2014, Article 49

Est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022, la durée de 2 dispositifs applicables dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Ainsi :

- l'abattement de 30 % sur les bases d'imposition de TFPB de certains logements sociaux, prévu par le I de l'article 1388 bis du CGI, reste applicable en 2021 et 2022. En effet, la LF2019 précise que les contrats de ville signés avant le 1er janvier 2019 produisent leurs effets jusqu'au 31 décembre 2022.

- les exonérations de TFPB et de CFE de 5 ans prévues par l'article 1383 C ter du CGI et qui sont également applicables aux immeubles dont le rattachement à l'établissement d'une entreprise située dans un QPV a lieu en 2021 ou en 2022. Cette exonération est réservée à des immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue au I septies de l'article 1466 A du même code. La collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre peut s'opposer à cette exonération. Pour mémoire, les collectivités concernées peuvent prendre une délibération pour s'opposer à l'application sur leurs territoires de ces 2 derniers dispositifs d'exonération qui par ailleurs, lorsqu'ils s'appliquent, font l'objet d'une compensation partielle de la part de l'Etat.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre.

L'Etat compense ces exonérations.

16. Entreprises de déshydratation des fourrages :

Article 1382 B, CGI

Les collectivités territoriales et les EPCI peuvent, par délibération prise **avant le 1er octobre** de l'année, exonérer de TFPB les bâtiments affectés à l'activité de déshydratation des fourrages.

Cette exonération a un caractère permanent.

17. Logements neufs à haut niveau de performance énergétique :

Article 1383-0 B bis, CGI,

Loi de finances pour 2009, Article 107-1

Décret du 9 Décembre 2009

Les collectivités territoriales et les EPCI peuvent, par délibération prise avant le 1er octobre exonérer de TFPB ces logements à **50 %** ou **100 %** et pour une durée minimale de **5 ans** dès lors qu'ils ont un bilan de performance énergétique conforme au label "Bâtiment basse consommation énergétique BBC 2005".

18. Immeubles des services publics hospitaliers :

Article 1382 C, CGI

Les collectivités territoriales et les EPCI peuvent exonérer de TFPB pour la part qui leur revient les immeubles appartenant à des établissements participant au service public hospitalier et qui sont affectés aux activités médicales des groupements sanitaires.

La délibération d'exonération doit être prise **avant le 1er octobre**.

19. Pôle de compétitivité :

Loi de finances rectificative pour 2013, Article 29

Les communes et EPCI peuvent par délibération prise avant le 1er octobre exonérer de TFPB pour **5 ans** les immeubles des entreprises bénéficiant de l'exonération de CFE situés dans un pôle de compétitivité.

Cette exonération a été supprimée depuis **2014**, mais les exonérations en cours se poursuivent.

20. Immeubles de l'Etat :

Article 1382.1°, CGI

Les immeubles construits dans le cadre de partenariats public-privé pour les besoins de la justice, police, gendarmerie, services des armées ou de la défense sont exonérés de TFPB.

L'exonération s'applique pendant toute la durée du bail à condition que ces immeubles soient affectés à un service public et improductifs de revenus.

⇒ 21. Dégrèvement de certains contribuables :

Article 1417, CGI

Bénéficiaire d'un dégrèvement de **100 €** de la TFPB afférente à leur habitation, les contribuables de plus de 65 ans dont le montant de revenus de 2019 n'excède pas **11 098 €** pour la 1ère part de quotient familial majoré de **2 963 €** pour chaque **1/2 part** supplémentaire.

Les exonérations sont compensées par l'Etat chaque année : la compensation est égale au montant des bases de TFPB exonérées en 2015 x le taux de TFPB voté en 1991 minoré.

22. Immeubles de centres départementaux de gestion de la FTP et du CNFPT :

Article 1382, CGI

Les immeubles des centres de gestion de la fonction publique territoriale et du CNFPT sont exonérés de la TFPB.

⇒ 23. Immeubles économes en énergie :

Loi de finances pour 2020, Article 118

Article 1383-0B, CGI

⇒ Les logements achevés avant le 1er janvier 1989 ayant supporté des dépenses d'équipement peuvent être exonérés de la TFPB via **une modulation du taux d'exonération entre 50% et 100 %** (au lieu de 50% et 100% avant) pendant une durée de **3 ans** (au lieu de 5 ans auparavant).

Les logements qui auraient bénéficié au titre de 2020 de cette exonération dans sa version en vigueur au 31/12/2019 restent exonérés pour la durée restant à courir.

Les délibérations votées dans la version en vigueur au 31/12/2019 restent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées.

Pour rappel :

Les équipements sont : chaudières à basse température ou à condensation, matériaux d'isolation thermique, appareils de régularisation de chauffage, équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie nouvelle.

Les dépenses doivent être de plus de **10 000 €** pour une année, ou avoir dépassé **15 000 €** au cours des trois dernières années précédant l'exonération.

A l'issue d'une exonération de **3 ou 5 ans**, aucune nouvelle exonération ne peut être accordée pendant **10 ans** (sauf dans les zones de revitalisation rurale).

Aucune compensation n'est accordée par l'Etat.

24. Locaux d'hébergement :

Article 1383 E bis, CGI

Les collectivités territoriales et EPCI peuvent exonérer de la TFPB, dans les zones de revitalisation rurale, les hôtels, gîtes ruraux, locaux classés meublés de tourisme et chambres d'hôtes.
Les délibérations doivent être prises avant le 1er octobre.

25. Bâtiments d'entreprises :

Article 1466 A, CGI

Dans les bassins d'emploi à redynamiser les bâtiments des entreprises bénéficiaires d'une exonération de CFE sont exonérés de TFPB pour une durée de **5 ans**. Ces bassins d'emploi ont un taux de chômage supérieur de **3 points** au taux national, une baisse annuelle de la population supérieure à **0,75 %**.
Les collectivités peuvent s'opposer à cette exonération par délibération prise avant le 1er octobre.
Aucune compensation n'est accordée par l'Etat.

26. Zones de restructuration de la défense :

Article 1383-I, CGI

Loi de finances rectificative pour 2013, Article 29

Loi de finances rectificative pour 2008, Article 34

Les collectivités territoriales et EPCI peuvent exonérer de TFPB, les immeubles des entreprises situés dans ces zones. Cette exonération est de **100 %** et bénéficie aux entreprises exonérées de CFE, jusqu'en **2019**.

27. Immobilisation de production d'électricité photovoltaïque :

Article 1382, CGI

Loi de finances rectificative pour 2008, Article 107

Elles sont désormais exonérées de TFPB.

28. Habitations situées en PPRT :

Article 1383 G, CGI

Loi de finances pour 2010, Article 96

Les immeubles d'habitations situés dans un plan de prévention des risques technologiques peuvent être exonérés à **15 %, 30 %, 45 %** ou à **30 %, 45 %, 60 %** de la TFPB.

Le 1er taux s'applique à toutes les habitations du périmètre, le 2ème aux secteurs à risque où le droit de préemption est instauré, le 3ème aux secteurs où l'expropriation est reconnue d'utilité publique.
Délibération à prendre avant le **1er octobre**.

Les habitations situées dans une zone exposées aux risques miniers, achevées antérieurement à la construction de celle-ci, non couverte par un PPRT peuvent être exonérées de TFPB à hauteur de **25 %** ou **50 %**.

Délibération à prendre avant le **1er octobre**.

29. Habitations situées en périmètre Séveso :

Article 1383.G bis, CGI
Loi de finances pour 2010, Article 48

Les habitations situées à moins de **3** kilomètres d'une installation Séveso, achevées antérieurement à la construction de celle-ci, non couverte par un PPRT peuvent être exonérées de TFPB à hauteur de **25 %** ou **50 %**. La délibération doit être prise avant le **1er octobre**.

30. Habitations situées en zone ouverte par un plan de prévention des risques miniers :

Article 1383 G ter, CGI
Loi de finances pour 2010, Article 96



31. Installations affectées à l'enfouissement des déchets :

Loi de finances pour 2020, Article 121
Loi de finances rectificative pour 2016, Article 66
Article 1382 F, CGI abrogé
Article 1499-00A modifié
Article 1498, CGI

Les équipements souterrains indissociables des casiers des installations de stockage de déchets non dangereux autorisés conformément au titre I du livre V du code de l'environnement peuvent être exonérés totalement. La délibération est à prendre avant le **1er octobre**.

L'exonération facultative de TFPB en faveur des équipements souterrains des installations de stockage de déchets non dangereux est supprimée.

Les équipements indissociables des installations de stockage de déchets ne sont plus évalués selon la méthode comptable (à l'instar des équipements industriels) dès lors qu'ils ont cessé de procurer des revenus provenant de l'enfouissement des déchets avant le 01/01 de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. Les revenus accessoires provenant de l'extraction de biogaz ne doivent pas être pris en compte (art. 1499-00A CGI).

La valeur locative de ces installations est désormais déterminée par application de l'article 1498 du CGI propre aux locaux professionnels à compter du 01/01/2020.

32. Patrimoine universitaire :

Article 1382 D, CGI
Loi de finances pour 2011, Article 38

Communes et départements peuvent exonérer de TFPB, les immeubles du patrimoine universitaire construits dans le cadre du dispositif Caisse des dépôts et consignations.

33. Immeubles des pôles métropolitains :

Article 1382, CGI
Loi de finances rectificative pour 2011, Article 49

Ces immeubles sont exonérés de la TFPB de façon permanente depuis le 01/01/2012.

34. Immeubles régionaux :

Article 1391 B ter, CGI

Loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011, Article 33

Ces immeubles sont exonérés de la TFPB.

35. Bassins d'emploi à redynamiser :

Article 1383 H, CGI

Loi de finances pour 2012, Article 154

Les entreprises créant une activité dans un bassin jusqu'au 31 décembre 2020 sont exonérées de TFPB pendant **5 ans**.

Un rapport au Parlement doit être rendu avant le 01/09/2020.

36. Exonération des installations et bâtiments affectés à la méthanisation agricole :

Article 1387 A, CGI

Loi de finances pour 2016, Article 24

Loi de finances pour 2015, Article 60

Loi de finances rectificative pour 2015, Articles 25 quater et sexies

Loi de finances rectificative pour 2013, Article 51

Les collectivités peuvent, depuis **2015**, exonérer de TFPB pour **7 ans** les installations et bâtiments agricoles affectés à la méthanisation.

Cette production doit être issue à **50 %**, au moins de matières provenant de l'exploitation agricole.

Cette exonération est obligatoire.

Ces mesures s'appliquent **à compter de 2016**.

Elle est applicable aux installations achevées avant le **01/01/2015**

37. Exonération des terrains de golf :

Article 1381.5°, CGI

Loi de finances pour 2014, Articles 81 et 82

Les terrains de golf ne sont plus assujettis à la TFPB sauf pour leur partie aménagée de constructions.

Ils sont désormais assujettis à la TFPNB quel que soit leur mode d'exploitation à partir de **2015**.

38. Exonération des logements intermédiaires :

Article 1384-0 A, CGI

Loi de finances pour 2014, Article 73.2° bis

Les logements intermédiaires (loyer supérieur aux logements conventionnés et inférieur aux logements libres, ressources des locataires supérieures à ceux des logements sociaux) bénéficient pour leur construction d'un taux de TVA de **10 %** pour des programmes comprenant au moins **25 %** de logements sociaux.

Ils sont exonérés de TFPB pour une durée de **20 ans** depuis **2015**.

39. Exonération des maisons de santé :

Loi de finances pour 2016, Article 92

Collectivités territoriales et EPCI peuvent exonérer de TFPB les locaux leur appartenant et occupés à titre onéreux par une maison de santé pluriprofessionnelle.

Pour que l'exonération soit applicable les revenus tirés de l'exploitation doivent servir exclusivement au remboursement des frais de construction et de fonctionnement de la maison de santé.

Le conseil municipal ou l'EPCI détermine la durée de l'exonération ainsi que son taux unique : **25, 50, 75 ou 100 %**.

Une délibération doit être prise avant le **1er octobre 2018** pour que l'exonération s'applique en **2019**.

40. Exonération des gîtes ruraux :

Loi de finances pour 2016, Article 91

Les gîtes ruraux sont désormais classés dans la catégorie "meublés de tourisme". Les communes classées en ZRR peuvent exonérer ces meublés de tourisme ; la délibération doit être prise avant le **1er octobre**.

41. Exonération des locaux d'habitation issus d'une transformation de locaux à usage de bureaux :

Loi de finances pour 2016, Article 93

Collectivités et EPCI peuvent exonérer de TFPB les locaux à usage d'habitation principale issus d'une conversion de bureaux en logements et achevés en 2016.

L'exonération est de **5 ans**.

42. Exonération des petits commerces de proximité :

Loi de finances pour 2016, Article 96

Les petits commerces de proximité situés de l'autre côté d'une voie publique bordant un quartier prioritaire de la politique de la ville sont désormais exonérés de TFPB.

43. Abattement de valeur locative des bâtiments affectés à la recherche :

Loi de finances pour 2016, Article 100

Les bâtiments affectés à la recherche peuvent bénéficier d'un abattement de **50 %** de la valeur locative cadastrale pour la TFPB et la CFE.

Ils doivent :

- être affectés à la recherche,
- être évalués selon la méthode comptable,
- faire l'objet d'une première imposition au **1er janvier 2016**.

La délibération instituant l'abattement doit être prise avant le 1er octobre de l'année précédant l'imposition.

44. Dégrèvements de TFPB en fonction du revenu :

Article 1391 B ter, CGI

Loi de finances rectificative pour 2012, Articles 9 et 10

Les contribuables dont le montant de revenu 2017 n'excède pas **25 432 €**, majoré de **5 942 €** pour la 1^{ère} demi-part, et de **4 677 €** pour les parts suivantes bénéficient d'un dégrèvement égal à la fraction de taxe supérieure à **50 %** du montant total de leur revenu.

Depuis 2012, le montant de dégrèvement est réduit du produit dû à une augmentation de taux par rapport à l'année 2011.

45. Dégrèvements pour les travaux d'économie d'énergie :

Article 1391 E, CGI

Loi de finances rectificative pour 2013, Article 45. V

Le dégrèvement est égal au **1/4** des dépenses payées pour des travaux d'économies d'énergie (dépenses payées au taux réduit de TVA, subventions déduites).

46. Exonération de TFPB au profit des établissements publics de santé ayant intégré un groupement de coopération sanitaire (GCS) de moyen

Loi de finances pour 2019, Article 169

Article 1382, CGI

L'article 1382 du CGI exonère de TFPB les immeubles non productifs de revenus appartenant aux établissements publics d'assistance. C'est ainsi qu'un hôpital, établissement public départemental d'assistance, est exonéré pour les bâtiments affectés aux soins et au logement des malades et pour ceux nécessaires à son administration. A cela s'ajoute désormais tous les GCS dotés de la personnalité morale publique.

47. Exonération permanente de TFPB des bâtiments publics malgré l'installation de panneaux photovoltaïques productifs de revenus

Loi de finances pour 2019, Article 171

Avant le **1er janvier 2019**, les bâtiments publics servant de support à une activité de production d'électricité d'origine photovoltaïque étaient en général exclus de l'exonération permanente de TFPB. En effet, la production d'électricité photovoltaïque est souvent considérée comme étant de nature à remettre en question les conditions relatives à la non productivité de revenus.

Cependant, pour favoriser le développement de la production d'énergie renouvelable, l'article 171 de la LF2019 prévoit que l'exercice d'une activité de production d'électricité photovoltaïque, qu'elle soit productive de revenus ou non, ne remet pas en cause le bénéfice de l'exonération de TFPB dont bénéficient les bâtiments publics.

48. Exonération facultative de TFPB des installations hydroélectriques

Loi de finances pour 2019, Article 172

Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre peuvent exonérer, pour la part de la TFPB qui leur revient, les parties d'une installation hydroélectrique destinées à la préservation de la biodiversité

et de la continuité écologique. La délibération doit être prise avant le 1er octobre de l'année précédant celle de la première mise en œuvre de l'exonération.

49. Exonérations fiscales dans les bassins urbains à redynamiser : extension du périmètre aux communes limitrophes

Loi de finances pour 2019, Article 21

Les entreprises créées du **1er janvier 2018** au **31 décembre 2020** dans les bassins urbains à dynamiser (Nord, Pas de Calais, Meuse, Ariège) bénéficient sous certaines conditions d'exonérations d'impôts locaux (taxes foncières, CFE, CVAE). Le périmètre de ces bassins urbains à dynamiser est étendu aux communes limitrophes d'au moins une commune déjà classée en bassin urbain à dynamiser. Ces communes limitrophes doivent cependant satisfaire les conditions de densité de population (qui doit être supérieure à la moyenne nationale) et de taux de chômage (qui doit être supérieur au taux national). Les exonérations dans ces communes nouvellement intégrées s'appliquent aux entreprises créées entre le **1er janvier 2019** et le **31 décembre 2020**.

Pour rappel, le classement des communes en bassin urbain à dynamiser est établi au **1er janvier 2019** et pour une durée de deux ans par arrêté des ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire.

7. IMPOSITION DES IMMEUBLES APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC

Article 1400, CGI

La TFPB et la TFPNB sont dues par les titulaires de contrat d'occupation public sur des terrains ou immeubles appartenant au domaine public.

8. PRELEVEMENT SUR LA TAXE D'HABITATION

Article 1641, CGI

En contrepartie des dégrèvements et des non-valeurs, l'Etat perçoit un prélèvement sur la TH de **2 %** pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;

En contrepartie des dégrèvements prévus à l'article 1414 A, l'Etat perçoit :

Un prélèvement assis sur les valeurs locatives servant de base à la taxe d'habitation, diminuées des abattements votés par la commune en application de l'article 1411 :

Locaux d'habitation non affectés à l'habitation principale dont la valeur locative est :

– supérieure à 7 622 € : 1,7 % ;

– inférieure ou égale à 7 622 € et supérieure à 4 573 € : 1,2 % ;

Autres locaux dont la valeur locative est supérieure à 4 573 € : 0,2 % ;

9. ABATTEMENTS DE TAXE D'HABITATION

Articles 1411, 1414.A, 1518 A ter, CGI
Loi de finances rectificative pour 2016, Article 49
Loi de finances pour 2016, Articles 2 et 94
Loi de finances pour 2014, Article 2.II
Loi de finances rectificative pour 2012, Articles 9, 10 et 38

Plafonds 2020 :

Depuis 1996, les conseils municipaux peuvent par délibération prise avant le 1er octobre décider de ramener progressivement ou immédiatement, les abattements supérieurs au niveau de droit commun à ce dernier.

Les collectivités locales peuvent instituer un abattement spécial à la base de **1 % à 15 %** de la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité pour les contribuables dont le montant de revenus **2019** n'excède pas **11 098 €** pour la 1ère part de quotient familial majorée de **2 963 €** pour chaque 1/2 part supplémentaire.

Cette faculté est prévue pour les contribuables possédant une habitation principale dont la valeur locative est inférieure à **130 %** de la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité (pourcentage augmenté de **10 points** par personne à charge, ce pourcentage de **10 points** s'applique au **130 %**).

Abattement général à la base, abattement spécial à la base peuvent varier par point de **1 % à 15 % (sans décimales)**.

Les taux des abattements pour charge de famille peuvent être majorés de plusieurs points sans excéder **10 points** (ils sont fixés à **10 %** de la valeur locative moyenne pour chacune de deux premières personnes à charge, à **15 %** pour les suivantes).

Bénéficiaire d'un abattement fixé à **20 %** de la valeur locative moyenne des habitations de la commune, les titulaires de l'allocation supplémentaire, de l'allocation d'adulte handicapé, de la carte d'invalidité ou atteints d'une invalidité ou infirmité, ainsi que les redevables occupant leur habitation avec une de ces personnes.

Les communes peuvent instituer un abattement de **30 %** pour les locaux d'habitation situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Les conseils municipaux doivent délibérer avant le **1er octobre**.



Les montants d'abattements appliqués en 2020 seront égaux à ceux de 2019.

Aucune compensation n'est accordée par l'Etat.

Les corrections des abattements de TH à la suite du transfert de la part départementale peuvent être supprimées par délibération de l'EPCI.

10. EXONERATIONS OU DEGREVEMENTS DE TAXE D' HABITATION

Articles 1391, 1414, 1414 B, 1417, CGI

Loi de finances pour 2014, Article 2.II

Loi de finances pour 2018, Article 5

Loi de finances pour 2020, Article 16

1. Exonérations :



Plafonds 2020 :

Sont exonérés de la taxe d'habitation les contribuables qui occupent leur habitation principale (seuls, avec leur conjoint, une personne à charge, une personne bénéficiaire de l'allocation du fonds national de solidarité), ainsi que les personnes qui conservent la jouissance exclusive de leur résidence principale alors qu'elles sont hébergées durablement en maison de retraite, foyer logement ou établissement de santé en service de long séjour.

Ce sont :

- les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou supplémentaire d'invalidité,
- les contribuables de plus de **60 ans** ou veufs dont le montant de revenus de 2019 n'excède pas **11 098 €**, pour la 1ère part de quotient familial, majoré de **2 963 €** pour chaque 1/2 part supplémentaire,
- les infirmes ou invalides titulaires de l'allocation "Adulte handicapé" dont le montant de revenu de 2018 n'excède pas **11 098 €** pour la 1ère part de quotient familial, majoré de **2 963 €** pour chaque 1/2 part supplémentaire,
- les personnes atteintes d'une infirmité ou invalidité les empêchant de travailler et dont les revenus n'excède pas ceux ci-dessus.

Autres exonérations :

- les locaux affectés au logement des étudiants dans les résidences universitaires lorsqu'ils sont gérés par le CROUS (ou un organisme fixant des conditions financières d'occupation équivalentes),
- les centres de gestion de la FTP, le CNFPT,
- les gîtes ruraux, locaux meublés de tourisme et chambre d'hôtes depuis 2008 dans les zones de revitalisation rurale.

Ces exonérations sont compensées par l'Etat : **Bases exonérées 2018 X taux TH 1991**

2. Dégrevements :



Plafonds 2020 :

Sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils l'occupent (aux conditions énoncées au **1.**), ainsi que les personnes qui conservent la jouissance exclusive de leur résidence principale alors qu'elles sont hébergées durablement en maison de retraite, foyer logement ou établissement de santé en service de long séjour :

- les contribuables relogés après une opération de rénovation urbaine,
- les contribuables de plus de **60 ans** et veufs lorsqu'ils l'occupent avec leurs enfants majeurs demandeurs d'emploi sous conditions de ressources,
- les gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs, de travailleurs migrants, de résidences sociales,
- les organismes agréés de logement de personnes défavorisées.

Tous les autres contribuables dont le montant de revenu 2018 n'excède pas **26 097 €** pour la 1ère part de quotient familial, majorée de **6 097 €** pour la 1ère demi-part et **4 800 €** pour chaque demi-part supplémentaire, sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède **3,44 %** de leur revenu. **Ce plafonnement est supprimé à compter de 2020.**

Le revenu pris en compte pour le plafonnement de la cotisation de la taxe d'habitation est le revenu fiscal de référence du contribuable après déduction d'un abattement de **5 604 €** pour la 1ère part de quotient familial, majoré de **1 622 €** pour les 4 premières demi-parts et de **2 866 €** pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la 5ème. Ces montants d'abattement sont indexés chaque année de la même façon que les montants de revenu décrits ci-dessus.

Le montant du dégrèvement est réduit d'un montant égal au produit des collectivités locales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale par la différence entre le taux global de taxe d'habitation constaté dans la commune au titre de l'année d'imposition et ce même taux global constaté l'année précédente.

Dégrèvement pour 80% des contribuables sur la résidence principale en 2020

Un nouveau dégrèvement qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ **80 %** des foyers d'être dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale d'ici **2020**. Le paiement de la TH sera en revanche maintenu pour les autres contribuables (**20%**).

L'objectif d'allègement total de TH sera atteint de manière progressive sur 3 ans. En **2018** et **2019**, la cotisation de TH restant à charge de ces foyers, après application éventuelle des plafonnements et exonérations existants, sera abattue de **30 %** puis de **65 %**.

⇒ Ce nouveau dégrèvement concernera les foyers dont les ressources n'excèdent pas :

- **27 706 €** de revenu fiscal de référence (RFR) pour une part,
- majorées de **8 209 €** pour les deux demi-parts suivantes, soit **44 124 €** pour un couple, puis **6 157 €** par demi-part supplémentaire.

⇒ Pour les foyers dont les ressources se situent entre ces limites et celles de **28 732 €** pour une part, majorées de **8 722 €** pour les deux demi-parts suivantes, soit **46 176 €** pour un couple, puis **6 157 €** par demi-part supplémentaire, le droit à dégrèvement sera dégressif afin de limiter les effets de seuil.

Les autres exonérations et dégrèvements restent en vigueur: les communes et les EPCI continueront en principe à subir la même perte de recettes liée à la compensation partielle de ces exonérations (compensation calculée sur la base de taux figé).

L'État prendra en charge la partie de la TH concernée par le dégrèvement (**30% en 2018, 65% en 2019, 100% en 2020**) dans la limite des taux et des abattements en vigueur pour les impositions au titre de **2017**.

Les éventuelles augmentations de taux ou diminutions/suppressions d'abattement seront supportées par les contribuables.

Les éventuelles réductions de taux ou augmentations d'abattement resteront à la charge des collectivités locales.

Pour le calcul de la compensation, l'État prendra donc en charge les dégrèvements mais dans la limite du taux global de TH et des abattements en vigueur pour les impositions de **2017**.

Le taux global de taxe d'habitation comprend le taux de TH, le taux des taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe d'habitation (TSE) ainsi que le taux de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Ce taux global sera majoré, le cas échéant, des augmentations de taux postérieures à 2017 pour la part qui résulte strictement des procédures de lissage, d'harmonisation, de convergence prévues en cas de création de communes nouvelles, de fusions d'EPCI à fiscalité propre ou de rattachement d'une commune à un EPCI à fiscalité propre.

Les taxes additionnelles à la TH (TSE et GEMAPI) feront donc l'objet d'un dégrèvement selon les mêmes modalités que la TH (calcul du dégrèvement sur la base des taux 2017 et prise en charge des éventuelles augmentations de taux par les contribuables).

11. COMPENSATION DE PERTE DE REDEVANCE DES MINES

Décret du 30 décembre 2012, Articles 6, 7 et 8

Les pertes de redevance des mines sont compensées.

La perte doit représenter au moins **2 %** du produit global des impôts locaux (RdM, TH, FB, FNB, CFE) et **> à 10 %** du produit n-1

La compensation est versée sur **3 ans (90, 75, 50 %)** .

12. CVAE - CFE

Loi de finances pour 2016, Article 37

Loi de finances pour 2014, Article 87

Loi de finances rectificative pour 2013, Article 45.VI

Loi de finances rectificative pour 2012, Articles 37 et 40.II

La fraction "salaires" a été supprimée en 2003.

La perte de base a été compensée par l'Etat et intégrée dans la DGF.

La base de la TP est conservée et un plafonnement réel sur la valeur ajoutée a été institué en 2007.

La réforme de la TP consistait en :

un **plafonnement réel** : en fonction de la valeur ajoutée, c'est à dire l'excédent HT de la production sur les consommations et services en provenance de tiers.

La TP payée par une entreprise ne pouvait plus excéder **3,5 %** de sa valeur ajoutée sinon le montant du dégrèvement était à la charge de l'Etat ou des communes et EPCI.

Les communes et EPCI ne pouvaient théoriquement pas voter un taux de TP > au taux 2004 + **5,5 %** ou au taux 2005.

La partie biens et équipements mobiliers est supprimée de la base de la TP, seule est conservée la valeur locative des immeubles.

La taxe professionnelle a été supprimée en 2010.

De **nouvelles ressources** ont remplacé le produit de la TP des communes et EPCI :

" **La contribution économique territoriale** " composée de :

- la **cotisation foncière des entreprises**,
- la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises**.

En 2011 s'est rajoutée :

1. L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (part perçue par les communes et EPCI) :



Loi de finances pour 2020, Articles 123, 124, 129
BOI-TFP-IFER-20200219

- Eoliennes terrestres et hydroliennes : **7,65 €/Kwa**
 - en fiscalité additionnelle (FA) et en fiscalité professionnelle de zone (FPZ), la répartition est de 20% pour la commune, **50%** pour l'EPCI et **30%** pour le département.
 - en fiscalité professionnelle unique (FPU) et en fiscalité éolienne unique (FEU), les IFER éoliennes sont captées à **70%** par l'EPCI et à **30%** par le département. Désormais, toutes les communes d'implantation sont assurées de percevoir **20%** de l'IFER sur les éoliennes installées après le **1er janvier 2019**. Toutefois, la commune d'implantation peut prendre une délibération pour attribuer une fraction de la part communale de l'IFER à l'EPCI.
- Centrales nucléaires ou thermiques : **7,65 €/Kw (50 %)**.
- Centrales photovoltaïques (**7,65 €/Kw**) dont la puissance est > 100 Kw (**3,187 €/Kwa**).
- ⇒ Pour les centrales mises en service après le 01/01/2021 (c'est à dire la date de premier raccordement au réseau électrique) , ce tarif est ramené pendant les 20 premières années d'imposition au niveau de celui applicable aux centrales de production d'énergie électrique d'origine hydraulique, soit **3.187 /Kwa**
- Centrales hydrauliques dont la puissance est > 100 Kw (**50 %, 3,187/Kwa**).
- Transformateurs électriques (**100 %**): puissance >350 Kv : **151 386 €**
 - 130 Kv < puissance <= 350 Kv : **51 245 €**
 - 50 Kv < puissance <= 130 Kv : **14 770 €**
- Stations radio- électriques (**1674 €** par antenne relais, pour le détail des autres tarifs, **se référer au BOI-TFP-IFER-50-20200219**).



Loi de finances pour 2020, Art 129
Article 1519 H, CGI

Montant forfaitaire de 1 674 euros par station radio électrique possédée pour les besoins de l'activité professionnelle dont la puissance impose un avis de l'ANF, notamment applicable au réseau de couverture de téléphonie mobile. Des dispositions ont été adoptées pour diminuer l'effet de l'imposition sur les nouveaux déploiements :

- abattement de 50 % pour les stations couvrant des zones "blanches",
 - abattement de 75 % pour les nouvelles stations au titre des 3 premières années d'imposition,
 - exonération pour les stations desservant les zones dans lesquelles il n'existe pas d'offre "haut débit terrestre",
 - exonération pour les stations construites en zone de montagne entre le 01/01/2017 et le 31/12/2020.
- Un rapport devra dresser au plus tard le 30/06/2020 un bilan des exonérations et de leur impact sur les finances locales et présenter différents scénarios de réforme face au déploiement de la 5G.

- Les répartiteurs principaux téléphoniques (régions), répartiteurs principaux : **2,40 €/ligne** en service, unités de raccordement d'abonné : **6,350 €**, carte d'abonnés réseau commuté : **70 €**.
- Matériel ferroviaire roulant transportant des personnes (régions).
- Les installations de gaz naturel liquéfié, de stockages, de canalisations, de stations de compression de gaz, les canalisations d'hydrocarbures, canalisations de produits chimiques.

Les communes sont attributaires de l'IFER (mais seulement **50 %** de la composante stockages souterrains et des canalisations de gaz et hydrocarbures).



Les tarifs 2020 sont :

- **2 735 325 €** par installation de gaz naturel liquéfié dont la capacité de stockage est > 100 000 m³
 - **600 000 €** par installation de gaz naturel liquéfié dont la capacité de stockage est ≤ 100 000 m³
 - **547 065 €** par site de stockage
 - **547 €** par km de canalisation de transport de gaz
 - **109 413 €** par station de compression
 - **547 €** par km de canalisation de transport d'autres hydrocarbures
 - **531 €** par canalisation de transport de produits chimiques
- . Répartiteurs boucle locale cuivre et réseaux communication électronique en fibre optique et câble coaxial : Coefficient de majoration 2020 = 1.10137 soit 14.08 par ligne en service (cf. BOI-TFP-IFER-90-20200219)

Ces montants sont revalorisés chaque année du taux prévisionnel de l'inflation. Pour 2020, +1%.

Création d'un fonds de compensation horizontale entre les communes et les EPCI bénéficiant d produit de l'IFER nucléaire et thermique :

L'article 79 crée un fonds de compensation au sein du bloc communal, alimenté par les communes et les EPCI à travers un prélèvement annuel de 2 % du produit de l'IFER des installations de production d'électricité d'origine thermique à flamme ou nucléaire, et destiné à accroître la compensation perçue par les communes et les EPCI confrontés à la fermeture totale ou partielle d'une centrale nucléaire ou thermique sur leur territoire (2,4 millions d'euros par an de prélèvement sur l'IFER « centrales nucléaires et thermiques » à la charge des collectivités).

La durée de compensation des pertes d'IFER est fixée à 10 ans. Elle est totale les 3 premières années puis dégressive avec une réduction d'1/8 par an pendant 7 ans.
Les modalités d'application du dispositif devraient être précisées par décret.

Création d'un nouveau dispositif de compensation des pertes « exceptionnelles » de CET et d'IFER :

Ce dispositif vise principalement les collectivités concernées par une fermeture de centrales de production d'électricité d'origine nucléaire et thermique (Fessenheim notamment). Le dispositif prévoit une compensation pendant 5 ans des pertes exceptionnelles de CET et d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) prise en charge par l'Etat. La notion de perte «exceptionnelle » et les modalités de son calcul devraient être déterminées par décret. La compensation est dégressive :

- pour la première année, à 90 % de la perte ;
- pour la deuxième année, à 80 % du montant versé la première année ;
- pour la troisième année, à 60 % du montant versé la première année ;
- pour la quatrième année, à 40 % du montant versé la première année ;
- pour la cinquième année, à 20 % du montant versé la première année.

Exonération d'IFER pendant 5 ans au profit des installations dans les zones présentant un déficit de couverture :

Les stations radioélectriques de téléphonie mobile que les opérateurs de radiocommunications mobiles ont l'obligation d'installer pour couvrir les zones caractérisées par un besoin d'aménagement numérique conformément à leurs autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques prévues à l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques, et qui sont installées entre le **3 juillet 2018** et le **31 décembre 2022**, ne sont pas soumises à l'IFER au titre de leurs 5 premières années d'imposition.

Un arrêté du ministre chargé des communications électroniques précise la liste des zones caractérisées par un besoin d'aménagement numérique.

2. La part départementale et régionale de la TFPNB

3. La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçue par la commune ou l'EPCI d'implantation

4. La part de frais de gestion de la fiscalité locale (TH, TFPNB, CFE) restituée par l'État

5. La DCRTP : Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle

6. Les FDPTP: Fonds Départementaux de Péréquation de la Taxe Professionnelle

1. La contribution économique territoriale :

Loi de finances rectificative pour 2012, Articles 37, 39, 40, 46 et 47

Loi de finances pour 2012, Article 111

Décret du 30 décembre 2012

Loi de finances rectificative pour 2011, Articles 51, 44-VII et 44-X-2°

Arrêté du 02 janvier 2013

Elle comporte deux éléments :

- **la cotisation foncière des entreprises,**
- **la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.**

La CET est plafonnée à **3 %** de la valeur ajoutée.

1.1 Cotisation foncière des entreprises :

Loi de finances pour 2018, Article 97

Loi de finances pour 2015, Article 64

Loi de finances pour 2014, Article 76

Loi de finances rectificative pour 2013, Article 45

La CFE est due par les personnes physiques ou morales et par les sociétés sans personnalité morale exerçant une activité non salariée.

Les contribuables ne disposant d'aucun local paient la cotisation minimum au lieu de leur habitation.

Certains immeubles sont exonérés :

- de droit (exploitants agricoles, pêcheurs, taxis, ambulanciers,...).
- de façon facultative (entreprises de spectacles, librairies indépendantes, caisses de crédit municipal...).
- de façon temporaire (auto - entrepreneur) pour une durée de **3 ans**.
- les associations non soumises à l'impôt sur les sociétés.
- les SCOP "*d'amorçage*".

Chaque année, les entreprises doivent déclarer les valeurs locatives foncières (bases) des immeubles et terrains industriels servant à leur activité.

Un abattement de **30 %** est appliqué pour les établissements industriels.

Ne sont pas prises en compte les parties communes des immeubles de l'entreprise exerçant une activité de location et de sous-location d'immeubles.

Les cessions d'immobilisations entre entreprises liées n'affectent pas les bases de CFE et de taxes foncières.

Toutes les entreprises sont assujetties à une cotisation minimum de CFE à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil municipal :



Chiffres d'affaires*	Base minimale (CFE due en 2020 pour 2019)
> 5 000 et ≤ 10 000 €	221 à 526 €
> 10 000 et ≤ 32 600 €	221 à 1 050 €
> 32 600 et ≤ 100 000 €	221 à 2 207 €
> 100 000 et ≤ 250 000 €	221 à 3 679 €
> 250 000 et ≤ 500 000 €	221 à 5 254 €
> 500 000	221 à 6 833 €

* Montant Hors Taxes réalisé au cours de la période de référence et éventuellement rapporté à 12 mois

Depuis le **1er janvier 2019** sont exonérés de cotisation minimum de CFE les travailleurs indépendants dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas **5 000 €**.

La perte de recettes fiscales pour les communes et les intercommunalités sera compensée au moyen d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat dont le montant sera calculé à partir du taux de CFE appliqué en 2018. Les éventuelles hausses de taux ne seront pas prises en compte.

Pour faire face aux importantes augmentations des bases minimum de CFE 2012 constatées au mois de novembre lors de l'envoi des avis d'imposition aux contribuables, un dispositif exceptionnel a été voté par le Parlement permettant aux collectivités locales de limiter les effets de l'augmentation de la cotisation minimum 2012 et de prendre en charge en lieu et place des redevables tout ou partie du surcroît d'imposition. Ce dispositif de prise en charge a été reconduit en **2014**.

L'arrêté ministériel du 2 janvier 2013 indique les modalités de prise en charge, en tout ou partie, de la cotisation minimum des entreprises, votée en 2011 et payée en 2012, par les communes et les EPCI.

- Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte gère une ZAE, tout ou partie de la CVAE, CFE, TASCOT peut leur être attribuées par délibérations concordantes des communes et du groupement de communes ou syndicat mixte.

Les communes peuvent, par convention, reverser à un groupement de communes ou un syndicat mixte, tout ou partie de leurs recettes de fiscalité professionnelle lorsque de tels transferts existaient avant la réforme de la TP.

1.2 Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Loi de finances pour 2014, Article 79

- Elle représente **1,5 %** de la valeur ajoutée pour toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à **152 500 €**
- la CVAE bénéficie d'un dégrèvement selon un barème progressif lorsque leur chiffre d'affaire est inférieur à **50 M€**
- le dégrèvement est plafonné à **80 %** de la valeur ajoutée pour les CA de - de **7,6 M€, 85 %** au-delà
- un dégrèvement fixe de **1000 €** est accordé aux sociétés dont le CA est inférieur à **2 M€**
- une cotisation minimale de **250 €** est instituée
- les communes et EPCI reçoivent **26,5 %** du produit de la CVAE sur leur territoire, en fonction de :
 - **1/3** sur la base des valeurs locatives imposées à la CFE (en cas de défaut de déclaration de l'effectif salarié la base est multipliée par **2**).
 - **2/3** sur la base de l'effectif de personnel employé (majoré pour les effectifs industriels au coefficient 2) et la valeur locative des immobilisations industrielles si elle représente + de **20 %** des valeurs locatives assujetties à la CFE. Pour les établissements dont la valeur des immobilisations industrielles représentent + de **20 %** de la valeur locative assujettie, le nombre de salariés est pondéré par 5.

Le montant de la valeur ajoutée fait l'objet, au plus tard le 2ème jour ouvré suivant le 1er mai de l'année suivant celle au titre de laquelle la CVAE est due, d'une déclaration par les entreprises auprès du service des impôts dont relève leur principal établissement.

Cette déclaration mentionne, par établissement ou par lieu d'emploi, le nombre de salariés employés au cours de la période pour laquelle la déclaration est établie.

Les salariés exerçant leur activité dans plusieurs établissements ou lieux d'emploi sont déclarés dans celui où la durée d'activité est la plus élevée :

- y compris si l'entreprise ne dispose pas de locaux dans ce lieu d'emploi,
- dès lors que le salarié y exerce son activité plus de 3 mois.

Les effectifs affectés aux véhicules sont déclarés par les entreprises de transports :

- au local ou au terrain qui constitue le lieu de stationnement habituel des véhicules,
- ou, s'il n'en n'existe pas, au local où les véhicules sont entretenus ou réparés par le redevable.

A défaut, les effectifs sont déclarés au principal établissement de l'entreprise.

Les dégrèvements et plafonnement de la CVAE :

L'assujettissement des entreprises à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en fonction du montant du chiffre d'affaires et le taux du dégrèvement dégressif					
chiffre d'affaires	assujettissement à la CVAE au taux de 1,5 %	assujettissement à la cotisation minimum de 250 euros	taux du dégrèvement dégressif	dégrèvement fixe supplémentaire de 1.000 euros	plafonnement de la VA par rapport au chiffre d'affaires
moins de 152.500 euros	non	non	-	-	-
de 152.500 à 500.000 euros	oui	non	100,00 %	oui	80 %
500.000 euros	oui	oui	100,00 %	oui	80 %
750.000 euros	oui	oui	96,67 %	oui	80 %
1.000.000 euros	oui	oui	93,33 %	oui	80 %
1.500.000 euros	oui	oui	86,67 %	oui	80 %
1.999.999 euros	oui	oui	80,00 %	oui	80 %
2.000.000 euros	oui	oui	80,00 %	non	80 %
3.000.000 euros	oui	oui	66,67 %	non	80 %
4.000.000 euros	oui	oui	58,00 %	non	80 %
5.000.000 euros	oui	oui	49,33 %	non	80 %
6.000.000 euros	oui	oui	40,67 %	non	80 %
7.600.000 euros	oui	oui	27,33 %	non	80 %
7.600.001 euros	oui	oui	27,33 %	non	85 %
9.000.000 euros	oui	oui	15,33 %	non	85 %
10.000.000 euros	oui	oui	6,67 %	non	85 %
20.000.000 euros	oui	oui	4,67 %	non	85 %
30.000.000 euros	oui	oui	3,33 %	non	85 %
40.000.000 euros	oui	oui	1,33 %	non	85 %
à partir de 50.000.000 euros	oui	oui	0,00 %	non	85 %

EPCI à fiscalité additionnelle et communes peuvent moduler la fraction de CVAE qui leur est attribuée.

Exemple de calcul du dégrèvement

Une entreprise réalise un chiffre d'affaire de **490 000 €** et produit une valeur ajoutée de **200 000 €**.

CVAE théorique : VA x 1,5 % : 200 000 x 1,5 % = 3 000 €

CVAE réellement due : VA x taux effectif d'imposition : 200 000 x 0 % = 0 €

Montant du dégrèvement :

CVAE théorique - CVAE réellement due : 3 000 - 0, soit 3 000 € (100 %)

Montant du dégrèvement fixe : 1 000 € (CA < 2 M €)

2. Vote du taux de la CFE :

En 2010 communes et EPCI avaient voté un taux relais sur la base de foncier bâti des entreprises.

Depuis 2011 le taux de CFE est fixé par le conseil communautaire et le produit encaissé directement par l'EPCI. Le taux voté le sera selon les règles de lien avec le taux de TH ou de TFPB, TFPNB et de plafonnement. Les entreprises imposées à la CET au-delà de **3 %** de leur valeur ajoutée seront dégrévées.

3. Compensation des pertes :

Loi de finances rectificative pour 2014, Article 34
 Loi de finances pour 2014, Article 39
 Loi de finances rectificative pour 2012, Article 37
 Loi de finances rectificative pour 2011, Article 44- IV

Les pertes de produit fiscal ou de bases de CET sont compensées par :

- la Dotation de compensation de la réforme de la TP (DCRTP), qui prend en charge une part des pertes de recettes de produit fiscal supérieures à **50 000 €**. En baisse pour les Départements, les Régions, et pour le bloc communal : **-1,7%**.
- les Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), en baisse de **14,7 %** en **2019** (après une baisse de **14%** en **2018** et **22 %** en **2017**).
- la Dotation unique des compensations spécifiques à la TP (DUCSTP) supprimée en **2018**.
- le fonds national de garantie individuelle des ressources autoalimenté par les collectivités ayant un surplus de recettes après la réforme, qui sont prélevées pour financer celles qui auront subi des pertes.

Ces dotations peuvent sur délibérations concordantes de l'EPCI et des communes être perçues par tout type de communauté de communes.

En 2015 l'État compensera les pertes de bases de CFE/CVAE aux communes et EPCI sur **3 ans** (90 %, 75 %, 50 %), sur **5 ans** dans les pôles de conversion (90%, 80 %, 60 %, 40 %, 20 %), dès lors que la perte de produit est égale ou supérieure à 10 % du produit n-1 et que la perte de CFE cumulée avec la perte de CVAE est supérieure ou égale à **2 %** de leurs recettes fiscales.

Cette compensation est faite l'année suivant la perte.

4. Conséquences de la réforme :

LES RECETTES FISCALES DES COMMUNES AVANT ET APRES REFORME

(en milliards d'euros)

	avant	après
impôts sur les ménages (TH, TFB ménages, TFNB)	21,5	27,2
frais de gestion récupérés	-	0,7
total impôts sur les ménages	21,5	27,9
pourcentage impôts sur les ménages / total 4 taxes	49,9 %	65,8 %
impôts sur les ménages (TFB entreprises, TP, CLA ou CC)	21,6	14,2
frais de gestion récupérés	-	0,3
total impôts sur les ménages	21,6	14,5
pourcentage impôts sur les entreprises / total 4 taxes	50,1 %	34,2 %
impôts sur les ménages et sur les entreprises	43,1	41,4
frais de gestion récupérés	-	1,0
total impôts sur les ménages et les entreprises	43,1	42,4

13. EXONERATIONS DE CFE et CVAE

Ces exonérations subsistent dans le cadre de la "contribution économique territoriale" au titre de la CFE et de la CVAE.

1. Exonérations de plein droit :

1.1 Réduction pour création d'établissement (RCE) :

Article 1478. II, CGI

La base d'imposition des nouveaux établissements est réduite de **50 %** la première année d'imposition.

La perte de recettes est compensée : **perte de bases 2013 x Taux de TP 1986 x 0,960 x 0,84**

La compensation est minorée.

1.2 Entreprises en zone de revitalisation rurale et urbaine :

Article 1465.A, CGI

Loi de finances rectificative pour 2015, Article 18

Loi de finances rectificative pour 2014, Article 47

Loi de finances pour 2012, Article 16-1

Décret du 4 décembre 2012

Loi de Finances pour 2020, Article 126 et 127

• Sauf délibération contraire de la commune (ou du groupement de communes), les entreprises situées dans une **zone de revitalisation rurale (ZRR)**, qui procèdent depuis le **01/01/1995** à des créations, ou extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique ou des services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique sont exonérées pour **5 ans** de CFE et CVAE.

La perte de recettes pour les collectivités territoriales et leurs groupements liée à ces exonérations est compensée : **perte de base 2013 x taux de TP 1994** (créations, extensions) **x 0,84 minoré**

• Sont aussi exonérées les décentralisations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, les reconversions dans le même type d'activité, les reprises d'établissements en difficulté.

• Cette exonération s'applique aussi aux artisans qui effectuent depuis le 1er janvier 1998, principalement des travaux de fabrication, transformation, réparation ou prestations de services pour lesquels la rémunération du travail représente **+ de 50 %** du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes compris, et qui créent une activité dans les ZRR.

• Créations d'activités libérales.

La perte de recettes pour les collectivités territoriales et leurs groupements liée à ces exonérations est compensée : **perte de base 2013 x taux de TP 1997** (décentralisations, reprises d'entreprises en difficulté) **x 0,84 minoré**

Sont aussi exonérées de CFE et CVAE dans les communes de moins de **2000 h**, les créations d'activités commerciales ou non commerciales, les reprises d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales réalisées par des entreprises de même type d'activité et de **moins de 5 salariés**.

La perte de recettes pour les collectivités territoriales et leurs groupements liée à ces exonérations est compensée : **perte de base 2013 x taux de TP 1997** (créations, reprises d'activités dans les communes de - **de 2000 h**) x **0,84** minoré

Les communes en ZRR étaient classées selon trois critères :

- la commune doit se situer dans un canton ou EPCI dont la densité de population est inférieure à **31 h /km²** ou un arrondissement dont la densité est inférieure à **33 h /km²**.
- Elle doit avoir connu une perte de population, une perte de population active ou détenir un taux de population active agricole supérieur à **8,3 %** de l'ensemble de la population active (les communes dont la densité est inférieure à **5 h /km²** sont exemptées de ce critère).
- Elle doit appartenir à un EPCI à fiscalité propre (ou EPCI constitué à plus de **50 %** de communes classées ZRR et lui même classé ZRR).

Les collectivités doivent prendre une délibération avant le 1er octobre pour supprimer l'exonération. Le dispositif est prorogé jusqu'au 1er janvier 2017.

Le classement en ZRR sera décidé à compter du **1er juillet 2017**, au niveau de l'intercommunalité sans distinction des communes entre elles sur la base de deux critères :

- la densité de population doit être < ou égale à la densité moyenne nationale des EPCI,
- le revenu fiscal par unité de consommation médian doit être < ou égal à la moyenne des revenus médians par EPCI

Les exonérations d'impôt sur les bénéfices (01/01/2016), de CFE et CVAE sont maintenues jusqu'au **31 décembre 2020**. Communes et EPCI peuvent s'opposer (délibération) aux exonérations fiscales en ZRR dans les 60 jours de leur classement.

La révision des critères de classement en 2015 s'accompagnait de la remise d'un rapport relatif à l'impact du dispositif avant le 01/07/2020 présentant les hypothèses retenues par le Gouvernement dans le cadre de la définition de la nouvelle géographie prioritaire de la ruralité, resserrée sur les territoires les plus fragiles. Un complément de rapport est prévu pour mesurer les effets de la réforme envisagée. 4074 communes sortent du classement ZRR au 31/12/2020.

Les communes qui devaient initialement sortir du dispositif au 30/06/2020 peuvent en bénéficier jusqu'au 31/12/2020.



1.3 Entreprises en zone franche urbaine :

Loi de finances rectificative pour 2014, Article 48
Article 1466.A. I sexies, CGI

• Entreprises concernées :

Les entreprises disposant :

- d'un établissement créé ou étendu entre le 1er janvier 2006 et le **31 décembre 2014** en ZFU,
- ou d'un établissement existant au 1er janvier 2006 dans l'une des ZFU ouvertes en 2006, ou au 1er janvier 2007 dans des communes ayant intégré le périmètre des ZFU à cette date.

Les entreprises doivent remplir les conditions suivantes :

- employer au plus de 50 salariés au 1er janvier 2006 ou au 1er janvier 2007 selon le cas pour les entreprises existantes, ou à la date de création ou d'implantation de l'entreprise dans la ZFU,
- réaliser un chiffre d'affaires ou un total de bilan inférieur à **10 M€**,
- ne pas avoir un capital et des droits de vote détenus directement ou indirectement pour **25 %**, ou plus par des entreprises dont l'effectif dépasse **250** salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe excède **50 M€** ou le total du bilan annuel excède **43 M€**.

Nature de l'activité :

L'exonération est applicable, quel que soit le secteur d'activité dont relève l'entreprise, à l'exception des activités exercées à titre principal dans l'un des secteurs suivants : construction automobile, construction navale, fabrication de fibres textiles artificielles, sidérurgie et transports routiers de marchandises.

Portée de l'exonération :

Ces exonérations s'appliquent de plein droit. Les collectivités locales concernées peuvent s'y opposer par délibération.

- Exonération totale de cotisation foncière des entreprises de **5 ans**.

Ce délai court à compter de l'année suivant celle de la création de l'établissement ou d'un changement d'exploitant intervenu entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2011.

Dans les autres cas, le délai court à compter :

- du 1er janvier 2006 pour les établissements existant à cette date dans l'une des ZFU ouvertes le 1er août 2006,
- du 1er janvier 2007 pour les établissements situés dans les communes ayant intégré le périmètre des ZFU à cette date,
- de la seconde année suivant celle de l'extension d'activité dans une ZFU ouverte en 1997 ou en 2004.

L'exonération est limitée à une base nette imposable fixée à **76 629 €** en 2014.

- Puis une exonération partielle d'une durée de **3 ou 9 ans** selon l'effectif de l'entreprise :

Dans les entreprises de **5 salariés** et plus :

- **60 %** de cette base la première année suivant la période de **5 ans**,
- **40 %** la deuxième année,
- **20 %** la troisième année.

Dans les entreprises de moins de **5 salariés**, l'abattement est appliqué sur une période de **9 ans** de la manière suivante :

- **60 %** de cette base les **5** premières années suivant la période de **5 ans**,
- **40 %** les 6ème et 7ème années,
- **20 %** les deux dernières années.

La compensation de l'exonération est : perte de base 2013 x taux de TP de 1996 minorée de - **33,83 %**
Ces exonérations s'appliquent jusqu'au **31 décembre 2020**.

1.4 Entreprises dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville :

Loi de finances rectificative pour 2014, Article 49

Loi de finances pour 2018, Article 70

Loi PACTE , Article 41

Les établissements qui font l'objet d'une création ou d'une extension entre le **1er janvier 2015 et le 31 décembre 2020** dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, ainsi que les établissements existants au **1er janvier 2015** situés dans ces quartiers sont exonérés de CFE dans la limite du montant de base nette imposable de **28 635€**

L'exonération porte, pendant **5 ans** à compter de 2015 pour les établissements existant à cette date ou, en cas de création d'établissement, à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la 2ème année qui suit celle-ci, sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre.

A l'issue de la période d'exonération et les 3 années suivant l'expiration de celle-ci, la base nette imposable de ces établissements fait l'objet d'un abattement. Le montant de cet abattement est égal, la 1ère année, à **60 %** de la base exonérée de la dernière année d'application de l'exonération prévue au 2ème alinéa, à **40 %** la 2ème année et à **20 %** la 3ème année. Cet abattement ne peut réduire la base d'imposition de l'année considérée de plus de **60 %** de son montant la 1ère année, **40 %** la 2ème année et **20 %** la 3ème.

Pour les établissements qui font l'objet d'une création à compter du **1er janvier 2016**, le bénéfice de l'exonération est subordonné à l'existence, au 1er janvier de l'année d'implantation, d'un contrat de ville.

La LFR 2016 a élargi le champ d'application de cette exonération, elle est désormais applicable lorsque:

- l'entreprise exerce une activité commerciale,
- l'entreprise emploie - **de 50 salariés au 1er janvier 2016 (11 en 2015)** ou à la date de création et soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à **10 M€ (2M€ en 2015)** au cours de la période de référence, soit à un total de bilan inférieur à **1M€**,



Le bénéfice de l'exonération de CFE en cas de franchissement de seuil (moins de 50 salariés) est porté à 5 ans (au lieu de l'année d'imposition au cours de laquelle était constatée le dépassement et des deux années suivantes pour les impositions établies de 2016 à 2018).

- le capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus, directement ou indirectement, à concurrence de **25 % ou +** par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises dont l'effectif dépasse **250 salariés** et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède **50 M€** ou le total du bilan annuel excède **43 M€**. Pour la détermination de ce taux de **25 %**, ne sont pas prises en compte les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.

Le chiffre d'affaires est ramené ou porté, le cas échéant, à **12 mois**. Les seuils s'appliquent, pour les établissements existants, au **1er janvier 2015** et, pour les créations et extensions postérieures, à la date de l'implantation dans la zone. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice. Pour la société mère d'un groupe, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

L'Etat compense ces exonérations :

perte de bases X taux de CFE 2016

1.5 Entreprises en bassin d'emploi à redynamiser :

Articles 1466. I. Quinquies. A, 1383 H, CGI
Loi de finances rectificative pour 2013, Article 29
Loi de finances pour 2012, Article 154

Les créations ou extensions d'entreprises situées dans un BER sont exonérées de CET pendant **5 ans** (sauf délibération contraire des communes et EPCI).

Dans les bassins d'emploi à redynamiser, les entreprises bénéficiaires d'une exonération de CFE le sont dans la limite d'un montant de base nette de **200 000 €** sur **3 ans**.

Les bassins d'emploi ayant un taux de chômage supérieur de **3 points** au taux national, une baisse

annuelle de la population supérieure à **0,75 %**.

Les collectivités peuvent s'opposer à cette exonération par délibération prise avant le 1^{er} octobre.

L'exonération concerne les créations ou extensions réalisées entre le **01/01/2007** et le **31/12/2014**.

Les entreprises ne peuvent pas bénéficier de l'exonération :

- dans une zone d'aide à finalité régionale (anciennes ZAT) si elle appartient aux secteurs : pêche et agriculture, construction navale, charbon, acier, fibres synthétiques, production de produits agricoles.
- dans une autre zone si elle appartient aux secteurs de production de produits agricoles, de la pêche, de l'agriculture.

Cette exonération n'est pas compensée.

1.6 Photographes auteurs :

Article 1460. 2° bis, CGI

Depuis le 1^{er} janvier 2004 les photographes auteurs sont exonérés de la CET pour leurs oeuvres artistiques d'intérêt public (ce qui exclut les recettes provenant de photos d'identité, mariages, événements familiaux...).

1.7 Artisans pêcheurs :

Article 1455. 1°, CGI

Sont exonérés de la CET les artisans pêcheurs utilisant deux bateaux pour les besoins de leur activité.

1.8 Jeunes avocats :

Article 1460. 8°, CGI

A la suite de la réforme de la profession d'avocat, l'année de stage a été supprimée. Les avocats en formation bénéficient d'une exonération de CET de **2 ans** à compter de l'année suivant le début d'exercice de leur profession. Cette exonération s'applique depuis 2008.



1.9 Diffuseurs de presse :

Article 1458, 1^{er} bis CGI

Loi de finances pour 2020, Article 119

L'exonération de CET des diffuseurs de presse (périodiques, agences de presse, correspondants locaux) est étendue aux **sociétés coopératives de groupage de presse** (en substitution des sociétés coopératives des messageries de presse) et aux sociétés agréées de distribution, ainsi qu'aux vendeurs colporteurs de presse.

1.10 Vendeurs à domicile :

Article 1459. 3°, CGI

Depuis 2007, les vendeurs à domicile indépendants sont exonérés de CET lorsque leur rémunération brute annuelle est inférieure à **16,5 %** du montant annuel du plafond de sécurité sociale : soit **37 032 €**.

-

1.11 Auto- entrepreneurs :

Article 1464- K, CGI

Loi de finances pour 2014, Article 76.II.C

Loi de finances rectificative pour 2013, Articles 55 et 56

Les auto-entrepreneurs ayant créée leur activité en 2012 et ayant bénéficié de leur première année d'exonération en 2013, demeureront exonérés de CFE au titre de l'année 2014.

Une nouvelle prorogation d'un an de l'exonération de CFE au titre de 2013 est accordée aux auto-entrepreneurs :

- qui ont été exonérés au titre 2011 et 2012,
- qui ont débuté leur activité en 2013.

Ces exonérations sont pris en charge par l'Etat à **30 %**.

Les entreprises relevant du régime "*micro*" dont le CA est inférieur à **10 000 €** ont une cotisation de CFE et taxes annexes limité à **500 €**.

1.12 SCOP "d'amorçage" :

Article 1456, CGI

Loi de finances pour 2016, Article 95

Loi de finances rectificative pour 2013, Article 16

Sont exonérées de CFE et de CVAE les SCOP "*d'amorçage*" (en voie de reprise) sauf si elles sont détenues à plus de **50 %** par des non coopérateurs ou si les parts de ces SCOP sont offertes sur un marché. Cette exonération bénéficie à compter de 2016 aux groupements de SCOP.

1.13 Activités de méthanisation agricole :

Loi de finances pour 2016, Article 24

Loi de finances pour 2015, Article 60

Ces activités sont exonérées à condition que cette production provienne pour **50 %** au moins de l'exploitation agricole, cette exonération obligatoire s'applique pour **7 ans à compter de 2016**. Elle est applicable aux installations achevées avant le **1er janvier 2015**.

1.14 Librairies indépendantes :

Article 1464 L, CGI

Loi de finances pour 2017, Article 67

Cette exonération auparavant facultative devient obligatoire.

Sont exonérés les diffuseurs de presse ayant le statut de petite ou moyenne entreprise détenue à **50 %** au moins par des personnes physiques, ou par une société dont le capital est détenu à hauteur de **50 %** au moins par des personnes physiques. L'entreprise bénéficiaire de l'exonération ne devra pas être liée à une autre entreprise.

Il s'agit :

- des exploitants de kiosque à journaux et diffuseurs de presse spécialistes en petite superficie disposant d'une surface totale de vente de **30 m²** au plus, consacrant au moins 50 mètres linéaires développés à la vente de la presse; réalisant un chiffre d'affaires annuel relatif à l'activité de vente de la presse d'au moins **90 000 € HT**,

- les autres diffuseurs de presse exposant en vitrine, lorsqu'ils en disposent, la presse quotidienne et magazines, assurant une rotation régulière des titres et assurant l'ouverture du point de vente : soit six jours par semaine, à raison de neuf heures par jour, soit six jours par semaine avec ouverture à 6h30, sans interruption entre 12 heures et 14 heures, jusqu'à 19h30.

⇒ 1.15 Syndicats professionnels au titre de certaines de leurs activités :

Loi de Finances pour 2020, Article 65
Articles 206 1bis, 1147 II, et 261 1° du 7 CGI
Article 1447 II CGI

Maintien de l'exonération de CFE dont bénéficient les syndicats professionnels et leurs unions au titre de certaines activités.

⇒ 1.16 Rétablissement de la réduction de base en faveur de la batellerie artisanale

Loi de Finances pour 2020, article 120

Le bénéfice de la réduction de la base d'imposition de la CFE pour les entreprises de la batellerie artisanale immatriculées désormais au répertoire des métiers qui disposent de biens passibles d'une taxe foncière et emploient au plus 3 salariés est rétabli.

L'importance de la réduction de base est fonction du nombre de salariés employés au cours de la période de référence. Elle est égale à :

- 75% lorsque l'entreprise n'a aucun salarié ou emploie moins de 2 salariés,
- 50% lorsqu'elle emploie 2 salariés (et moins de 3),
- 25% lorsqu'elle emploie 3 salariés.

Aucune réduction n'est accordée lorsque le nombre de salariés est supérieur à 3.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 01/01/2020.

⇒ 1.17 Relèvement du plafond des allègements de fiscalité locale dont bénéficie le groupe La Poste

Loi de finances pour 2020, Article 47

Le plafond des allègements de fiscalité locale dont bénéficie la Poste est relevé de 95% à 99%. Ces abattements viennent alimenter le fonds postal national de péréquation territoriale afin de financer la mission d'aménagement du territoire qui lui est confiée.

⇒ 1.18 Coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et Sociétés d'Intérêt Collectif agricole

Loi PACTE, article 41
Article 1451, CGI

Les coopératives agricoles, les unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole sont exonérées de CFE lorsqu'elles comptent entre 2 et 3 salariés. Le dispositif antérieur à la loi PACTE prévoyait que le bénéfice de l'exonération de CFE en cas de franchissement de seuil était conservé pour l'année d'imposition au cours de laquelle est constaté le dépassement ainsi que pour les deux années suivantes pour les impositions établies de 2016 à 2018. **La loi PACTE porte ce délai à 5 ans.**

2. Exonérations facultatives :

2.1 Exonération temporaire de cotisation foncière des entreprises en ZAFR et ZAIPME :

Articles 1465, 1465 B et 1464 C, CGI

Loi de finances rectificative pour 2014, Article 47

Loi de finances rectificative pour 2013, Articles 29 et 45

• Zones concernées :

- les zones d'aide à finalité régionale (ZAFR),
- les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (ZAIPME).

• Opérations concernées :

Il s'agit de créations, extensions, reconversions, d'activité et reprises d'établissements en difficulté dans les domaines d'activité suivants :

- industrie,
- recherche scientifique et technique,
- services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique.

Sont exclus du champ de cette mesure les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, de la construction navale, du charbon, de l'acier, des fibres synthétiques et de la production primaire des produits agricoles.

• Conditions :

Une délibération des communes ou de l'EPCI est nécessaire. Elle précise la nature des opérations concernées, le pourcentage et la durée de l'exonération (**de 2 à 5 ans**).

Les délibérations doivent être prises au plus tard le **1er octobre** pour prendre effet l'année suivante.

Certaines opérations doivent obtenir un agrément pour bénéficier de l'exonération.

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au **31 décembre 2020**.

• Exonération sans agrément :

Sont exonérées sur simple demande, sans agrément préalable, les opérations de créations et d'extensions d'établissements industriels ou d'établissements de recherche scientifique et technique sous réserve de la création d'un certain nombre d'emplois permanents et/ou réalisation d'un certain volume d'investissements, variable selon les zones.

• Exonération avec agrément préalable :

Sont exonérées, sur agrément préalable du ministre chargé du Budget ou du directeur régional des services fiscaux, les opérations de créations et d'extensions concernant les services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, et les opérations de reprises d'établissements en difficulté et de reconversions, quelle que soit l'activité exercée.

• Exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) :

Si la commune a accordé une exonération totale ou partielle de cotisation foncière des entreprises (CFE) liée à l'aménagement du territoire :

- les entreprises bénéficient également pour la part de CVAE revenant aux communes d'une exonération de cette cotisation dans les mêmes proportions que la CFE,
- les départements et les régions peuvent alors délibérer en faveur d'une exonération de CVAE pour la part qui leur revient.



2.2 Zone de Revitalisation des Commerces en Milieu Rural (**ZORCOMIR**)

Loi de finances pour 2020, Article 110
Article 1464 G, III - Article 1464 G, CGI
Article 1586 nonies, CGI

Les collectivités peuvent sur délibération exonérer certains commerces de contribution économique territoriale lorsque ceux-ci sont situés dans des zones de revitalisation des commerces en milieu rural.

Parmi les 10 dispositifs existants (Zone d'Aide à Finalité Régionale, Zone d'aide à l'Investissement, Zones Franches Urbaines-Territoires Entrepreneurs, Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville, Zone de Restructuration de la Défense, Zone de Revitalisation Rurale, Zone de Développement Prioritaire, Zones Franches d'Activités Nouvelle Génération ; Bassins d'Emploi à Redynamiser, Bassins Urbains à Dynamiser), seul celui des ZRR vise spécifiquement les territoires ruraux.

Un nouveau zonage est créé pour soutenir les commerces : Zones de Revitalisation des Commerces en Milieu Rural (ZORCOMIR). Il permet aux collectivités et EPCI d'exonérer certains commerces de CFE lorsqu'ils sont situés dans ces nouvelles zones sous réserve du respect de certaines conditions (cf. point 12 - Exonération de TFPB page 29).

Sur délibération prises avant le 01/10/N pour application en N+1, les communes et EPCI peuvent exonérer partiellement ou totalement de CFE les établissements exerçant une activité commerciale dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural. Les organes délibérants peuvent également exonérer de CVAE.

Calcul de la compensation de CFE et de CVAE

La compensation de CVAE est égale à un tiers du produit obtenu en multipliant le produit de la valeur ajoutée bénéficiant de l'exonération par 1.5% (taux de la CVAE).

La compensation de l'exonération de CFE est égale à un tiers du produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de l'exonération par le taux de CFE appliqué en 2019. Pour les communes qui, au 01/01/2019 étaient membres d'un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de 2019 est majoré du taux appliqué au profit de l'EPCI pour la même année 2019.

Lorsque, à la suite d'une création, d'un changement de régime fiscal ou d'une fusion, un EPCI perçoit la totalité de la CFE et de la CVAE et se substitue aux communes membres, la compensation est égale à un tiers du produit du montant des bases faisant l'objet de l'exonération prévue par le taux moyen pondéré des communes membres de l'EPCI constaté pour 2019, éventuellement majoré.

La compensation est donc calculée sur la base de l'année 2019 et non N-1.

2.3 Entreprises nouvelles :

Article 1464.B, CGI

Les communes (ou leurs groupements) peuvent exonérer de CET, totalement pendant une durée de **2 à 5 ans** les entreprises qui se créent depuis le 1er janvier 1995, dans une **ZRR**, lorsqu'elles exercent des :
- activités industrielles, commerciales ou artisanales,
- activités non commerciales, lorsqu'elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles emploient au moins **3 salariés** (dans la limite d'un montant de base nette imposable de **129 153 €**).
Les collectivités doivent prendre une délibération avant le **1er octobre** de l'année.

2.4 Entreprises en difficulté :

Article 1464.B, CGI

Les communes (ou leurs groupements) peuvent exonérer de CET, totalement pendant une durée de **2 à 5 ans** les sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté dans la **ZRR**.

2.5 Entreprises en zone urbaine sensible :

Article 1466 .A.I, CGI

Décret du 4 mai 2012

Loi de finances pour 2011, Article 108-I-G

Les communes (ou leurs groupements) peuvent exonérer de la CET les entreprises situées en ZUS. Sont concernées les entreprises, quelles que soient leur forme juridique et la nature de leur activité :

- implantées dans une zone urbaine sensible,
- dont l'effectif total ne dépasse pas **250 salariés**, et **150 salariés** dans l'établissement pour lequel l'exonération est demandée,
- réalisant un chiffre d'affaires hors taxes inférieur ou égal à **50 M€** ou présentant un bilan inférieur à **43 M€**,
- non détenues directement ou indirectement à hauteur de **25 %** ou plus par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions d'effectif, de chiffre d'affaires ou de total de bilan mentionnés ci-dessus.

Il est possible de bénéficier de l'exonération même si un seul établissement est présent dans la ZUS à condition que l'effectif total de tous les établissements dépendant de la même entreprise ne dépasse pas **250 salariés**. L'exonération ne peut excéder **5 ans**, à compter :

- de l'année suivant celle de la création de l'établissement,
- de l'année où l'extension d'établissement est comprise dans les bases d'imposition,
- du 1er janvier de l'année qui suit celle de la reprise de l'établissement.

L'exonération est limitée à une base nette imposable fixée à **28 408 €** en **2013** pour les créations, extensions d'établissements ou changements d'exploitant.

2.6 Pôle de compétitivité :

Article 1466. E, CGI

Loi de finances rectificative pour 2013, Article 29

Communes et EPCI peuvent exonérer de la CET pendant **5 ans** les activités implantées dans un pôle de compétitivité lorsqu'elles participent d'un projet de recherche et développement validé à partir du 1er janvier 2005.

La délibération doit être prise avant le **1er octobre**.

Cette exonération a été supprimée en **2014**, mais les exonérations en cours se poursuivent.

2.7 Caisses de crédit municipal :

Article 1464, CGI

Les conseils municipaux peuvent les exonérer totalement ou partiellement de la CET.

2.8 Loueurs en meublé :

Article 1459.3.4, CGI

Loi de finances rectificative pour 2015, Article 91

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent exonérer de CET par délibération prise avant le **1er octobre** :

- les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle à titre de gîte rural classé "meublé de tourisme", et ne constituant pas l'habitation principale ou secondaire du locataire,
- les personnes qui louent en meublé des locaux compris dans leur habitation personnelle dans les conditions prévues au I de l'Art 58 de la Loi du 29 novembre 1965,
- les autres personnes qui louent ou sous-louent en meublé en tout ou partie de leur habitation personnelle. La délibération porte sur la totalité de la part revenant à la collectivité ou au groupement et peut concerner une ou plusieurs de ces trois catégories de personnes. Elle doit être prise avant le **1er octobre 2017** pour être applicable en 2018.

2.9 Professions libérales :

Article 1464.D, CGI

Les communes de moins de **2 000 habitants** peuvent exonérer, de CET, les médecins qui s'établissent sur leur territoire et y exercent à titre libéral, pendant **2 à 5 ans** suivant leur établissement. Elles peuvent exonérer aussi, dans les mêmes conditions tous les auxiliaires médicaux suivants :

. dentiste	. orthophoniste	. kinésithérapeute
. sage-femme	. orthopédiste	. audioprothésiste
. infirmière	. opticien lunetier	. pédicure

La délibération du conseil municipal doit être de portée générale et être prise avant le **1er octobre**. Les médecins ou auxiliaires concernés doivent justifier de leur exonération auprès des services fiscaux, avant le 1er janvier de l'année qui suit celle de leur établissement dans la commune.

2.10 Entreprises et lieux de spectacles :

Article 1464 A, CGI

Loi de finances pour 2010, Article 50

Loi de finances pour 2017, Article 98

Une délibération est nécessaire avant le **1er octobre** pour exonérer de CET :

- dans la limite de **100%** les entreprises de spectacles (théâtres nationaux, théâtres fixes, lieux de diffusions de spectacle vivant d'une capacité inférieure à **1 500 places**),
- dans la limite de **100 %** les entreprises de spectacles cinématographiques, qui réalisent moins de **450 000 entrées** annuelles,
- dans la limite de **33 %** les autres entreprises de spectacles cinématographiques,
- dans la limite de **100 %** les établissements de spectacles cinématographiques qui, réalisent moins de **450 000 entrées** annuelles et bénéficient d'un classement "Art et Essai".

2.11 Etablissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche :

Article 1464.H, CGI

Ces établissements peuvent être exonérés de CET par les communes et les EPCI, par une délibération de portée générale prise avant le **1er octobre**.

2.12 Jeunes entreprises innovantes :

Article 1466. D, CGI

Loi de finances pour 2014, Article 131

Loi de finances pour 2017, Article 73

Les communes et EPCI peuvent exonérer de CET pour une durée de **7 ans**, par délibération prise avant le **1er octobre**, les jeunes entreprises innovantes.

Entreprises concernées :

- existantes au **01/01/2004** ou créées jusqu'au **31/12/2019**,
- PME de moins de **250 salariés**, moins de **40 M€** de chiffres d'affaires,
- réalisant des dépenses de recherche (**15 %**) : la nature de ces dépenses a été précisée par l'instruction du 16/09/2011,
- capital détenu à **50 %** par des personnes physiques ou des JEI.

Lorsque l'entreprise a été créée avant le **01/01/2006** elle doit l'avoir été depuis moins de **8 ans**.

Sont aussi concernées à compter du **1er janvier 2008** les jeunes entreprises universitaires ayant pour vocation principale la valorisation des travaux de recherche.

Elles doivent être dirigées ou détenues à hauteur de **10 %** au moins par :

- des étudiants,
- des personnes titulaires depuis moins de **5 ans** d'un master ou d'un doctorat,
- des personnes affectées à des activités d'enseignement ou de recherche.

Les conditions dans lesquelles est organisée cette valorisation sont fixées par convention entre l'entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur.

⇒ 2.13 Zones de restructuration de la défense :

Article 1466 I. Quinquies, B

Loi de finances pour 2016, Article 15

Loi de finances pour 2017, Article 76

Loi de finances pour 2020, Article 41

Les collectivités territoriales et EPCI peuvent exonérer de CET à **100 %** les entreprises qui se créent ou s'agrandissent dans ces zones, pour une durée de **6 ans** par délibération prise avant le **1er octobre**.

La fin de la période d'exonération est fixée au 29 mai 2021 pour les ZRD reconnues par l'arrêté de 2015 et au 11 février 2022 pour celles reconnues par l'arrêté de 2016.

⇒ En bénéficient les entreprises de 11 salariés et moins. **Le dispositif antérieur à la loi PACTE prévoyait que le bénéfice de l'exonération de CFE en cas de franchissement de seuil était conservé pour l'année d'imposition au cours de laquelle est constaté le dépassement ainsi que pour les deux années suivantes pour les impositions établies de 2016 à 2018. Ce délai est désormais porté à 5 ans.**

2.14 Producteurs de spectacles musicaux et de variétés :

Article 1464 A. 1°, (f)

Loi de finances pour 2012, Article 94

Ils peuvent être exonérés de CET par délibération du conseil municipal prise avant le **1er octobre de l'année**.

2.15 Disquaires indépendants :

Loi de finances rectificative pour 2016, Article 43

Possibilité pour les communes et les EPCI à fiscalité propre d'exonérer les disquaires indépendants de CFE, sur délibération. L'exonération de CFE emporte exonération de CVAE. Cette exonération est applicable aux petites ou moyennes entreprises remplissant certaines conditions :

- l'entreprise n'est pas liée à une autre entreprise par un contrat prévu à l'article L. 330-3 du code de commerce,
- son capital est détenu, de manière continue, à hauteur de **50 %** au moins par des personnes physiques ou par une autre petite ou moyenne entreprise non liée à une autre entreprise par un contrat prévu à l'article L. 330-3 du code de commerce et dont le capital est détenu à hauteur de **50 %** au moins par des personnes physiques.

Les délibérations doivent être prises avant le **1er octobre** de N-1. Exceptionnellement au titre de **2017**, elles pouvaient être prises jusqu'au **21 janvier 2017**.

Les entreprises souhaitant bénéficier de l'exonération dès l'année **2017** en adressent la demande accompagnée des éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération au service des impôts dont relève chacun de leurs établissements concernés au plus tard le **28 février 2017**.

2.16 PME - TPE :

Loi de finances pour 2016, Article 15

Les entreprises de 11 salariés et moins bénéficient d'une exonération de CFE/CVAE dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (éventuellement en ZRR) pour les créations ou extensions d'activité.

L'éventuel franchissement du seuil d'exonération (11 salariés) est neutralisé jusqu'en **2018**.

2.17 Commerces situés dans une zone de revitalisation des centres villes (ZRCV)

Loi de Finances pour 2020, article 111

Article 1464 F, CGI



Par délibération prise avant le 01/10/N pour application l'année suivante, **les communes et leurs EPCI peuvent exonérer partiellement ou totalement de CFE les établissements exerçant une activité commerciale dans une zone de revitalisation des centres villes**.

Pour bénéficier du classement en ZRCV, les communes doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être **situées** dans le secteur d'intervention d'une **Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)**
- avoir conclu avant le 01/10 de l'année qui précède celle du classement une **convention d'ORT** qui prévoit l'une des actions suivantes :

- actions d'aménagement des espaces et des équipements publics de proximité prenant en compte les difficultés d'accessibilité et de desserte des commerces et des locaux artisanaux en centre ville,
- actions destinées à moderniser ou créer des activités ou des animations économiques, commerciales, artisanales, touristiques ou culturelles, sous la responsabilité d'un opérateur,
- actions favorisant dans les centres-villes la création, l'extension, la transformation ou la reconversion de surfaces commerciales ou artisanales,
- **avoir un revenu fiscal par unité de consommation médian inférieur à la médiane nationale.**

Ce classement est établi au 01/01/2020 par arrêté conjoint des Ministres du budget et de l'aménagement du territoire.

3. Dégrèvement :

3.1 Immobilisations nouvelles affectées à la recherche :

Articles 244 quarter B, 1477 et 1647 C, CGI

Un dégrèvement de CET est accordé au titre des immobilisations nouvelles affectées à la recherche (entrant dans le champ d'application du crédit d'impôt recherche) lorsqu'elles sont créées ou acquises à l'état neuf depuis le 1er janvier 2003.

3.2 Entreprises de transport routier :

Article 1647.C, CGI

Un dégrèvement de **366 €** par véhicule routier de **7,5 tonnes** et plus est accordé aux entreprises soumises à la CET quelles que soient leurs activités ou leur taille.

Pour les véhicules de plus de **16 tonnes**, le dégrèvement est porté à **700 €** (à **1 000 €** pour ceux qui sont conformes aux normes environnementales de l'U.E).

Pour bénéficier de ce dégrèvement, les entreprises doivent déposer une déclaration au service des impôts.

3.3 Entreprises de transports sanitaires :

Article 1647.C bis, CGI

Loi de finances rectificative pour 2008, Article 98

Les entreprises qui exercent l'activité de transport sanitaire terrestre dans les conditions prévues aux articles L.6312-1 et suivants du code de la santé publique, bénéficient d'un dégrèvement de la CET due à raison de cette activité.

Il était de 75 % en 2008 et 2009 et de 50 % depuis 2010.

3.4 Soutien à l'investissement :

Article 1647. Quinquies. A

Toutes les entreprises créées avant le 01/01/2005 réalisant des investissements productifs depuis le 1er janvier 2006 sont dégrevées de CFE.

Dégrèvement : **valeur des immobilisations X taux de CFE année N ou 2003 s'il est inférieur.**

Il s'applique sur une période de 3 ans à hauteur de 100 % de la valeur du bien la 1^{ère} année, 2/3 la 2^{ème} année, 1/3 la 3^{ème} année. Le dégrèvement complémentaire pour les redevables plafonné sur la valeur ajoutée est supprimé depuis le 1^{er} janvier 2007.

3.5 Soutien à l'économie :

Article 1647.C Quinquies A

Loi de finances rectificative pour 2008, Article 22.111

Les entreprises ayant créés ou acquis des immobilisations (immeubles, équipements), entre le 23/10/2008 et le 31/12/2009 sont dégrévées pour ces immobilisations à 100%.

Dégrèvement : **valeur des immobilisations X taux de CFE année N.**

4. Réduction de valeur locative de la CET prorata temporis :

Article 1478, CGI

Loi de finances rectificative pour 2011, Article 44- X- 1°

Restaurants, hôtels de tourisme, établissements de jeux et spectacles, établissements thermaux, parcs d'attraction et de loisirs voient la valeur locative de leur CFE diminuée au prorata de leur période d'activité. Cette mesure est étendue depuis 2005 aux cafés et discothèques qui pratiquent une fermeture de 3 à 8 mois résultant d'une contrainte de localisation ou touristique.

5. Réduction de valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux :

Article 1518.A, CGI

Loi de finances pour 1992, Article 85

Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par délibération prise avant le **1^{er} octobre**, porter à 100 % la réduction de la valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère qui ont été achevées depuis 1992.

DOTATIONS

⇒ Le montant de la DGF 2020 est en légère baisse (-0.4%) et s'établit à 26,84 Md€.

La DSU et la DSR augmentent chacune de 90 millions d'euros soit + 3.9% et + 5,6%,
maintien de la DNP.

14. POTENTIEL FISCAL DES COMMUNES ET EPCI

Potentiel fiscal des communes membres d'un EPCI à FPU

BASES BRUTES (N-1) avant exonérations		TAUX MOYENS NATIONAUX	PRODUITS	
TH	X		=	
TFPB	X	TAUX MOYENS NATIONAUX 2017	=	
TFPNB	X		=	
+ DCRTP + Part EPCI, FNGIR + Part EPCI (+ ou -)			=	
+ Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevances des mines			=	
+ Attribution de compensation			=	
+ PF de TH, de CFE + CVAE, IFER, TAFNB, TASCOM + Dotation de compensation "salaires"		de l'EPCI	=	
- Montant global attributions de compensation des communes				
x population commune/ population totale EPCI				
			POTENTIEL FISCAL	

• Pour les communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle de zone seules sont retenues les bases de CFE en dehors de la ZAE.

• Pour les communes membres d'un EPCI ou d'un syndicat mixte percevant le produit des jeux de casino, n'est reprise qu'une fraction de ce produit au prorata de la population.

Potentiel fiscal des EPCI à fiscalité propre

BASES BRUTES (N-1) avant exonérations		TAUX MOYENS NATIONAUX	PRODUITS	
TH	X		=	
TFPB	X	TAUX MOYENS NATIONAUX 2017	=	
TAFNB	X		=	
CFE	X		=	
+ Produits intercommunaux de CVAE, IFER, T.A, TFPNB, TASCOM			=	
+ DCRTP, FNGIR (+ ou -)			=	
+ Part compensation "salaires" de la dotation forfaitaire			=	
			POTENTIEL FISCAL	

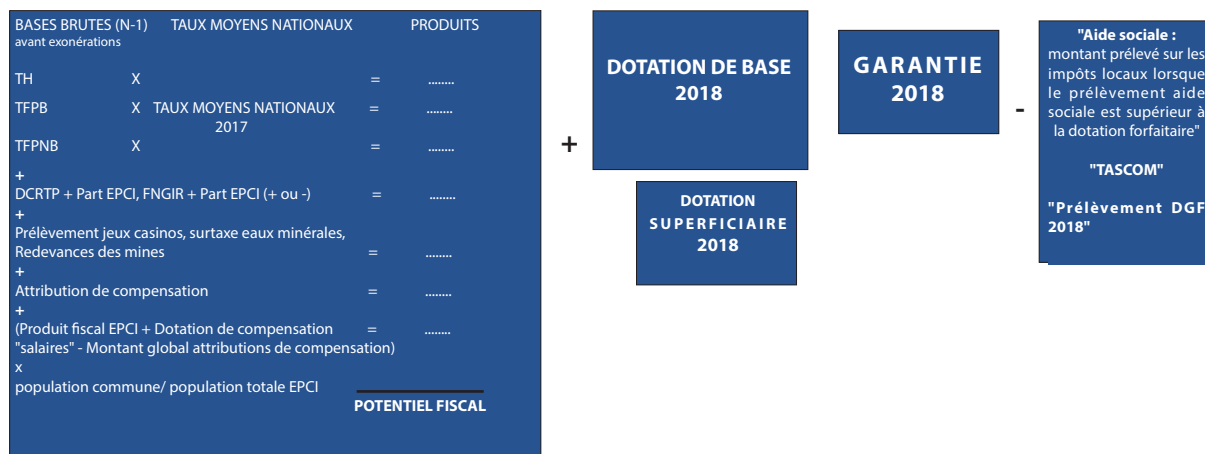
15. POTENTIEL FINANCIER DES COMMUNES

Loi de finances pour 2015, Article 107

Loi de finances pour 2012, Article 140

1. Potentiel financier des communes membres d'un EPCI à FPU

Dotation forfaitaire 2017



La dotation forfaitaire est ajoutée au potentiel fiscal pour prendre en compte les ressources globales des communes.

Il vaut pour : DNP, DSUCS, DSR, DETR, Dotation élu local.

16. EFFORT FISCAL

Loi de finances pour 2013, Article 111

**PRODUIT DES IMPOTS MENAGES + TEOM/ROM
(majoré des exonérations ou abattements)
DE LA COMMUNE ET DES EPCI SUR SON TERRITOIRE : année N - 1**

POTENTIEL FISCAL TH , TFPB, TFPNB + TAFNB (communes et EPCI)

17. MAINTIEN DE LA DGF

Loi de finances pour 2020, Article 73 et 250
Loi de finances pour 2019, Article 77
Loi de finances pour 2018, Article 71
Loi de finances pour 2017, Articles 133 et 138
Loi de finances pour 2016, Article 33
Loi de finances pour 2015, Article 23-1

ÉVOLUTION DE LA DGF



Hors une ponction de 5 millions d'euros destinée à abonder la dotation "biodiversité" et une majoration de 1.5 millions d'euros pour le fonds d'aide au relogement d'urgence, l'enveloppe de la DGF communale est à nouveau stable en 2020, à l'issue des 4 années successives de diminution.

Néanmoins, l'arrêt des baisses de dotation ne signifie pas que chaque collectivité percevra en 2020 le même montant de dotation qu'en 2019. En effet, les montants individuels pourront être impactés, comme chaque année, par les règles habituelles de calcul de la DGF, et en particulier pour les communes, par l'écèlement susceptible de s'appliquer à la dotation forfaitaire.

Ainsi, en dépit de la stabilisation du montant global de DGF, une majorité de communes connaîtront donc une baisse de leur dotation forfaitaire individuelle en 2020 en raison notamment de cet écèlement.

Le mécanisme de la DGF négative, qui consiste, depuis 2014, à opérer des prélèvements sur les recettes fiscales des collectivités dont la dotation forfaitaire est insuffisante pour acquitter la contribution au redressement des finances publiques, est reconduit en 2019. L'objectif est d'éviter une rupture d'égalité entre les collectivités qui doivent gérer une baisse pérenne de leur DGF et celles pour qui cette baisse serait annulée en 2018 puisqu'il n'y a plus de contribution au redressement des finances publiques au programme.

L'écèlement :

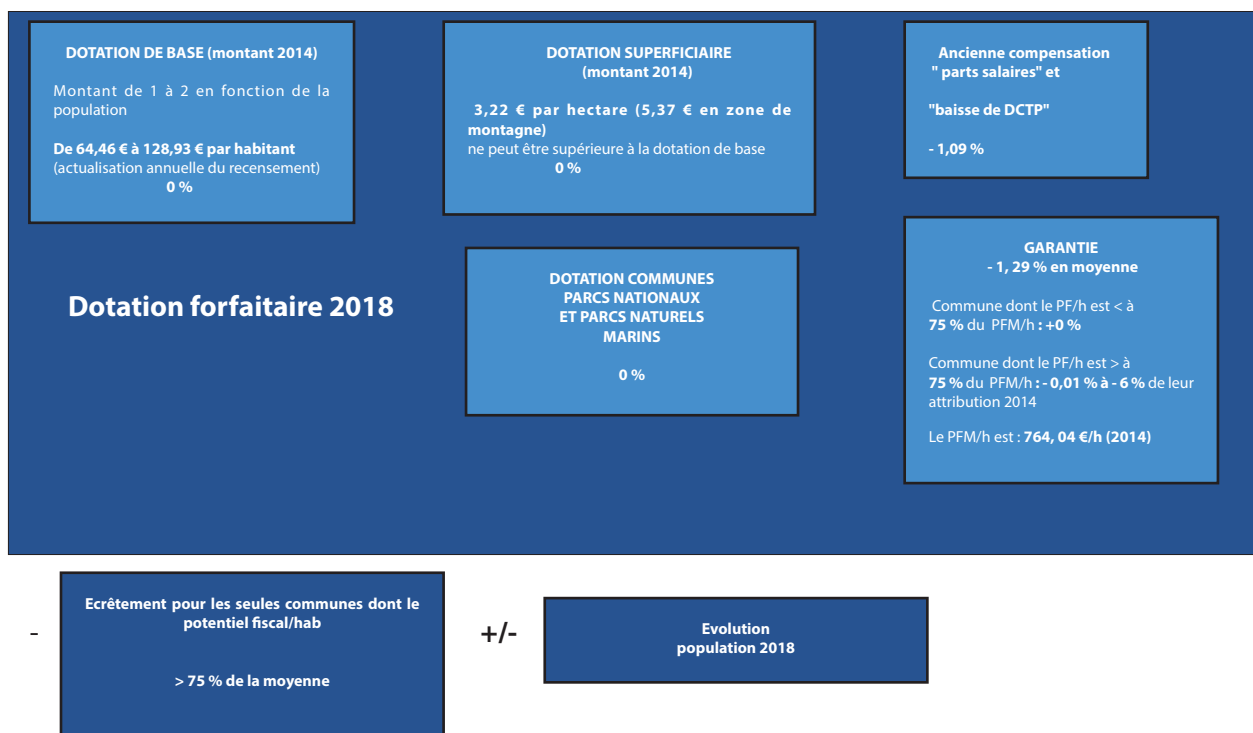
L'objectif de l'écèlement est de financer les besoins internes à la DGF du bloc communal, et donc, pour 2020, l'augmentation de la DSU et de la DSR, ainsi que les bonifications communes nouvelles et la hausse démographique. Soit un besoin d'environ **250 M€**. Cette progression est entièrement financée par les écèlements internes à la DGF (forfaitaire des communes à potentiel fiscal élevé et dotation de compensation des EPCI).

- communes dont le PF/h est < à **75 %**, du PFm/h de toutes les communes : elles reçoivent une dotation forfaitaire identique à celle de 2019 ;
- communes dont le PF/h est > à **75 %**, du PFm/h de toutes les communes : elles sont écèlées de **1 %** maximum de leur recettes réelles de fonctionnement.

La population prise en compte pour le PF/h est corrigée par un coefficient logarithmique variant de 1 à 2.

18. ARCHITECTURE DE LA DGF

DOTATION FORFAITAIRE 2018



19. DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Loi de finances pour 2020, Article 73 et 250
 Loi de finances pour 2019, Article 77
 Loi de finances pour 2018, Article 41
 Loi de finances pour 2017, Article 138
 Loi de finances pour 2016, Article 33
 Loi de finances pour 2015, Article 107
 Loi de finances pour 2014, Article 37-1

Désormais, la notification des dotations se fera par la voie d'un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, publié au Journal officiel. Cet arrêté renverrait à un tableau sous format PDF, mis en ligne sur la rubrique « documents administratifs » du Journal officiel. Le délai de recours contentieux commencerait à courir à la publication de l'arrêté.

1. Dotation forfaitaire :

Elle est désormais globalisée pour ces 5 parts reçues en 2014 :

1.1 Dotation de base :

Elle est destinée à tenir compte des charges liées à l'importance de la population.



Pour 2020 elle est égale au produit de la population par un montant de **64,46 € /h (0-500 h) à 128,93 € /h (+ 200 000 h) (cf annexe 1)**.

Le montant de cette dotation est désormais prévu par la Loi de Finances.

1.2 Dotation superficière :

Proportionnelle à la superficie de la commune égale à **3,22 €** par hectare (**5,37 €** /ha pour les communes de zone de montagne).

Le montant de cette dotation est fixé par la Loi de Finances.

1.3 Compensation "Part salaires" et "baisse de DCTP" :

Cette compensation évolue selon un taux fixé par le comité des finances locales.

Lorsqu'une commune cesse d'appartenir à un groupement de communes à FPU, elle perçoit une part de la dotation de compensation "part salaires" et "baisse de DCTP" prévue antérieurement pour le groupement.

Cette part est calculée en fonction du montant des bases de CFE des communes qui adhèrent encore à l'EPCI et minorée éventuellement des prélèvements subis par l'EPCI (bases France Télécom ou produit TASCOT).

Cette compensation peut faire l'objet d'une minoration décidée par le comité des finances locales, tout comme la dotation de garantie, afin d'augmenter les crédits de la dotation de base

1.4 Dotation de garantie :

La dotation évolue selon un taux fixé par le comité des Finances Locales.

- Elle est identique à la dotation **2013** pour les communes dont le potentiel fiscal est inférieur à **0,75 fois** de potentiel fiscal moyen par habitant national.
- Pour les communes dont le potentiel fiscal est égal ou supérieur au potentiel fiscal moyen national, la dotation diminue.

Mais la dotation étant répartie en fonction de la population affectée d'un coefficient logarithmique de **1 à 2** et de l'écart de PF/h de la commune et le PF moyen/h national, la baisse selon les communes évoluera entre - **0,01 %** et - **6 %**.

1.5 Dotations des communes situées dans le coeur d'un parc national et parc naturel marin :

Loi de finances pour 2013, Article 111-I-6°

Les communes dont le territoire est compris en tout ou partie dans le coeur d'un parc national ou dans un parc naturel marin reçoivent cette part de DGF.

L'attribution de la première fraction se fera en fonction de la part de la superficie comprise dans le parc (part doublée lorsqu'elle est supérieure à **5 000 km²**).

La deuxième fraction est répartie entre les communes insulaires de métropole dont le territoire est situé dans un parc naturel marin.

La troisième fraction est répartie par parts égales entre les autres communes insulaires dont le territoire est situé dans un parc naturel marin.

1.6 Majoration supplémentaire de population pour les communes touristiques

Loi de finances pour 2019, Article article 250 I 4°a)

Une majoration supplémentaire de population est introduite pour le calcul de la dotation forfaitaire des communes dites « touristiques », à compter de 2019. Pour cette disposition, les communes sont identifiées comme touristiques, non pas au sens du code du tourisme, mais au regard de l'importance des résidences secondaires situées sur leur territoire.

La DGF est calculée sur la base de la population DGF, qui correspond à la population INSEE, à laquelle s'ajoutent deux types de majoration :

- une majoration égale à **1** habitant par résidence secondaire,
- une majoration égale à **1** habitant par place de caravane située sur les aires d'accueil des gens du voyage (majoration portée à **2** habitants par place de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la DSU ou à la fraction bourg-centre de la DSR).

La loi de finances pour 2019 augmente de **0,5** la majoration de population au titre des résidences secondaires pour certaines communes touristiques ; pour les communes concernées, la majoration est donc portée de **1** à **1,5** habitant par résidence secondaire.

Les communes concernées sont celles remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- une population inférieure à **3 500 h** ;
- un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique (potentiel fiscal de l'année précédente) ;
- une proportion de résidences secondaires dans la population (avant application de la majoration supplémentaire) supérieure à **30 %**.

Cette majoration supplémentaire de population s'appliquera dès 2019. Toutefois, elle ne vaut que pour le calcul de la dotation forfaitaire. Elle permettra de majorer la dotation forfaitaire des communes concernées mais n'aura pas d'impact sur les autres composantes de la DGF (DSR et DNP).

Le coût de cette mesure, estimé à **7 M€** pour 2019, sera financé par les écrêtements de la DGF du bloc communal.

1.7 Intégration de la Dotation Natura 2000 (article 256, LF 2019) dans la nouvelle Dotation Communale pour la protection de la Biodiversité (article 252, LF 2020)

Loi de finances pour 2020, Article 252

Loi de finances pour 2019, Article 256

Il est institué, à compter de 2019, une dotation budgétaire destinée aux communes dont une part importante du territoire est classée en site Natura 2000.

La création de cette dotation fait suite à un rapport du gouvernement remis en octobre 2018 au Parlement, conformément à une demande inscrite en loi de finances pour 2018. Le législateur avait demandé un rapport sur les modalités possibles de prise en compte, dans la répartition de la dotation forfaitaire des communes, des surfaces comprises dans les sites Natura 2000, dans un objectif de «verdissement» de la DGF.

La mesure adoptée prévoit finalement la création d'une dotation dédiée, distincte de la DGF. Le montant de cette dotation, qui sera versée dès 2019, est fixé à **5 M€**.

Ce montant est toutefois financé par la DGF, dont l'enveloppe globale est diminuée de 5 M€. Le financement de cette nouvelle dotation n'est donc pas assuré par le budget de l'État, mais par les communes et EPCI soumis aux écrêtements internes à la DGF.

Les communes bénéficiaires de cette dotation sont celles remplissant trois conditions cumulatives :

- une population inférieure à **10 000 h** ;
- un territoire terrestre couvert à plus de **75 %** par un site Natura 2000 ;
- un potentiel fiscal par habitant inférieur à **1,5** fois la moyenne de la même strate démographique.

Pour chaque commune éligible, l'attribution individuelle sera calculée en tenant compte de la proportion de territoire couverte par un site Natura 2000 au 1er janvier de l'année précédente et de sa population. Les modalités d'application de cette disposition seront précisées par décret en Conseil d'État.



Il est institué, à compter de 2020, une dotation de soutien pour la protection de la biodiversité qui intègre la dotation Natura 2000 (5 M€) et élargit les communes éligibles à celles dont une part importante du territoire est comprise dans un coeur de parc national ou au sein d'un parc naturel marin. Cette dotation globale d'un montant final de 10 M€ (dont 5 M€ financés par écrêtement interne à la DGF) comporte 3 fractions :

- Dotation Natura 2000 à hauteur de 55%,
- Dotation Coeur de Parc National à hauteur de 40%
- Dotation Parc Naturel Marin à hauteur de 5%

	Dotation Natura 2000	Dotation Coeur de parc national	Dotation parc naturel marin
Communes éligibles	- de 10 000 hab - Pot. fiscal/hab < 2 x moyenne de la strate - Territoire couvert à + de 75% par un site Natura 2000	- de 10 000 hab - Pot. fiscal/hab < 2 x moyenne de la strate - Territoire en tout ou partie dans un parc national - Ont adhéré à la Charte du parc national	- de 10 000 hab - Pot. fiscal/hab < 2 x moyenne de la strate - Territoire en tout ou partie dans un parc naturel marin
Attribution individuelle	- Au prorata de la population et de la proportion de territoire terrestre en site Natura 2000 au 01/01/N-1	- Au prorata de la population et de la superficie de chaque commune comprise dans le parc national - Attribution triplée si le parc national a été créé depuis – de 7 ans	- Montant total de la dotation / Nombre de communes concernées

1.8 Garantie et bonifications pour les communes nouvelles

Loi de finances pour 2019, Article 250 I 4°a)
Loi de finances pour 2020, Articles 73 et 250

Le pacte de stabilité de la DGF ainsi que la bonification de 5% ont été prolongés pour les communes nouvelles créées entre le **2 janvier 2019** et le **1er janvier 2021**. Le plafond permettant à une commune nouvelle de bénéficier d'une majoration de **5%** a été abaissé à **30 000 h** (contre 150 000 jusqu'au 1er janvier 2019). Par ailleurs, le critère population d'éligibilité à ce pacte concerne aussi des communes nouvelles qui regroupent l'ensemble des communes membres d'un même EPCI (« communes-communauté ») : il a été augmenté de 15 000 à 150 000 habitants.

Ainsi, les conditions d'éligibilité au pacte de stabilité de la DGF des communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2019 et le 1er janvier 2021 sont les suivantes :

- jusqu'à **150 000 h** (INSEE) pour les communes et les communes-communauté : garanties de dotations de consolidation et de compensation,
- jusqu'à **30 000 h** (INSEE) pour les communes et les communes-communauté : bénéfice de la majoration de 5 %.

Pour rappel, le pacte de stabilité comprend :

- une garantie de non baisse de la dotation forfaitaire et de la dotation de consolidation (le cas échéant) pour 3 ans, ainsi que la part compensation de l'ancien EPCI (le cas échéant),
- une bonification de 5 % de la somme des dotations forfaitaires et de la part dynamique (en fonction de l'évolution de la population) pendant 3 ans,
- une garantie de 3 ans des dotations de péréquation (DSR et DNP et DSU).

En 2019, 626 communes ont fusionné pour créer 818 communes nouvelles (source : INSEE).



La Loi de Finances 2020 supprime les dispositions sans objet, **réduit la période mentionnée dans la Loi de Finances 2019 aux communes nouvelles créées entre le 02/01/2019 et le 01/01/2020** (au lieu du 01/01/2021), porte à **150 000 hbts** (au lieu de 30 000 hbts) **le seuil de population pour bénéficier de la bonification de 5% qui est transformée en dotation d'amorçage de 6 €,** renomme la dotation de consolidation (garantie de non baisse des dotations d'intercommunalité) en "dotation de compétences intercommunales".

Dotations garanties pdt 3 ans	LF 2018	LF 2019	LF 2020
Dotation forfaitaire de DGF	pop ≤ 150 000 hbt	pop ≤ 150 000 hbt	pop ≤ 150 000 hbt
Majoration de 5% (devient en 2020 dotation d'amorçage de 6€/hab)	pop ≤ 150 000 hbt	pop ≤ 30 000 hbts	pop ≤ 150 000 hbts
Dotation de péréquation (DSU, DSR et DNP)	pop ≤ 150 000 hbt	pop ≤ 150 000 hbt	pop ≤ 150 000 hbt
Somme des Dotations de compensation ex-intercommunales	de ttes les communes d'un EPCI ≤ 15 000 hbts	de ttes les communes d'un EPCI ≤ 150 000 hbts	de ttes les communes d'un EPCI ≤ 150 000 hbts
Somme des Dotations d'intercommunalité (devient Dotation de compétences intercommunales)	de ttes les communes d'un EPCI ≤ 15 000 hbts	de ttes les communes d'un EPCI ≤ 150 000 hbts	de ttes les communes d'un EPCI
CONCERNE LES DECISIONS DE CREATION PRISES ENTRE LE :	02/01/2017 et 01/01/2019	02/01/2019 et 01/01/2020 (au lieu 2021)	à compter du prochain mandat municipal



Pour les communes nouvelles créées entre le 02/01/2017 et le 01/01/2019, qui bénéficiaient de la garantie spécifique de DSR (*Loi du 16/12/2010 portant réforme des Collectivités Territoriales : "Les communes nouvelles perçoivent à compter de l'année de leur création une attribution au titre de la DSR au moins égale à la somme des attributions DSR reçues en N-1 par les communes anciennes. Cette attribution évolue selon un taux égal au taux d'évolution de la DSR", sans limitation de temps et de seuil démographique*), les bénéficiaires se voient juste offrir une garantie de stabilité pour trois ans, de 2020 à 2022 du montant de la DSR 2019.

1.9 Dispositions diverses :

Les augmentations de population constatées lors de recensements complémentaires sont prises en compte à **100 %** dès l'année suivante.

En cas de modification des limites territoriales entraînant des variations de population, les dotations de base respectives sont calculées en tenant compte des nouvelles populations.

En cas de fusion de communes, les dotations de base et superficiaire sont calculées en additionnant les populations et les superficies.

En cas de division de commune les dotations de base et superficiaire sont calculées au prorata de la population et de la superficie de chaque commune.

Les communes dont la garantie représente + de **1,5 fois** la garantie / h moyenne de l'année précédente ne bénéficieront plus de réévaluation, cette garantie a été figée au montant 2014.

Les dotations communiquées aux communes indiquent le montant total de la dotation forfaitaire, en précisant le montant de la compensation "part salaires", "baisse de DCTP", de la dotation de base, de la dotation superficiaire et de l'attribution de garantie.

Si la commune devient adhérente à un EPCI à fiscalité professionnelle unique, la compensation "part salaire" et "baisse de DCTP" est versée directement à l'EPCI.

Lorsque le territoire d'un EPCI est modifié, ces dotations de compensation sont majorées ou minorées des bases de CFE des communes qui adhèrent ou quittent l'EPCI.

"La part de DGF forfaitaire est de 30 %, celle de dotation d'aménagement de 70 %.

La dotation d'aménagement continue d'être répartie après la dotation forfaitaire et la dotation des EPCI, mais sur la base du potentiel financier".

2. Dotations de solidarité :

2.1 Dotation de solidarité urbaine (DSU):

Loi de finances pour 2019, Article 250 I 5°

Loi de finances pour 2018, Article 159

Loi de finances pour 2017, Article 138

La dotation de solidarité urbaine est destinée à améliorer les conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de ressources et supportant des charges élevées.

L'architecture de la DSU a été réformée en 2017, l'objectif étant de réduire le nombre de communes percevant cette dotation pour éviter un effet de "saupoudrage".



La DSU augmente de **90 M€ (+ 3.9 %)** en 2020.

Reçoivent une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale :

1) Les deux premiers tiers des communes de plus de **10 000 habitants** (trois premiers quarts en **2016**) classées en fonction de la valeur décroissante qui les affecte selon un indice synthétique de ressources et de charges. Le nombre de communes éligibles de plus **10 000 habitants** passe donc de **751** en **2016** à **668** en **2018**.

Le poids respectif des ratios composant l'indice synthétique est également modifié :

- **30 %** du rapport entre le potentiel financier par habitant des communes de plus de **10 000 habitants** et le **PFi/h (5)** de la commune,
- **15 %** du rapport entre la part des logements sociaux dans le total des logements de la commune et la part des logements sociaux des communes de plus de **10 000 habitants** dans le total des logements de ces communes (les logements sociaux en accession à la propriété sont pris en compte lorsque leur nombre est au moins égal à **5** par opération). Les logements-foyers de jeunes travailleurs ne sont pas pris en compte dans l'indice,
- **30 %** du rapport entre la part des logements dont un occupant bénéficie de l'aide personnalisée au logement, allocation logement, allocation de logement des personnes âgées, infirmes, jeunes salariés, certains demandeurs d'emploi, dans le nombre total des logements de la commune, et la part du total des logements dont un occupant bénéficie des mêmes prestations dans le total des logements des communes de plus de **10 000 habitants**,
- **25 %** du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes de plus de **10 000 habitants** et le revenu par habitant de la commune (dernier revenu imposable connu).
Chacun des pourcentages de pondération pouvant être majoré ou minoré pour l'ensemble des communes bénéficiaires de **5 points** maximum.

L'attribution revenant à chaque commune de plus de 10 000 habitants est égale au produit de sa population par la valeur de l'indice lui étant attribuée pondérée par un coefficient correspondant à sa catégorie et par l'effort fiscal dans la limite de 1,3 (640,14 €/h en 2015). Ce coefficient est de 4 (pour la 1^{ère} commune éligible) à 0,5 (pour la dernière commune éligible).

Une règle d'exclusion est introduite, prévoyant l'inéligibilité à la DSU pour les communes à très haut niveau de potentiel financier : ainsi, ne peuvent être éligibles les communes dont le potentiel financier par habitant dépasse deux fois et demi la moyenne constatée pour leur groupe démographique.

La hausse annuelle de DSU sera désormais répartie entre toutes les communes éligibles à la DSU (la notion de "DSU cible" est supprimée).

Garantie de sortie spécifique en 2017:

Pour accompagner la réduction du nombre de communes éligibles, une garantie dégressive sur trois ans est mise en place pour les communes perdant l'éligibilité à la DSU en 2017 : ces communes percevront une garantie de sortie égale à 90 % en 2017, 75 % en 2018 et 50 % en 2019 du montant perçu en 2016.

2) Le premier dixième des communes de **5 000 à 9 999 habitants** classées en fonction de la valeur décroissante qui les affecte selon un indice synthétique de ressources et de charges des communes de moins de 9 999 habitants (**121 communes** en 2016).

La "DSU cible" est également supprimée pour ces catégories de communes.

Depuis 2017, la DSU est versée mensuellement (et non plus annuellement).

(5) Potentiel financier par habitant

2.2 Dotation politique de la ville :

Loi de finances pour 2019, Article 259
Loi de finances pour 2018, Article 164
Loi de finances pour 2017, Article 141
Loi de finances pour 2016, Article 156
Loi de finances pour 2015, Article 107-1-12° à 16°
Loi de finances pour 2014, Article 95
Loi de finances pour 2013, Articles 111- I- 17° et 13° ;111- IV

Le montant reste fixé à **150 M€**.

Les communes de métropole éligibles à la DPV sont celles qui figurent parmi les premières d'un classement établi en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges composé du potentiel financier par habitant, du revenu par habitant, de la proportion de bénéficiaires d'aides au logement dans le nombre total des logements de la commune.

Pour être éligibles, les communes doivent en outre remplir 3 conditions relatives à l'éligibilité à la DSU, la proportion de population située en QPV supérieure ou égale à 19% de la population totale, ainsi que l'inscription de la commune dans la liste des quartiers qui présentent les dysfonctionnements urbains les plus importants.

La loi de finances 2019 modifie ces 3 conditions :

- la condition d'éligibilité à la DSU est élargie : la commune doit être éligible à la DSU non plus l'année précédente mais au moins une fois au cours des trois derniers exercices;

- la condition relative au ratio de population est assouplie : en effet, à compter de 2019, la population totale prise en compte pour le calcul de ce ratio est appréciée au 1er janvier 2016. L'exposé des motifs indique que cette disposition est mise en place pour tenir compte de l'absence partielle d'actualisation de la population prise en compte dans le calcul du ratio entre, d'une part, la population résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville et, d'autre part, la population totale (la première ayant été arrêtée au 17 juin 2016 tandis que la seconde est actualisée chaque année). À cet égard, il est donc proposé de figer ce ratio à sa valeur constatée en 2016 (et utilisée pour la répartition de la DPV en 2017). Le décalage actuel présente en effet l'inconvénient de conduire certaines communes à perdre leur éligibilité à la DPV du seul fait d'une progression de leur population totale ;

- la condition relative à la signature de la convention est allégée puisque la convention pluriannuelle conclue avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine est celle constatée au 1er janvier de l'année de répartition.

2.3 Dotation de solidarité rurale :

Loi de finances pour 2019, Article 250 I 5°
Loi de finances pour 2018, Article 159
Loi de finances pour 2017, Article 138
Loi de finances pour 2015, Article 107-1-10°

La dotation de solidarité rurale comporte trois fractions.



La hausse 2020 de **90 M€ (+ 5,6 %)** de la DSR a été répartie entre les 3 fractions qui la composent par le Comité des finances locales:

- Fraction bourg centre + **7,4 %**
- Fraction péréquation + **1,3 %**
- Fraction cible : + **12,50 %**

1) Une fraction attribuée aux communes de moins de **10 000 habitants** dont la population représente au moins **15 %** de la population du canton, aux communes chefs-lieux de canton, aux communes bureaux centralisateurs suite à la réforme cantonale, et aux chefs-lieux d'arrondissement dont la population est comprise entre **10 000 et 20 000 habitants**, n'entrant pas dans les cas prévus au **(6) (2 171 communes en 2019, 46,94 € / h et 61,05€ / h pour les 1904 communes situées en ZRR).**

L'attribution revenant à chaque commune est déterminée en fonction de :

- . la population prise en compte dans la limite de **10 000 habitants**,
- . l'écart entre le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de **10 000 habitants** et le potentiel financier par habitant de la commune,
- . l'effort fiscal pris en compte dans la limite de **1,2**,
- . la prise en compte d'un coefficient multiplicateur de **1,3** pour les communes en ZRR.

La population DGF est désormais plafonnée pour les communes de - 1 500 habitants lorsque l'écart entre la population INSEE et la population DGF est très important en raison du grand nombre de résidences secondaires.

Les cantons pris en compte pour les critères d'éligibilités sont ceux au **1er janvier 2014**.

2) La fraction péréquation est attribuée aux communes de moins de **10 000 habitants** (2 premiers 1/3 en 2017) dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique (**33 815 communes en 2019, 18,72€/h pour 2019**).

Cette fraction est répartie :

- . pour **30 %** en fonction de la population pondérée par l'écart entre le potentiel financier par habitant de la commune et le potentiel financier moyen par habitant des communes du même groupe démographique, ainsi que par l'effort fiscal plafonné à **1,2**.
- . pour **30 %** proportionnellement à la longueur de la **voirie classée dans le domaine public communal (doublée en zone de montagne)**.
- . pour **30 %** proportionnellement au nombre d'enfants de **3 à 16 ans** domiciliés dans la commune établi lors du dernier recensement (nombre d'enfants scolarisés dans la commune en 2017)
- . pour **10 %** en fonction de l'écart entre le potentiel financier par hectare de la commune et le potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de **10 000 habitants**.

3) La troisième fraction "*DSR cible*" est attribuée aux **10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants** parmi celles éligibles à l'une des deux premières fractions de DSR classées en fonction décroissante d'un indice synthétique de ressources et de charges (**70 %** en fonction du rapport entre le PFim/h des communes du même groupe démographique et le PFi/h de la commune, **30 %** en fonction de l'écart de revenu).

Attribution moyenne en 2019 : 31,46 €/h

(6) Ne peuvent être éligibles les communes :

- 1 - situées dans une agglomération représentant au moins 10 % de la population du département (ou ayant plus de **250 000 habitants**) ou comptant une commune chef-lieu de département (ou de plus de **100 000 habitants**).
- 2 - situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de **10 000 habitants**.
- 3 - bénéficiaires d'une attribution du fonds de solidarité des communes de la région Ile de France (supprimé en 2007).
- 4 - dont le potentiel financier par habitant est supérieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de **10 000 habitants**.

Lorsqu'une commune cessait d'être éligible à la DSR en 2012, elle percevait sauf "*DSR cible*" :

- **90 %** en 2012
- **75 %** en 2013
- **50 %** en 2014 du montant perçu en 2011

Depuis 2012 le montant perçu ne peut être inférieur à 90 %, ni supérieur à 120 % du montant perçu l'année précédente.

La loi de finances 2019 introduit une garantie en cas de perte de la "DSR cible" Les très fortes variations constatées en 2018 en terme de dotations de péréquation ont donné lieu à de nombreux débats et amendements tout au long de l'examen du projet de loi de finances pour 2019.

Toutefois, seuls trois amendements liés à la situation particulière de 2018 ont été adoptés à l'issue du vote définitif de la loi de finances. L'une de ces mesures ayant été déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel, c'est donc deux mesures nouvelles qui entrent en application en 2019. Ces deux mesures concernent la DSR-cible et la mise en place d'une garantie de sortie.

Les écrêtements servent également à couvrir les impacts, sur la DGF du bloc communal, de la hausse de la population, des évolutions de la DGF intercommunale et des dispositifs spécifiques aux communes nouvelles ; le montant total d'écrêtement nécessaire à couvrir l'ensemble de ces évolutions sera fixé en février 2019 par le Comité des finances locales.

La mise en place d'une garantie de sortie à compter de 2019 :

Jusqu'à présent, aucune garantie n'existait en matière de DSR-cible : pour les communes ne remplissant plus les conditions d'éligibilité à cette dotation, la perte de dotation était totale et immédiate dès l'année de sortie.

Afin d'atténuer l'impact de la perte d'éligibilité, le Parlement a instauré pour l'avenir un dispositif de garantie pour les communes sortant de la DSR-cible.

Désormais, les communes qui perdront la DSR-cible à compter de 2019 percevront, l'année où intervient la perte d'éligibilité, une garantie égale à 50 % de la DSR-cible perçue l'année précédente. Il s'agit donc d'une garantie d'une année, non renouvelable.

Avec cette mesure, la DSR-cible bénéficie désormais du même dispositif de garantie que celui applicable à la DSR bourg-centre et à la première part de la Dotation nationale de péréquation (DNP).

Communes ayant perdu la DSR-cible en 2018 : versement en 2019 d'une garantie de sortie :

La nouvelle garantie ne s'appliquant que pour l'avenir, elle ne permettait pas d'apporter une réponse aux nombreuses communes confrontées en 2018 à la perte de la DSR-cible.

Or, le nombre de communes concernées a été beaucoup plus élevé que celui habituellement constaté les années antérieures (1 586 communes concernées en 2018, contre 731 en 2017 et 719 en 2016).

Pour tenir compte de cette situation spécifique, le Parlement a donc décidé que les communes touchées par la perte de la DSR-cible en 2018 (et demeurant non éligibles en 2019) percevront en 2019 une garantie de sortie égale à 50 % de la DSR-cible perçue en 2017.

Selon la DGCL, 700 à 800 communes devraient être concernées par la perte de la DSR-cible en 2019. Pour ces communes, la garantie s'élèverait à un montant compris entre 6 et 7 M€. S'ajoutera la garantie spécifique versée en 2019 aux communes ayant perdu la DSR-cible en 2018, dont le montant est évalué à environ 15 M€.

Pour mémoire, la DSR-cible s'est élevée à 285 M€ en 2018. Le coût total des garanties à prélever sur l'enveloppe de la DSR-cible en 2019, de l'ordre de 22 M€, représentera environ 7 % de cette enveloppe.

2.4 Dotation nationale de péréquation :

Loi de finances pour 2017, Article 138
Loi de finances pour 2015, Article 107-1-10°
Loi de finances pour 2014, Article 132-4°

Elle est répartie en deux parts :

1) Part principale :

En bénéficient les communes dont :

- le PFi/h est inférieur à **105 %** du PFiM/h des communes du même groupe démographique,
- l'effort fiscal est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique (il n'est pas tenu compte de cette condition pour les communes dont le taux de CFE est égal ou supérieur au taux plafond).

En bénéficient aussi les communes de plus de **10 000 habitants** dont :

- . le PFi/h est inférieur de **15 %** du PFi/h moyen de l'ensemble des communes de plus de **10 000 h**,
- . l'effort fiscal est supérieur de **85 %** à l'effort fiscal moyen des communes de plus de **10 000 h**.
- Sont aussi éligibles les communes qui remplissent la condition de potentiel financier sans que leur effort fiscal soit inférieur à **85 %** de l'effort fiscal moyen de leur groupe démographique.

L'attribution par habitant de chaque commune est déterminée en proportion de l'écart relatif entre le PFi/h de la commune et le PFi/h de l'ensemble des communes du même groupe démographique (les communes dont l'effort fiscal est supérieur à **85 %** de l'effort fiscal de leur groupe démographique bénéficient d'une attribution réduite de **50 %**), (**22 461 communes, 13,63 €/h** en 2015, - **200 000 h : 13,41 € / h**)

Lorsqu'une commune reçoit d'une année sur l'autre une attribution inférieure de plus de **50 %**, son attribution reste fixée, à titre non renouvelable à **50 %** des sommes reçues l'année précédente.

Lorsque le produit des quatre taxes est égal à zéro, l'attribution versée à la commune est égale à **8 fois** l'attribution nationale moyenne par habitant, **12 fois** lorsque la commune est membre d'un EPCI.

Le montant total des fonds reçus par les communes de plus de **200 000** habitants éligibles est égal au produit de leur population x montant moyen d'attribution/h année n-1.

2) Majoration :

En bénéficient les communes de moins de **200 000 h** dont le PF/ h est inférieur de **15 %** au PF/ h moyen des communes de moins de **200 000 h** (**15 957 communes, 7,43 €/h** en 2015).

La répartition tient compte de la population et de l'écart relatif du PF/h calculé à partir des produits indiqués à l'article L 2334- 4, 1° et 2° du CGCT.

Aucune attribution n'est versée si son montant est inférieur à **300 €**.

Depuis 2012 et au titre des 2 parts une commune ne peut recevoir moins de 90 % et plus de 120 % du montant de DNP de l'année précédente.

Son montant 2020 est identique à 2019 : 794 M€.

⇒ 2.5 Dotation globale de fonctionnement des EPCI :

Loi de finances pour 2020, Article 250

Loi de finances pour 2019, Article 250

Loi de finances pour 2017, Article 138

Loi de finances pour 2015, Articles 107-26° et 107-24° et 25°

Loi de finances pour 2014, Article 132-10°

À compter de 2019, le montant total de la dotation d'intercommunalité réparti chaque année est égal au montant total perçu par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédente, augmenté de 30 millions d'euros. Soit un total de **1 560 M€ (auquel s'ajoute 5 029 M€ Dotation de compensation part salaire de la TP).**

Cette augmentation annuelle est financée par les minorations de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI.

La loi prévoit en 2019 une majoration de la dotation d'intercommunalité qui consiste en une réalimentation de 5 € par habitant pour les EPCI dont la dotation était en-dessous de ce montant. Cette majoration est financée par les mêmes minorations (elle s'ajoute au montant de 30 millions annuels).

⇒ **En 2020, ce dispositif est pérennisé, sous condition de potentiel fiscal, à hauteur de 5 € par habitant.**

Une autre disposition particulière pour 2019 : la dotation d'intercommunalité est augmentée d'un montant complémentaire de 7 millions d'euros (ce montant est destiné à financer les diverses garanties particulières de la dotation d'intercommunalité).

Les enveloppes propres à chaque catégorie d'intercommunalité sont supprimées, ce qui implique une suppression des régimes particuliers, comme la DGF bonifiée des communautés de communes à FPU ou la majoration des communautés de communes à FA.

Pour rappel, en 2018 :

- Communautés de communes à FPU : 24,48 euros / hab

- Communautés de communes à DGF bonifiée : 34,06 euros / hab (la communauté de communes doit exercer 8 des 12 groupes de compétences prévu à l'article L. 5214-23-1 du CGCT)

- Communautés d'agglomération : 48,08 euros / hab

- Métropole : 60 euros / hab

Réalimentation des EPCI ayant en **2018** une dotation par habitant inférieure à **5 €** par habitant

Les EPCI dont la dotation par habitant perçue en **2018** est inférieure à **5 €** bénéficient en **2019**, avant leur attribution (leur calcul individuel) de dotation d'intercommunalité de droit commun, d'un complément égal à la différence entre une attribution de **5 €** par habitant, multipliée par la population des communes que l'établissement regroupe au 1er janvier de l'année de répartition, et l'attribution perçue en 2018.

Les établissements dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur en **2019** au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie ne bénéficient pas de ce complément.

Cette dotation (au niveau global) est répartie entre les EPCI, après prélèvement des sommes nécessaires à l'application des garanties, à raison de **30 %** pour la dotation de base et de **70 %** pour la dotation de péréquation.

Chaque groupement de communes reçoit :

1) Une dotation de base calculée en fonction de la population totale des communes regroupées.

Cette dotation est pondérée par un coefficient d'intégration fiscale.

La dotation de base représente **30 %** de la DGF des groupements.

2) Une dotation de péréquation calculée en fonction du potentiel fiscal du groupement et du revenu par habitant (nouveau **2019**).

Cette dotation est pondérée par un coefficient d'intégration fiscale. La dotation de péréquation représente **70 %** de la DGF des groupements.

3) Une dotation de compensation pour la suppression de la "part salaires" et "baisse de DCTP".

Modifications importantes concernant le CIF :

À compter de 2019, le coefficient d'intégration fiscale pris en compte dans le calcul de la dotation d'intercommunalité ne peut pas être supérieur à 0,6 (toute catégorie confondue).

Pour le calcul de la dotation d'intercommunalité, le coefficient d'intégration fiscale des métropoles est multiplié par 1,1.

Le CIF des communautés de communes sous le régime de la fiscalité additionnelle prendra désormais en compte la moitié des dotations de solidarité communautaire (au numérateur du CIF).

Les attributions de compensation négatives (que les communes versent à l'EPCI) seront désormais prises en compte et viendront minorer l'attribution de compensation prise en compte dans le calcul du CIF (ce qui leur sera favorable car cela fera diminuer le numérateur). Si le montant des AC négatives est supérieur au montant des AC positives, la différence fera partie des ressources prises en compte au numérateur du CIF (ce qui est également favorable aux EPCI concernés).

Le CIF des communautés de communes intégrera :



La redevance assainissement à compter de 2026 (au lieu de 2020)

Les redevances eau et assainissement à compter de 2026.



Nouveau dispositif de mise en commun de la DGF communale à l'échelle intercommunale

Loi de finances pour 2020, Article 250

Article L 5211-28-2 CGT

Le conseil de communauté (ou de métropole) peut proposer à l'ensemble de ses communes membres une mise en commun de tout ou partie des attributions dont chacune d'elles bénéficie au titre de la DGF afin que ces sommes soient reversées, dans leur intégralité, aux communes membres dans un objectif de solidarité et de cohésion des territoires. Cette proposition est faite dans un délai de 2 mois à compter de la communication des montants de DGF aux communes (délibération au conseil communautaire à la majorité simple).

Si l'ensemble des conseils municipaux l'accepte (délai de 2 mois), la communauté (ou la métropole) peut adopter, à la majorité des 2/3 des membres de son conseil une répartition des sommes mises en commun en fonction de critères de ressources et de charges librement choisis.

Le texte prévoit un seuil et un plafond de reversement pour les communes qui ne peut être supérieur ou inférieur de plus de 1% des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de la commune.

Les garanties de dotation d'intercommunalité :

Garantie de 95 % :

Les EPCI ne peuvent percevoir, à compter de la 3^{ème} année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, une attribution par habitant inférieure à 95 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente.

Garantie de 100 % en cas de changement de catégorie ou de fusion :

Un EPCI qui change de catégorie, qui est issu d'une fusion dans le cadre des dispositions de l'article L. 5211-41-3 ou qui fait suite à un ou plusieurs autres EPCI à FP propre perçoit, les 2 premières années d'attribution de la dotation dans la nouvelle catégorie ou après la fusion, une attribution par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

Garantie de 100 % sous condition de CIF (métro/CU/CA) :

Les métropoles, communautés urbaines et communautés d'agglomération dont le coefficient d'intégration fiscale est supérieur à 0,35 perçoivent une dotation par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

Garantie de 100 % sous condition de CIF (CC) :

Les communautés de communes dont le coefficient d'intégration fiscale est supérieur à 0,50 perçoivent une dotation par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

Garantie de 100 % sous condition de potentiel fiscal par habitant :

Les EPCI dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 60 % du potentiel fiscal moyen par habitant des établissements appartenant à la même catégorie perçoivent une dotation par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

Garantie de 100 % en cas de création ex nihilo :

Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre créé ex nihilo perçoit, la première année, une attribution calculée dans les conditions de droit commun et, la deuxième année, une attribution par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

20. DOTATION D' EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

Loi de finances pour 2020, Article 258
Loi de finances pour 2019, Articles 259 et 260
Loi de finances pour 2018, Article 158
Loi de finances pour 2017, Article 141
Loi de finances pour 2016, Article 159-II
Loi de finances pour 2015, Articles 50, 107.13°



Le Montant de la DETR 2020 reste inchangé : 1 046 M€ (Le montant des enveloppes départementales est gelé en 2020 aux montants 2019 : 10,5M€ pour l'Hérault).

1) Collectivités éligibles à la DETR :

La DETR est allouée aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en fonction de deux critères : la population et la richesse fiscale.

Communes éligibles :

- communes de moins de **2000 h**,
- communes entre **2000 h** et **20 000 h** dont le potentiel financier/h est inférieur à **1, 3 fois** le PFim/h de l'ensemble des communes de **2000 h** et **20 000 h**,
- communes nouvelles issues d'EPCI antérieurement éligibles, ou issues de fusion de communes dont l'une était éligible l'année précédant la fusion.

EPCI éligibles :

- EPCI de moins de **75 000 h** sans commune membre de plus de 20 000 h, et dont la densité de population est supérieure ou égale à **150 h au km²**, en prenant en compte la population issue du dernier recensement ;
- EPCI ayant été éligibles en 2010 à la DGE et DDR (la disposition est pérenne).
- syndicats mixtes et syndicats de communes de moins de **60 000 h**.

2) Objectifs de la DETR :

L'objectif de cette dotation est de répondre aux besoins d'équipements des territoires ruraux et de ne plus limiter les opérations éligibles aux seules opérations d'investissement.

Chaque commission départementale fixe des objectifs prioritaires d'équipement. Pour le département de l'Hérault ont été définis comme prioritaires pour l'année 2020 :



- les travaux de gros entretien des bâtiments communaux à vocation patrimoniale avérée,
- la construction et la réhabilitation des mairies, des sièges d'EPCI ainsi que des écoles,
- Les reseaux d'eau et d'assainissement dans les communes de moins de 1 000 habitants,
- Travaux de mise aux normes accessibilité des bâtiments communaux dans les communes de -3 500 hbts
- Etudes préalables à des investissements subventionnés au titre de la DETR,
- Travaux de voirie dans les communes de – 1000 hbts avec volet accessibilité aux PMR et sécurisation de la voirie aux abords des établissements scolaires,
- Projets en faveur du maintien et du développement des services publics en milieu rural
- Projets d'investissements dans le domaine du développement économique et touristique,
- Projets de maison de santé pluriprofessionnelle en milieu rural,
- Projets d'équipements sportifs,

- Actions inscrites dans un contrat de ruralité.

3) Modalités de répartition de la DETR :

Comme la dotation globale d'équipement et la dotation de développement rural, la DETR est répartie par enveloppes départementales, en fonction de la population, de la densité du département et de la richesse fiscale de la collectivité.

Les crédits de la DETR, sont attribués :

1) à hauteur de 50 % du montant de la dotation :

- à raison de **50 %** en fonction de la population regroupée des EPCI éligibles,
- à raison de **50 %** en fonction du rapport, pour chaque EPCI éligible, entre le potentiel fiscal moyen par habitant des EPCI de sa catégorie et son potentiel fiscal par habitant.

2) à hauteur de 50 % du montant de la dotation :

- à raison de **50 %** répartis entre les départements, en proportion du rapport de la densité moyenne de la population de l'ensemble des départements et de la densité de la population du département, le rapport pris en compte étant plafonné à 10,
- à raison de **50 %** en fonction du rapport, pour chaque commune éligible, entre le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et son potentiel financier par habitant.

Le montant de l'enveloppe attribuée au département devra être au moins égal à **95 %** et au plus égal à **105 %** du montant de l'enveloppe versée au département l'année précédente.

4) Commission de répartition de la DETR :

Ces crédits sont répartis par le représentant de l'Etat dans le département, auprès duquel est instituée une commission, dont les membres sont désignés par l'Association des Maires du département.

Elle est composée :

- des représentants des Maires des communes dont la population est inférieure à 20 000 habitants,
- des représentants des Présidents des EPCI/FP dont la population est inférieure à 60 000 habitants, ces derniers devant détenir la majorité des sièges au sein de la commission.

La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et, dans des limites prévues par voie réglementaire, les taux minima et maxima de subvention applicables à chacune d'elle.

Depuis 2018, la commission est saisie pour avis des projets dont la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux porte sur un montant supérieur à 100 000 € (150 000 en 2017).

21. FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Article 1648 A, CGI

Loi de finances pour 2013, Articles 33-I- 1° à 3°

Loi de finances pour 2014, Articles 77 et 82

Avec la réforme de la taxe professionnelle et la création de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) basée sur un taux national, la notion d'écêtement d'un établissement exceptionnel disparaît et par conséquent les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle ne pourront plus être alimentés comme ils l'étaient auparavant.

En 2009, le Gouvernement avait proposé de distinguer, d'une part, les communes qui avaient un retour automatique, soit les communes d'implantation, soit les communes concernées et, d'autre part, les communes défavorisées. Pour les communes qui avaient un retour automatique, les ressources qu'elles recevaient des fonds départementaux ont été intégrées dans le calcul de la garantie individuelle de ressources : le FNGIR.

Restait 418 millions d'euros qui concernaient les communes défavorisées.

La loi de finances pour 2011 avait prévu que les conseils généraux puissent garder une certaine latitude pour répartir ces crédits entre les communes défavorisées.

⇒ Ces fonds percevaient depuis 2013 une dotation d'Etat d'un montant de **423,292 M€**, ce montant, régulièrement diminué depuis est stable en 2020 par rapport à 2019, **soit un montant de 284 M€**. Depuis 2014, les régularisations sur exercice antérieur sont opérées avec les crédits de l'exercice. La répartition des crédits est faite par le Conseil Départemental qui définit les communes et EPCI défavorisés :

- par la faiblesse de leur potentiel fiscal de l'année de la répartition,
- par l'importance de leurs charges.

22. DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION

1. Dotation "Plan Local d'Urbanisme, cartes communales, assurance délivrance d'autorisations d'occupation du sol" :

Arrêté Préfectoral du 21 novembre 2012

Les crédits de la dotation "*assurance permis de construire*" sont depuis 2013 intégrés aux crédits de la dotation "Documents d'urbanisme".

- PLU "**Dépenses matérielles**" (2012)

Elaboration / Révision : PLU : **4 000 €**

Cartes communales : **2 500 €**

- PLU "**Frais d'études**" (2012)

Population de la commune	En cas de conduite d'étude DDE	Montant total de la compensation des frais d'études			
		Elaboration	Révision POS à PLU	Révision PLU à PLU	Modification révisions simplifiées
0 - 999 habitants	Mise à disposition du service de l'Etat	17 000 €	17 000 €	10 000 €	0 €
+ 1000 habitants		17 000 €	17 000 €	10 000 €	0 €
Cartes communales		4 000 €			

2. Etude complémentaire ou spécifique liée à une procédure d'élaboration, de révision ou de modification (1ère et 2ème catégories) de POS ou de PLU :

L'étude doit intervenir dans le cadre d'une procédure de POS ou de PLU (élaboration, révision ou modification) réellement engagée et être nécessaire à la définition du zonage ou du règlement.

Il y a application de barèmes différenciés selon le type d'étude.

Une seule étude sera compensée, par commune, par année.

Dans un délai de deux ans à compter du versement de la compensation à la commune, une copie de l'étude, la facture acquittée correspondante et le plan de financement définitif sont adressés à la DDTM.

. Etudes liées à l'existence de risques naturels et d'évaluation environnementale : la compensation est égale à **80 %** du montant de l'étude avec un plafond de compensation fixé à **8 000 €**.

. Autres études : la compensation est égale à **45 %** du montant de l'étude avec un plafond de **6 000 €**.

23. DOTATION SPECIALE INSTITUTEUR

Loi de finances pour 2011, Article 48
Instruction du 26 Novembre 2015

⇒ Le montant de la dotation unitaire a été de **2 808 €** en 2019 (pour un instituteur marié avec ou sans enfant à charge) et peut être utilisé comme base prévisionnelle pour 2020.

Depuis 1989, la dotation est divisée en deux parts :

- la première part est versée aux communes pour compenser les charges afférentes aux logements effectivement occupés par des instituteurs ayant droit au logement,
- la seconde part est destinée à verser l'indemnité représentative de logement aux instituteurs non logés par la commune.

Chaque année, le Comité des Finances Locales :

- fait procéder au recensement des instituteurs bénéficiant d'un logement mis à leur disposition par la commune ou de l'indemnité communale en tenant lieu (de moins en moins du fait du statut de professeur des écoles),
- fixe le montant unitaire de la dotation spéciale en divisant le montant total de cette dotation par le nombre total d'instituteurs recensés,
- fixe le montant de la première et de la seconde part de la dotation spéciale proportionnellement au nombre d'instituteurs logés et au nombre d'instituteurs indemnisés tels qu'ils ont été recensés.

Les communes perçoivent directement les sommes leur revenant au titre de la première part.

Les sommes afférentes à la seconde part sont attribuées au Centre National de la Fonction Publique Territoriale qui verse, au nom de la commune, l'indemnité communale aux instituteurs ayants droit, sur la base du montant fixé pour chaque commune par le Représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le montant de l'indemnité communale est supérieur au montant unitaire de la dotation spéciale tel qu'il a été fixé par le Comité des Finances Locales, la commune verse directement la différence à l'instituteur concerné.

Cette dotation n'est plus, depuis 2011, indexée sur la progression de la DGF.

24. DOTATION ELU LOCAL

Loi de finances pour 2020, Article 79
Loi n° 92-108 du 03 février 1992, Article 42
Note du 18 mai 2015

Les communes de moins de **1 000 habitants** reçoivent depuis 1993 une dotation destinée à compenser le paiement d'indemnités aux Elus Locaux, et contribue à la démocratisation de l'exercice des mandats.

Les communes de moins de **1 000 habitants** dont le potentiel financier/h est inférieur à **1,25 fois le PFi/h** des communes de moins de **1 000 habitants (PFi / h : 692.638962 €/h en 2019)** ont reçu une dotation unitaire de **3 030 € en 2019** (+2% par rapport à 2018).

Cette dotation n'est plus, indexée sur la progression de la DGF.



En 2020, la dotation élu local est majorée de 28 M € pour répondre à la revalorisation des indemnités des Maires des communes de moins de 3 500 hbt.

25. FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)

Loi de finances pour 2020, Article 253
Loi de finances pour 2019, Article 253
Loi de finances pour 2018, Article 163
Loi de finances pour 2017, Article 143
Loi de finances pour 2016, Article 162
Loi de finances pour 2015, Articles 108, 109, 110, 112
Loi de finances pour 2014, Article 134
Loi de finances pour 2013, Article 112
Loi de finances pour 2012, Article 144
Décret du 7 mai 2012

Un fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales a été créé en 2012. Depuis **2016** les ressources du fonds sont fixées à **1 Md€**.

L'augmentation de ce fonds à 2% des ressources des communes et EPCI a été annulée en 2018.

Le prélèvement est fait sur les recettes des communes et des ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé par habitant est > à **90 %** du **PFiaM/h** de l'ensemble des communes et ensembles intercommunaux.

Une exonération est prévue pour les communes pauvres dans un EPCI contributeur.

Il est réparti entre les ensembles intercommunaux en fonction de leur écart de **PFia/h** et de **PFiaM/h x Population DGF x Valeur-point**, définie par l'écart relatif du **PFia ou du PFi** de la commune (**75 %**) et l'écart relatif de revenu par habitant (**25%**).

Potentiel fiscal agrégé d'un ensemble intercommunal

BASES BRUTES (N-1) avant exonérations	TAUX MOYENS NATIONAUX	PRODUITS
TH	X	=
TFPB	X TAUX MOYENS NATIONAUX 2015	=
TFPNB	X	=
CFE	X	=
+ CVAE, IFR, T.A TAFNB, TASCOM		=
+ DCRTF, FNGIR (+ ou -) du groupement et des communes		=
+ Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevances des mines		=
+ Part compensation de la dotation forfaitaire des communes et dotation de compensation du groupement		=
		POTENTIEL FISCAL

Potentiel financier agrégé d'un ensemble intercommunal

BASES BRUTES (N-1) avant exonérations	TAUX MOYENS NATIONAUX	PRODUITS
TH	X	=
TFPB	X TAUX MOYENS NATIONAUX 2015	=
TFPNB	X	=
CFE	X	=
+ CVAE, IFR, T.A TAFNB, TASCOM		=
+ DCRTF, FNGIR (+ ou -) du groupement et des communes		=
+ Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevances des mines		=
+ Part compensation de la dotation forfaitaire des communes et dotation de compensation du groupement		=
+ Dotations forfaitaires des communes (hors part compensation)		=
- Prélèvements sur impôts (Tascom, Aide sociale)		=
- Prélèvement DGF 2014 (communes et EPCI)		=
		POTENTIEL FINANCIER

Le potentiel financier agrégé par habitant d'un ensemble intercommunal est égal au **PFia** divisé par le nombre d'habitants de l'ensemble corrigé d'un coefficient logarithmique allant de **1 à 2**.

Le potentiel financier agrégé moyen par habitant des ensembles intercommunaux ou le **PFim/h** des communes isolées est égal aux **PFia** des ensembles intercommunaux ou aux **PFi** des communes isolées divisé par les populations des ensembles intercommunaux ou celles des communes isolées, corrigées par les coefficients logarithmiques définis par strates de population.

L'effort fiscal des ensembles intercommunaux est ainsi défini :

Ensembles intercommunaux :

**PRODUIT DES IMPOTS MENAGES + TEOM/ROM
(majoré des exonérations ou abattements)
DES COMMUNES ET DES EPCI SUR SON TERRITOIRE : année N - 1**

POTENTIEL AGREGE FISCAL - PRODUIT DE LA CFE

Le prélèvement pour chaque ensemble, ne peut être supérieur à **14 %** des recettes du potentiel fiscal agrégé.

La répartition du prélèvement dans l'ensemble intercommunal est faite entre l'EPCI et les communes en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF), puis entre les communes membres en fonction de leur **PFi/h**.

Toutefois, par délibération, à la majorité des **2/3** du conseil communautaire, la répartition peut être faite en fonction du CIF et peut tenir compte de l'insuffisance de revenu/h, PF/h, de PFi/h, de certaines communes (la contribution d'une commune ne peut être majorée de plus de **30 %**).

La délibération doit être prise dans les 2 mois de la notification du prélèvement.

Par délibération prise, à la majorité des **2/3** ou à l'unanimité, le conseil communautaire peut fixer librement les modalités de la répartition.

La délibération doit être prise dans les 2 mois de la notification du prélèvement et dans le cas de majorité des **2/3** être approuvée dans les 2 mois par les communes.

La répartition des versements du fonds au niveau national est faite entre les EPCI :

- **60 %** des ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique de ressources et de charges qui ont un effort fiscal > **1**.

L'attribution revenant à l'EPCI est répartie entre celui-ci et les communes membres en fonction du CIF, puis entre les communes en fonction de leur **PFi/h**. Il peut, tout comme le prélèvement être réparti selon des critères votés par le conseil communautaire et les conseils municipaux.

Depuis 2017 les communes dont le **PFi/h > 2 x Pfi/h** moyen du territoire de l'EPCI ne perçoivent plus de FPIC.

Les ensembles intercommunaux et les communes cessant d'être éligibles reçoivent une garantie dégressive sur 3 ans (**90, 75, 50 %**) de l'attribution 2016.



Ce dispositif de sortie plus progressif, introduit en 2017 dans le cadre de la refonte de la carte intercommunale arrivait à échéance en 2020, après une garantie 2019 égale à 50% du montant perçu en 2018. **Afin de mieux lisser la perte, l'article 253 de la loi de finances 2020 prolonge cette garantie d'une année supplémentaire. Elle sera égale, en 2020, à 50% du montant perçu en 2019.**

26. FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA

Loi de finances pour 2020, Article 80

Loi de finances pour 2019, Article 258

Loi de finances pour 2018, Article 156

Loi de finances pour 2016, Article 34

Loi de finances rectificative pour 2015, Article 25 bis

Article L 1615-6, CGCT

Loi de finances pour 2015, Article 24

Le taux de remboursement reste identique :

- communes : **16,404 %** (dépenses année n-2)

- EPCI : **16,404 %** (dépenses année n)

- communes ayant été engagées dans le plan de relance : **16,404 %** (dépenses année n-1)

La loi de finances pour **2018** engage la simplification et la modernisation de la gestion du FCTVA.

La réforme prévoyait l'entrée en vigueur le **1er janvier 2019** d'un mécanisme d'automatisation à la place de la gestion « manuelle » actuelle. Cette réforme est reportée au **1er janvier 2021**.

Ouvrent droit au Fonds de Compensation de la TVA les dépenses suivantes :

- dépenses d'investissement réalisées par un bénéficiaire du fonds listés à l'article L 1615-2 du CGCT,
- dépenses faites par le propriétaire de l'équipement, son mandataire ou par un EPCI compétent en matière de voirie, ou par un EPCI dans le domaine de ses compétences,
- dépenses ayant supporté la TVA,
- dépenses n'ayant pas été exposées pour les besoins d'une activité assujettie même partiellement à la TVA,
- immobilisations confiées, dès leur réalisation ou acquisition, à un tiers non éligible et exerçant une activité ne lui ouvrant pas droit à la déduction de la TVA ayant grevé le bien.

Elles donnent lieu à attribution du FCTVA si :

- le bien est confié à un tiers, qui est chargé soit de gérer un service public délégué, soit de fournir une prestation de service,
 - le bien est confié au tiers en vue de l'exercice d'une mission d'intérêt général,
 - le bien est confié à titre gratuit à l'Etat.
- activité déléguée : aucun reversement de FCTVA n'est exigible d'une collectivité déléguant à un tiers une activité préalablement exercée en régie directe.
 - transfert de compétence à un EPCI : les communes pourront bénéficier du FCTVA après avoir transféré leur compétence à un EPCI décidant de ne plus soumettre ces activités à la TVA.
 - travaux en zone de montagne : dans les zones de montagne, communes et EPCI bénéficient du FCTVA pour des travaux réalisés sur des biens communaux existants ou en construction destinés à la location, dès lors que ces travaux concernent la lutte contre les risques spécifiques aux zones de montagne.
 - dépenses effectuées sur des biens n'appartenant pas à la collectivité dès lors qu'elles concernent des travaux de lutte contre les avalanches, glissements de terrains, inondations, travaux de défense contre la mer, incendies, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.
 - dépenses effectuées par les syndicats mixtes exclusivement composés de membres éligibles au FCTVA bénéficiant en lieu et place de leurs membres propriétaires, du Fonds, au titre des dépenses d'investissement exposées dans l'exercice de leurs compétences,
 - dépenses effectuées pour les collectivités locales et leurs groupements sur des biens de section au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine,
 - dépenses correspondants à des travaux réalisés à compter du 01/01/2005 sur des monuments historiques inscrits ou classés appartenant à des collectivités locales, quels que soient l'affectation finale, le mode de location ou de mise à disposition de ces édifices.
 - investissements immobiliers destinés à l'installation des professionnels de santé ou à l'action sanitaire et sociale réalisés par les communes et EPCI :
 - dans les zones en déficit d'offres de soins,
 - dans les zones de revitalisation rurale,
 - dans les territoires ruraux de développement prioritaire.
 - dépenses réalisées par les SDIS (Services Départementaux d'Incendie et de Secours) sur les biens affectés à leur fonctionnement. Ils en bénéficient au lieu et place des communes, EPCI ou départements propriétaires,
 - dépenses réalisées par les collectivités locales taxables à partir d'un chiffre d'affaires de **88 300 €** (livraison de biens, prestation et hébergement) ou de **34 100 €** (autres prestations de services) et pour laquelle la TVA a été acquittée,
 - dépenses exposées sur leurs immobilisations affectées à l'usage d'alpage par les communes et les EPCI,
 - dépenses réelles d'investissement d'un marché public ayant été annulé par le Juge (même si le remboursement de la TVA reçu est inscrit en recettes de fonctionnement du compte administratif comme indemnité),
 - dépenses d'études, d'élaboration, modification, révision des documents d'urbanisme inscrites en section d'investissement et ouvrant droit aux attributions du FCTVA,

- dépenses réalisées pour la numérisation du cadastre depuis le **01/01/2007**,
- dépenses d'acquisition, construction, rénovation de bâtiments destinés à être mis à disposition de l'Etat pour les services de la justice, police, gendarmerie nationale, par convention fixant les engagements financiers des parties, le lieu d'implantation des constructions et le programme technique, la durée de mise à disposition.

Le FCTVA a été attribué jusqu'au 31 décembre 2007 à partir de la signature de la convention.

- dépenses réalisées par les collectivités locales et leurs groupements, compétents en matière de voirie, pour des travaux réalisés sur le domaine public de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, dès lors qu'une convention avec l'Etat ou la collectivité territoriale prévoit les équipements à réaliser, le programme technique des travaux, les engagements financiers des parties (non applicable aux conventions signées avant le 01/01/2005 dans le cadre d'un plan qualité inclus dans les contrats de plan Etat- Régions).
- dépenses d'infrastructures de téléphonie mobile et d'accès à Internet appartenant aux collectivités locales, réalisées jusqu'au **31/12/2014** ainsi que les dépenses d'études réalisées à partir de 2003 pour des travaux réalisés ultérieurement par une autre collectivité territoriale ou EPCI.
- dépenses d'investissement réalisées sur des biens appartenant au Conservatoire du Littoral après passation d'une convention précisant le programme technique des travaux, les équipements à réaliser, et les engagements financiers des parties.

Les **dépenses d'entretien des bâtiments publics (bâtiments du domaine public et affectés à un service public administratif) et de voirie** reçoivent le FCTVA payées depuis le 1er janvier 2016 (recette inscrite en fonctionnement).

➡ Les **dépenses d'entretien de réseaux**, inscrites en fonctionnement, mandatées à compter de 2020 deviennent éligibles au FCTVA. Cet élargissement de l'assiette du FCTVA doit permettre d'accompagner financièrement l'effort d'entretien des réseaux, souvent complémentaire des travaux portant sur la voirie.

Les activités assujetties à la **TVA** ne peuvent être **éligibles au FCTVA**.

Les agents de DDFIP informeront chaque année les services préfectoraux de l'**assujettissement** à la **TVA** des collectivités territoriales.

Ils pourront transmettre d'autres informations nécessaires à "l'appréciation" des demandes de versement du **FCTVA**.

N'ouvrent pas droit au Fonds de compensation de la TVA les dépenses suivantes :

- les subventions spécifiques de l'Etat lorsqu'elles sont calculées sur le montant de l'opération TVA comprise (FIDAR, Agences de l'Eau)
- les dépenses n'ayant pas supportées la TVA,
- les dépenses concernant des immobilisations utilisées pour la réalisation d'opérations soumises à la TVA, sauf lorsqu'elles sont exclues du droit à déduction (constructions, extensions, grosses réparations de salles polyvalentes, etc.),
- les travaux effectués pour le compte de tiers (immobilisations mises à disposition d'un tiers non éligible au fonds, réalisées sur un bien pris à bail emphytéotique ou à construction),
- les frais de personnel effectuant des travaux en régie à compter des travaux entrepris depuis 1990 (Réponse à M. Gérard DELFAU, Sénateur de l'Hérault, JO Sénat, 26/9/1991, p 2086),
- les gîtes ruraux réalisés par les communes, sauf lorsqu'ils ne sont pas loués plus de **6 mois** par an et qu'ils ne relèvent pas d'un domaine concurrentiel qui les assujettiraient à la TVA (Rép. Min. JO AN, 08/03/1999, p 1402),
- les immobilisations cédées à un tiers non éligible au FCTVA.

Les communes doivent tenir un état annuel des cessions qu'elles réalisent.

Elles peuvent demander les attributions du FCTVA dès janvier sur la base du compte administratif N - 1 dans la limite de **70 %** des sommes à recevoir.

Les communes peuvent désormais récupérer la TVA, en étant assujetties, sur les travaux de rénovation de leurs installations de tourisme social et associatif exploitées par des structures associatives titulaires d'un bail autre que commercial.

27. DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL

Loi de finances pour 2019, Article 259
Loi de finances pour 2018, Article 157
Loi de finances pour 2017, Article 143
Article L2334-42 CGCT

Créé en **2016** une dotation de soutien à l'investissement local pour les communes et EPCI est désormais inscrite dans le CGCT.

⇒ **570 M€ en 2020 (570 M€ en 2019)** répartis par les préfets de région pour les projets suivants :

- rénovation thermique,
- transition énergétique,
- développement des énergies renouvelables,
- mise aux normes et sécurisation des équipements publics,
- développement d'infrastructures de mobilité ou de construction de logements,
- ⇒ - développement numérique et téléphonie mobile,
- création et transformation, rénovation de bâtiments scolaires
- réalisation d'hébergements et d'équipements publics nécessités par l'accroissement de la population.
- **projet relevant d'un contrat de ruralité**

Elle est répartie à 65 % en fonction de la population des régions, et à 35 % en fonction de la population des communes situées dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants.

28. DOTATION POUR LES TITRES SECURISES

Loi de finances pour 2019, Article 250
Article L2335-16, CGCT

Il est institué une dotation annuelle de fonctionnement en faveur des communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité électroniques, appelée " dotation pour les titres sécurisés ".

A compter de **2018**, cette dotation forfaitaire s'élève à **8 580 €** par an et par station en fonctionnement dans la commune au 1er janvier de l'année en cours. Une majoration de **3 550 €** par an est attribuée aux communes pour chaque station ayant enregistré plus de **1 875 demandes** de passeports et de cartes nationales d'identité au cours de l'année précédente.

29. FONDS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS

Article L 561- 3, Code de l'Environnement
Loi de finances pour 2014, Article 118
Loi de finances pour 2018, Article 136

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs peut contribuer au financement d'études et travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Il est abondé de **125 M€** par an.

Il finance aussi les actions de prévention des risques naturels réalisées sur le territoire de communes qui ne sont pas couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé mais qui bénéficient à des communes couvertes par ce type de plan.

Il est fixé à **50 %** pour les études, à **40 %** pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention et à **25 %** pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit.

Le taux maximal d'intervention est fixé à **50 %** pour les travaux de prévention du risque sismique réalisés dans les zones de forte sismicité.

Jusqu'au **31 décembre 2015**, le taux maximal d'intervention est fixé à **40 %** pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection contre les risques littoraux pour les communes où un plan de prévention des risques naturels littoraux prévisibles est prescrit.

Le financement pourra s'effectuer à hauteur de **100 %**.

Jusqu'au **31 décembre 2016**, pour les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels appliqué par anticipation bénéficient des mêmes mesures.

Les dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et aux actions d'information préventive sur les risques majeurs peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs, à hauteur de **3/4** des dépenses, jusqu'au **31 décembre 2016** dans la limite de **20 M€** par an.

Dans la limite de **6 M€** par an et jusqu'au **31 décembre 2019**, le fonds de prévention des risques naturels majeurs peut contribuer au financement de l'élaboration et de la mise à jour des cartes des surfaces inondables et des cartes des risques d'inondation.



30. DOTATION DE COMPENSATION DES FRAIS D'ASSURANCES SUPPORTES PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3500 HABITANTS - PROTECTION FONCTIONNELLE DES MAIRES

Loi de finances pour 2020, Article 260

La loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique rend obligatoire pour toutes les communes la souscription d'un contrat d'assurance visant à couvrir les coûts liés à la protection fonctionnelle des élus dans l'exercice de leur mandat. L'Etat compensera les coûts qui résulteront de la souscription de ces contrats à toutes les communes de moins de 3 500 habitants, en fonction d'un barème fixé par décret.

La mise en oeuvre de cette dotation est donc renvoyée à un décret.



31. DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE (DSC)

Instauration d'une Dotation de Solidarité Communautaire

Loi de finances pour 2020, Article 256
Article L. 5211-28-4 CGCT

Les Communautés urbaines et les métropoles doivent instaurer une DSC tandis qu'elle est facultative pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération. D'après le gouvernement, seules deux métropoles ne reversent pas de DSC à leurs communes membres : Marseille et Montpellier.

Lorsque la DSC est instituée :

- son montant est fixé librement par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,

- l'enveloppe de DSC est répartie librement par le conseil communautaire selon des critères qui tiennent compte **majoritairement** à hauteur de 35% de l'écart de revenu par habitant de la commune avec le revenu moyen par habitant de l'EPCI et de l'insuffisance du potentiel financier ou fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier par habitant de l'EPCI ; le reste de l'enveloppe est réparti en fonction de la population de chaque commune au sein de l'EPCI et de critères supplémentaires qui peuvent être choisis par le conseil communautaire.

Les EPCI à fiscalité propre, quel que soit leur régime fiscal (fiscalité professionnelle unique ou fiscalité additionnelle) ont la possibilité d'étendre le versement de la DSC aux EPCI à fiscalité propre limitrophes et constituant un ensemble sans discontinuité territoriale lorsqu'une zone d'activités économiques est située en tout ou partie sur leur territoire.

Les EPCI à fiscalité professionnelle unique signataires d'un contrat de ville n'ayant pas adopté un pacte financier et fiscal visant à réduire les écarts de charges et de recettes entre communes doivent instituer une DSC.

A défaut d'avoir adopté un pacte financier et fiscal, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du contrat de ville, l'EPCI doit instituer une DSC au profit des communes concernées par le Contrat de ville dont le montant est au moins égal à 50% de la différence entre les produits de CFE, CVAE, IFER et de la taxe additionnelle à la TFPNB perçue l'année de versement de la DSC et le produit des mêmes impositions perçue l'année précédente. Cette DSC est versée jusqu'à l'adoption d'un pacte financier et fiscal.

Lorsqu'un pacte financier et fiscal est adopté dans un EPCI issu d'une fusion d'EPCI dont les potentiels financiers agrégés par habitant présentent un écart d'au moins 40% entre le potentiel financier agrégé le plus élevé et celui le moins élevé, l'obligation d'instaurer une DSC dans les conditions de doit commun est maintenue. Cette obligation ne concerne que les EPCI ayant fusionné.

Prorogation des contrats de ville jusqu'en 2022

Les EPCI signataires d'un contrat de ville prorogé jusqu'au 31/12/2022 doivent, par délibération, adopter un nouveau pacte financier et fiscal avant le 31/12/2020. A défaut, et tant qu'aucun pacte n'est adopté, ils sont tenus de mettre en place une DSC.

RECETTES

32. TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM)

Loi de finances pour 2018, Article 102

Loi de finances rectificative pour 2017, Articles 102, 133

Loi de finances rectificative pour 2012, Article 37. VII

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) est due par les établissements, ouverts postérieurement au **1er janvier 1960**, dont le chiffre d'affaires est supérieur à **460 000 €** hors taxes et qui :

- ont une surface commerciale de plus **400 m²**,
- ou, quelle que soit leur surface commerciale, sont exploités sous une enseigne commerciale appartenant à une tête de réseau dont la surface cumulée des établissements est supérieure à **4 000 m²**. Est considérée comme tête de réseau, toute entreprise contrôlant directement ou indirectement des établissements exploités sous une même enseigne.

Ne sont pas considérés comme magasins de commerce de détail les commerces de gros dont la clientèle est composée de professionnels.

Lorsque ces établissements font des ventes aux consommateurs pour un usage domestique, elles constituent des ventes au détail soumises à la TASCOM.

La surface de vente s'apprécie au **31 décembre** de l'année précédant celle de l'imposition, elle comprend les espaces affectés à :

- la circulation de la clientèle,
- l'exposition des marchandises et à leur paiement,
- la circulation du personnel présentant ces marchandises à la vente.

Elle ne comprend que la partie close et couverte des magasins.

Le montant de la TASCOM brute est déterminé par application à la surface totale de vente au détail de l'établissement, éventuellement pondérée en cas de modification de surface au cours de l'année de référence, d'un tarif qui varie en fonction du chiffre d'affaires annuel au m², de la superficie et de l'activité. Une majoration de **30 %** s'applique pour les établissements dont la superficie est supérieure à **5 000 m²**, dont le chiffre d'affaires annuel HT au m² est supérieur **3 000 €**.

Les établissements situés en zones urbaines sensibles bénéficient d'une réduction de **1 500 €**.

La déclaration annuelle et le paiement de la taxe doivent intervenir le **15 juin** de chaque année.

La TASCOM est affectée aux établissements publics de coopération intercommunale .

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut appliquer aux montants de la taxe, un coefficient multiplicateur entre **0,8 et 1,2**.

Ce coefficient multiplicateur pourra désormais être compris entre **0,8 et 1,3** pour les collectivités territoriales ou les EPCI à fiscalité propre ayant mis en place le nouvel abattement sur la base d'imposition à la TFPB qui concerne les magasins et boutiques dont la surface commerciale est inférieure à 400 m².

Depuis **2017** lorsque des coefficients différents s'appliquaient avant la fusion, il est possible de faire converger ces coefficients vers le plus élevé dans un délai de **4 ans**.

En cas de changement de périmètre d'un EPCI celui-ci peut percevoir la TASCOM sur délibérations concordantes, à défaut les communes la perçoivent.

Lors de la réforme de la taxe professionnelle en 2010, adoptée en loi de finances pour 2010, il a été décidé de transférer aux communes et aux EPCI, à partir du 1er janvier 2011, le produit de la TASCOM, perçue jusqu'alors par l'Etat. Il s'agissait alors d'affecter une nouvelle ressource fiscale aux collectivités territoriales. La loi avait prévu en parallèle d'opérer une diminution de certaines composantes de la DGF des communes et EPCI bénéficiant de ce transfert.

Selon les termes de la loi de finances pour 2010 les composantes concernées de la DGF ont été diminuées « en 2011 ». Cette formulation a été à l'origine de nombreux contentieux entamés par des collectivités. Les communes et EPCI ayant entamé un contentieux considèrent que les diminutions effectuées à partir de 2012 sont privées de base légale et ont donc demandé la restitution des sommes prélevées.

Le gouvernement a donc inscrit dans le texte initial du PLFR une mesure visant à valider rétroactivement les montants de dotation de compensation attribués aux communes et aux EPCI à fiscalité propre entre 2012 et 2014, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée. Cette disposition a été adoptée sans changement par le Parlement.

Taux de la taxe :

Chiffre d'affaires annuel par m ²	Etablissement ne vendant pas de carburants	Etablissement vendant des carburants (à l'exception de ceux dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles), sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial
inférieur à 3 000 €	5,74 €/m ²	8,32 €/m ²
supérieur à 12 000 €	34,12 €/m ²	35,70 €/m ²
entre 3 000 € et 12 000 €	5,74 €/m ² [(CA au m ² - 3 000) x 0,00315]	8,32 €/m ² [(CA au m ² - 3 000) x 0,00304]

Les professions qui requièrent des superficies de vente anormalement élevées bénéficient d'une réduction de **30 %** du taux de la taxe.

Cette réduction pourra bénéficier à l'activité de vente de meubles, de véhicules automobiles, de machines agricoles ou de matériaux de construction ou, en fonction de leur chiffre d'affaires au m², pour les établissements dont la surface des locaux de vente au détail est comprise entre **400 et 600 m²**.



33. TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Article L 2333-6 A, CGCT

Loi de finances rectificative pour 2012, Articles 37. VI. D et E

Ordonnance n° 2020-330, Article 8 et 9

Les communes peuvent instituer, par délibération du conseil municipal prise avant le 1er juillet une taxe :

- sur les supports publicitaires,

. Elles peuvent transférer le recouvrement et le produit de la taxe à un EPCI remplissant un des **3 critères** :

- exerçant la compétence voirie,
- gérant une ZAC intercommunale,
- gérant une ZAE intercommunale.

Ces EPCI peuvent instituer en lieu et place de tout ou partie des communes membres la taxe, sur délibérations concordantes de leur organe délibérant et des conseils municipaux concernés.

. La taxe frappe :

1° les supports non numériques, ni éclairés, ni lumineux,

2° les supports non numériques, éclairés ou lumineux,

3° les supports numériques, ne permettant pas l'affichage d'images en couleurs,

4° les supports numériques permettant l'affichage d'images en couleurs,

5° sauf délibération contraire du conseil municipal, portant sur une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les enseignes et les préenseignes,
- les emplacements dépendants des concessions municipales d'affichage,
- les abribus et autres éléments de mobilier urbain,
- les emplacements utilisés pour recevoir des plans, des informations ou des annonces visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Elle est assise sur la superficie exploitée hors encadrement de support.

• Sont dispensés du paiement de la taxe :

- les affiches et panneaux de spectacles,
- les supports de localisation de professions réglementées,
- l'affichage dans les lieux couverts régis par des règlements spéciaux,
- les supports de signalisation directionnelle d'une activité ou d'un service,
- l'affichage effectué :
 - par la SNCF, la RATP et les transports régionaux ou locaux pour leurs besoins ou services,
 - dans les locaux ou voitures de la SNCF, de la RATP et des transports régionaux et locaux.

Les kiosques à journaux sont désormais susceptibles d'être exonérés ou de bénéficier d'une réfaction de **50 %**. Au cas où une telle exonération ou réfaction n'aurait pas été adoptée par la collectivité, les kiosques utilisant des dispositifs montrant plusieurs affiches de façon successive seront taxés comme si chacun de ces dispositifs correspondait à une seule affiche.



. La délibération du conseil municipal, prise normalement avant le 1er juillet est reportée exceptionnellement au **1er octobre (crise sanitaire)**, doit fixer les tarifs, à défaut les tarifs maximaux s'appliquent.

. Elle peut exonérer totalement ou faire bénéficier d'une réfaction de **50 %** certains supports.

. Ces tarifs sont indexés annuellement sur l'inflation, mais ne peuvent augmenter de **+ de 5 €/an/m²**.



TARIFS MAXIMAUX APPLICABLES EN 2020 (m²)

Taux de croissance IPC N-2 (source Insee) : +1.6%

1. Dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique et numérique) :

- Dispositifs publicitaires : tout support susceptible de contenir une publicité
- Préenseignes (affichage numérique) : toute inscription, forme, image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité.
- **Niveau de population pour les communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres**

- procédé non numérique (superficie inférieure ou égale à 50 m²) :

- **16,00 €** (commune et EPCI - 50 000 h)
- **21,10 €** (communes et EPCI de 50 000 h à 199 999 h)
- **31,90 €** (communes et EPCI + 200 000 h)

Pour les superficies supérieures à 50 m², les tarifs ci-dessus sont multipliés par 2.

- procédé numérique (superficie inférieure ou égale à 50 m²):

- **48,00 €** (communes et EPCI - 50 000 h)
- **63,30 €** (communes et EPCI de 50 000 h à 199 999 h)
- **95,70 €** (communes et EPCI + 200 000 h)

Pour les superficies supérieures à 50 m², les tarifs ci-dessus sont multipliés par 2.

2. Enseignes :

- Toute inscription, forme, image, apposée sur un immeuble et indiquant l'activité qui s'y exerce.

- **de 7 m² :**

Exonération (sauf délibération contraire de la collectivité).

7 m² à 12 m² 12 m² à 50 m² + de 50 m² :

- | | | |
|------------------|------------------|--|
| • 16.00 € | • 32.00 € | • 64,00 € (communes et EPCI - 50 000 h) |
| • 21.10 € | • 42.20 € | • 84,40 € (communes et EPCI de 50 000 h à 199 999 h) |
| • 31,90 € | • 63,80 € | • 127,60 € (communes et EPCI + 200 000 h) |

Tous ces tarifs peuvent être minorés par délibération prise avant le **1er juillet** (exceptionnellement 1er octobre en 2020)

. La taxe sur la publicité est due par :

- l'exploitant de l'emplacement au 1er janvier, ou à défaut,

- le propriétaire à la même date (ou le bénéficiaire du support),

Pour les emplacements créés après le **1er janvier**, le paiement s'effectue ou prorata temporis.

La TLPE ne peut être cumulée avec un droit de voirie ou une redevance d'occupation du domaine public.

. Les taxes sont payables sur la base d'un titre de recettes établi au vu de la déclaration annuelle ou complémentaire de l'exploitant et recouvrées par la municipalité ou l'EPCI.

Les tarifs majorés (article L.2333-10 du CGCT) applicables aux enseignes

Pour les communes appartenant à un EPCI, ces tarifs peuvent être majorés dans les conditions suivantes :

- **Communes de moins de 50 000 hbts à un EPCI de 50 000 hbts et plus : 21.10 €**

La déclaration annuelle doit être faite avant le 1er mars de l'année d'imposition pour les supports existants au 1er janvier. L'installation ou la suppression d'un support publicitaire après le 1er janvier fait l'objet d'une déclaration dans les 2 mois.

A défaut de transmission de ces déclarations la commune ou l'EPCI peut procéder à une taxation d'office.

Le recouvrement de la taxe est opéré à compter du 1er septembre de l'année d'imposition.

Le défaut de déclaration sera puni d'une amende dont le taux sera fixé par Décret au Conseil d'Etat.

Le Tribunal de police peut condamner le contrevenant au paiement du quintuple des droits dont la commune ou l'EPCI a été privé.

Le montant des amendes et condamnations est affecté à la commune ou à l'EPCI.

Les infractions peuvent être constatées avec le concours des agents de la force publique.

34. IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES PYLONES

Article 1519.A, CGI

BOFIP-TFP-PYL-2020122

Loi de finances rectificative pour 2013, Article 20



Montant de l'imposition forfaitaire pour 2020 par pylône :

- **2 543 €** pour les pylônes supportant des lignes dont la tension est comprise entre 200 000 et 350 000 volts,
- **5 080 €** pour les pylônes supportant des lignes dont la tension est supérieure à 350 000 volts.

Sous réserve de délibérations prises avant le 1er octobre, la taxe peut être perçue depuis 2007 par un EPCI à fiscalité propre. Les délibérations de l'EPCI et de la commune site du pylône doivent être concordantes. En cas de fusion d'EPCI n'ayant pas délibéré dans le même sens, le nouvel EPCI est réputé avoir délibéré en faveur de la perception de cette taxe).



35. TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE

Loi de finances pour 2020, Article 216

Loi de finances rectificative pour 2015, Article 25 quinquies

Loi de finances rectificative pour 2014, (23 juillet 2014) Article 18

Loi de finances rectificative pour 2014, Article 37

Loi de finances rectificative pour 2013, Article 45.IV

Loi de finances rectificative pour 2012, Article 37

Loi de finances rectificative pour 2011, Article 48

Arrêté interministériel du 30 mai 2013

La loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité a institué depuis 2011 deux taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) :

- **une taxe communale** sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) fournie ou consommée sous une puissance inférieure ou égale à 250 kilovoltampères (kVA)¹⁵;
- **une taxe départementale** sur la consommation finale d'électricité (TDCFE) fournie ou consommée sous une puissance inférieure ou égale à 250 kVA¹⁶.

L'électricité fournie ou consommée sous une puissance supérieure à 250 kVA n'est pas concernée par les TLCFE.

Pour rappel, l'électricité fournie ou consommée, quelle que soit la puissance souscrite est soumise à la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE). Les TLCFE sont instituées au profit des communes ou, selon le cas, au profit des EPCI ou des départements lorsque ceux-ci exercent la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

Les collectivités territoriales bénéficiaires de la TCCFE et de la TDCFE

Le produit de la TCCFE est affecté au budget des communes ou des EPCI qui leur sont substitués au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

Communes de 2 000 habitants et moins. Dans les cas où la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est exercée par un syndicat intercommunal, le produit de la TCCFE est perçu par le syndicat en lieu et place de toutes les communes dont la population recensée est inférieure ou égale à 2 000 habitants.



Lors de la substitution d'un syndicat intercommunal aux communes dont la population est égale ou inférieure à 2 000 habitants, la détermination du nombre d'habitants de la commune se fait désormais au 1er janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe est perçue, au lieu du 1er janvier de l'année.

Les départements peuvent percevoir la TCCFE en lieu et place des communes lorsque les départements sont substitués aux communes pour exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité. Le produit de la TCCFE est perçu par le département en lieu et place de toutes les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants.

Pour les communes de plus de 2 000 habitants, le produit de la TCCFE peut être perçu par le syndicat en lieu et place des communes s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et de l'ensemble des communes concernées. Le produit de la taxe communale peut être perçu par le département en lieu et place des communes s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du département s'il exerce cette compétence, et de l'ensemble des communes concernées. Le produit de la TDCFE est affecté au budget des départements.

Contribuables aux TLCFE

Les TLCFE s'appliquent à l'électricité livrée par un fournisseur à un utilisateur final sur un point de livraison d'un utilisateur final ou à l'électricité produite, dans le cadre de leur activité économique, par des personnes qui l'utilisent pour les besoins de leur activité. **En conséquence, sont redevables de la taxe les fournisseurs d'électricité (un fournisseur est une personne qui produit ou achète de l'électricité en vue de la revendre à un consommateur final) ainsi que les personnes qui, dans le cadre de leur activité économique, produisent de l'électricité et l'utilisent pour les besoins de leur activité.**

Toutefois, l'article L. 3333-2 du CGCT dispose que l'électricité n'est pas soumise à la taxe :

- lorsqu'elle est principalement utilisée dans des procédés métallurgiques, de réduction chimique ou d'électrolyse, ou utilisée dans des procédés de fabrication de produits minéraux non métalliques ;
- lorsque sa valeur représente plus de la moitié du coût d'un produit ;
- lorsqu'elle est utilisée pour la production de l'électricité et pour le maintien de la capacité de production de l'électricité ;
- lorsqu'elle est utilisée pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway et trolleybus ;
- lorsqu'elle est produite par de petits producteurs d'électricité qui la consomment intégralement pour les besoins de leur activité. Sont considérées comme petits producteurs d'électricité les personnes qui exploitent des installations de production d'électricité dont la production annuelle n'excède pas 240 millions de kilowattheures par site de production. Cette disposition s'applique également à la part, consommée sur le site de l'électricité produite par les producteurs d'électricité pour lesquels la puissance de production installée sur site est inférieure à 1 000 kilowatts.

- ⇒ Les taux de la TCCFE et de la TDCFE diffèrent selon :
- le lieu d'habitation : la commune et le département fixent un coefficient qui sert à la détermination du taux,
 - le type de client et la puissance souscrite. On distingue donc un taux de taxation pour les consommations particulières et pour les consommations professionnelles dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA et un taux de taxation pour les consommations professionnelles comprises entre 36 et 250 kVA.

Le taux de la TCCFE (de la TDCFE), exprimé en euro/MWh s'obtient par la multiplication du taux de taxation fixé par l'Etat et du coefficient fixé par la commune (le département).

⇒ **Taxe communale (coefficient 2020) :**

Consommations professionnelles (celles résultant des activités des producteurs, commerçants, prestataires de service...) :

- puissance souscrite $\leq$ à 36 kVA : **0.77 €/ MWh X coefficient multiplicateur unique de 0; 2; 4; 6; 8; 8,5.**
- puissance souscrite $>$ à 36 kVA et $\leq$ à 250 kVA : **0.25 €/ MWh X coefficient multiplicateur unique de 0; 2; 4; 6; 8; 8,5**

Consommations autres que professionnelles :

puissance souscrite $\leq$ 250 kVA : **0.77 €/ MWh X coefficient multiplicateur unique de 0; 2; 4; 6; 8; 8,5**

EPCI situé hors du territoire métropolitain :

Les coefficients sont : **0; 2; 4; 6; 8; 8,5; 10; 12**

⇒ **Taxe départementale (coefficient 2020) :**

Consommations professionnelles (celles résultant des activités des producteurs, commerçants, prestataires de service...) :

- puissance souscrite $\leq$ à 36 kVA : **0.77 €/ MWh X coefficient multiplicateur unique de 2; 4; 4,25**
- puissance souscrite $>$ à 36 kVA et $\leq$ à 250 kVA : **0.25 €/ MWh X coefficient multiplicateur unique de 2; 4; 4,25**

Consommations autres que professionnelles :

- **0.75 €/ MWh X coefficient multiplicateur unique de 2; 4; 4,25**

⇒ **Délibérations**

Les collectivités territoriales bénéficiaires adoptent, **avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application** (au lieu du 1er octobre), le coefficient multiplicateur qu'elles souhaitent appliquer aux tarifs de base fixés par le législateur. **Exceptionnellement, en 2020, la date est reportée au 1er octobre 2020 (Crise sanitaire)**

Les communes, EPCI ou syndicats éligibles appliquent aux tarifs un coefficient multiplicateur unique choisi parmi les valeurs suivantes : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ou 8,5.

Les départements appliquent aux tarifs un coefficient multiplicateur unique choisi parmi les valeurs suivantes : 2 ; 4 ou 4,25.

Des coefficients particuliers sont prévus pour la Ville de Paris ou dans certaines conditions pour le syndicat intercommunal.



Le ministre chargé du budget édite les tarifs des TLCFE fixés par les collectivités territoriales et les syndicats après application du coefficient multiplicateur **avant le 1er octobre de l'année** (au lieu du 1er décembre) qui précède leur entrée en vigueur. **Compte-tenu du décalage de la date de délibération au 1er octobre, la date du 1er décembre sera maintenue pour la seule année 2020.** Une nouvelle édition des tarifs, après application du coefficient multiplicateur délibéré par les bénéficiaires et prenant en compte les éventuelles anomalies constatées sera effectuée avant le 1er décembre de l'année qui précède leur entrée en vigueur (au lieu du 1er mars avec application rétroactive au 1er janvier actuellement). Les tarifs ainsi publiés seront opposables à l'administration.

Les bénéficiaires du produit des TLCFE doivent vérifier les informations éditées à la date du 1er décembre et informer l'administration fiscale de toute anomalie constatée, jusqu'au 31 janvier de l'année de l'application de la taxe. Ces tarifs sont pris en compte par les fournisseurs au plus tard le 31 mars de la même année et s'appliquent à l'ensemble des quantités d'électricité consommées à compter du 1er janvier indépendamment de leur date de facturation.

36. REDEVANCE COMMUNALE DES MINES

Décret n°2015-608 du 03 juin 2015

DESIGNATION DES PRODUITS	REDEVANCES EN EUROS		
	Communale	Départementale	Totale
Minerais aurifères (par kg d'or contenu)	134.5	26.8	161.3
Minerais d'uranium (par centaine de kg d'uranium contenu)	261.9	52	313.9
Minerais de tungstène (par tonne de WO ₃ contenu)	120.2	23.5	143.7
Minerais argentifères (par centaine de kg d'argent contenu)	218.5	43.5	262
Bauxite (par millier de tonnes nettes livrées)	514.7	102.9	617.6
Fluorine (par millier de tonnes nettes livrées)	669.2	136.1	805.3
Chlorure de sodium : sels extrait par abattage (par milliers de tonnes nettes livrées)	636.4	129.4	765.8
Sels extrait en dissolution par sondage : a) livré raffiné (par millier de tonnes contenu)	387.4	76.4	463.8
b) livré en dissolution (par milliers de tonnes contenu)	129.4	25.1	154.5
Charbon (par centaine de tonnes nettes extraites)	205.5	99.8	305.3
Pétrole brut (par centaine de tonnes nettes extraites) : . gisements mis en exploitation avant le 01-01-1992	847.2	1 088.3	1 935.5
Propane (par tonne nette livrée)	7.6	5.9	13.5
Butane (par tonne nette livrée)	7.6	5.9	13.5
Essence de dégazolinage (par tonne nette livrée)	6.9	5.2	12.1
Minerais de soufre autres que les pyrites de fer (par tonne de soufre contenu)	2.4	1.6	4
Lignite d'un pouvoir calorifique égal ou > à 13 MJ / kg (par millier de tonnes nettes livrées)	786.9	155.9	942.8
Lignite d'un pouvoir calorifique < à 13 MJ / kg (par millier de tonnes nettes livrées)	191.2	42.4	233.6
Gaz carbonique (par 100 000 m ³ extraits à 1 bar et 15 °C)	288.2	58.9	347.1
Calcaires et grès bitumineux ou asphaltiques non destinés à la distillation pour production d'huiles ou d'essences (par millier de tonnes nettes livrées)	1 322.7	263.3	1 586
Schistes carbobitumineux, schistes bitumineux à traiter par distillation pour en extraire des huiles et des essences (par millier de tonnes nettes livrées)	44.1	9.1	53.2
Pyrite de fer (par millier de tonnes nettes livrées)	441.1	90.2	531.3
Minerais de fer (par millier de tonnes nettes livrées)	303.9	63.2	367.1
Minerais d'antimoine (par tonne d'antimoine contenu)	10.6	2.3	12.9
Minerais de plomb (par centaine de tonnes de plomb contenu)	555.2	107.1	662.3
Minerais de zinc (par centaine de tonnes de zinc contenu)	441.1	90.2	531.3
Minerais d'étain (par tonne d'étain contenu)	107.1	21.3	128.4
Minerais de cuivre (par tonne de cuivre contenu)	17.3	3.5	20.8
Minerais d'arsenic (par millier de tonnes d'arsenic contenu)	591.9	120.2	712.1
Minerais de bismuth (par tonne de bismuth contenu)	51.8	10.5	62.3
Minerais de manganèse (par centaine de tonnes de manganèse contenu)	328.7	66.5	395.2
Minerais de molybdène (par tonne de molybdène contenu)	218.5	44.1	262.6
Minerais de lithium (par tonne de Li ₂ O contenu)	44.1	9	53.1
Minerais de potassium (par centaine de tonnes de K ₂ O contenu)	231.8	46.2	278
Gaz naturel (par 100 000 m ³ extraits à 1 bar et 15°C) : . gisements mis en exploitation avant le 01-01-1992	284.3	415.1	699.4
. gisements mis en exploitation à compter du 01-01-1992	86.1	111	197.1
Pétrole brut (par centaine de tonnes nettes extraites) : . gisements mis en exploitation à compter du 01-01-1992	253.5	322.4	575.9

37. TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Loi de finances pour 2019, Article 23

Loi de finances rectificative pour 2015, Article 25

Loi de finances rectificative pour 2013, Article 53

Loi de finances pour 2012, Articles 97 et 98

Loi de finances rectificative pour 2011, Article 44- X- 3°



Depuis 2005 les communes et EPCI votent avant le 31 mars le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et à partir de 2013 **avant le 15 avril, exceptionnellement en 2020, avant le 3 juillet (crise sanitaire).**

Ils perçoivent la taxe quelle que soit la distance du point de collecte.

Auparavant ce taux était fixé, en fonction du produit à obtenir et des bases, par le centre départemental d'assiette.

Peuvent voter ce taux, les communes et EPCI compétents qui assument la collecte des déchets des ménages :

- communautés urbaine,
- communautés de communes,
- communautés d'agglomération,
- syndicats de communes et syndicats mixtes,
- EPCI adhérents à un syndicat mixte.

Communes et EPCI peuvent financer par la TEOM la gestion des déchets assimilés à des ordures ménagères sans instituer la redevance spéciale.

Communes, EPCI peuvent voter des taux différents en fonction des zones de perception en tenant compte du service rendu à l'utilisateur.

En cas de transfert de la compétence "déchets ménagers" après le **15 octobre** l' EPCI ne peut délibérer avant le **15 janvier** de l'année suivante sur les zones de perception et les taux.

Un taux différent peut être voté dans une zone d'un rayon d'un kilomètre autour d'installations de transfert ou d'élimination prévues par le plan départemental d'élimination des déchets.

Ces dispositions sont ouvertes, depuis **2007** aux syndicats mixtes.

Lorsque communes et EPCI adoptent des taux différents par commune, ou groupe de communes, le lissage des taux s'opère sur **10 ans**.

Communes, EPCI, Syndicats mixtes peuvent plafonner les valeurs locatives de chaque local à **2 fois** la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation.

Ce plafond réduit de **50 %**, s'applique sur le revenu net servant de base à la TEOM.

Ces collectivités peuvent aussi instituer une part variable incitative dans la TEOM, elles peuvent l'expérimenter sur une portion de leur territoire pendant **5 ans**.

La part incitative est assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvement. La part incitative est déterminée en multipliant la quantité de déchets produits pour chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition par un ou des tarifs par unité de quantité de déchets produits.

Les tarifs de la part incitative sont fixés chaque année par délibération prise avant le **1er octobre**, de manière à ce que son produit soit compris entre **10 % et 45 %** du produit total de la taxe. Les montants de ces tarifs peuvent être différents selon la nature de déchet ou le mode de collecte. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délibération, exonérer les constructions nouvelles et les reconstructions de la part incitative correspondant à la première année suivant la date d'achèvement.

Le vote du tarif s'effectue dans les conditions habituelles de délai et le produit de la TEOM ne peut, la première année de mise en application de la part incitative, dépasser le produit de l'année antérieure.

A défaut d'une connaissance individuelle de la quantité de déchets produits au sein d'un ensemble de locaux, la répartition entre ces locaux est faite au prorata de leur valeur locative foncière retenue pour

Au 1er janvier 2018, seule une vingtaine de collectivités ont instauré la part incitative de la TEOM, Dans le but de favoriser la mise en place du dispositif, il est désormais permis de voter, au titre de la 1ère année de l'institution de la part incitative, un produit total de la TEOM pouvant excéder de **10 %** le produit de la taxe de l'année précédente.

Afin de permettre aux contribuables de supporter l'augmentation éventuelle de la TEOM de **10 %**, les frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs perçus par l'Etat sont diminués de **5** points par an pendant **5** ans. Ainsi, les frais de gestion se rajoutant au produit de la TEOM passeront de **8%** à **3%** au titre des **5** premières années au cours desquelles est mise en oeuvre la part incitative.

En cas de rattachement d'une commune ou d'un EPCI ne faisant pas application de la part incitative, à un EPCI ou à un syndicat mixte appliquant ce mécanisme, l'application de la part incitative sur le territoire de la collectivité rattachée peut être reportée à la cinquième année suivant celle du rattachement. Dans ce cas, pour l'année de rattachement, les délibérations antérieures relatives à la TEOM restent en vigueur. L' EPCI ou le syndicat mixte de rattachement perçoit la taxe en lieu et place des communes rattachées et des EPCI dissous.

Sauf délibération contraire des communes et des EPCI, les locaux situés dans les parties de la commune où ne fonctionne pas le service sont exonérées de la TEOM.

Les EPCI à fiscalité propre nouvellement créés peuvent prendre des délibérations d'institution, exonération ou réduction de la TEOM jusqu'au **15 janvier** de l'année suivant celle de leur création (cette disposition s'applique aux EPCI nouveaux, membres d'un syndicat mixte, exerçant la totalité de la compétence et adhérant au syndicat mixte, pour l'ensemble de celle-ci).

Les EPCI accueillant de nouveaux membres peuvent faire de même, à l'exception des délibérations touchant au zonage.

Le régime antérieur de TEOM peut être maintenu pendant **5 ans** en cas de fusion d'EPCI ou d'intégration de communes.

1) Élargissement du périmètre des dépenses pouvant être financées par la taxe :

Le taux de TEOM doit être fixé par les collectivités locales de telle sorte que le produit de la taxe ne soit disproportionné par rapport aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal. Plusieurs contentieux ont porté sur le produit de la TEOM ces dernières années.

La loi de finances 2019 vient préciser la nature des dépenses pouvant être intégrées dans le calcul de la TEOM en autorisant la prise en compte désormais d'une part, des dépenses réelles de fonctionnement et, d'autre part, soit des dépenses réelles d'investissement, soit des dotations aux amortissements correspondantes.

Ainsi, les dépenses du service de collecte et de traitement des déchets comprennent :

- les dépenses réelles de fonctionnement ;
- les dépenses d'ordre de fonctionnement au titre des dotations aux amortissements des immobilisations lorsque, pour un investissement, la taxe n'a pas pourvu aux dépenses réelles d'investissement correspondantes, au titre de la même année ou d'une année antérieure ;
- les dépenses réelles d'investissement lorsque, pour un investissement, la taxe n'a pas pourvu aux dépenses d'ordre de fonctionnement constituées.

Sont également intégrées dans le champ de la TEOM les dépenses directement liées à la définition et aux évaluations des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés.

2) Dégrèvement issu d'une décision de justice à la charge des collectivités concernées :

En contrepartie de l'élargissement du champ de la TEOM, le dégrèvement de la taxe consécutif à la constatation, par une décision de justice passée en force de chose jugée, de l'illégalité des délibérations prises par la commune ou l'EPCI, fondée sur la circonstance que le produit de la taxe et, par voie de conséquence, son taux, sont disproportionnés par rapport au montant des dépenses est désormais à la charge de la collectivité. Le montant dû s'impute sur les douzièmes de fiscalité.

L'administration fiscale communique aux communes ou aux EPCI concernés, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du dégrèvement prononcé, le montant de la taxe dégrévée, le montant initial de l'imposition contestée ainsi que la référence du jugement à l'origine de la décision de dégrèvement.

Selon le Gouvernement, cette mesure permet aux collectivités territoriales d'avoir une visibilité suffisante pour assurer le suivi des dégrèvements mis à leur charge au travers d'une déduction de leurs attributions mensuelles.



38. TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

Circulaire NOR CPAD1918823 C du 27/09/2019
Article 266.sexies à dodecis, Code des douanes
Article 266 undecies, CGI
Loi de finances pour 2020, Article 63, 189
Loi de finances rectificative pour 2016, Article 52
Loi de finances pour 2013, Article 19
Loi de finances pour 2012, Article 35

Il est institué depuis le 1er janvier 1999 une taxe sur les activités polluantes due par :

- les exploitants d'installation de stockage de déchets ménagers,
- les exploitants d'installations classées,
- les exploitants d'aéronefs,
- les exploitants et utilisateurs commercialisant des lubrifiants,
- les exploitants transférant des déchets industriels spéciaux vers un Etat de l'UE, ou tiers (sauf dans un but de valorisation),
- les émetteurs d'imprimés distribués gratuitement aux particuliers,
- les installations d'incinération de déchets ménagers.

Son montant et le taux applicable varient selon les catégories d'activité et de produit.

A chaque composante de la TGAP correspond une assiette et un taux modifié chaque année.



Pour la TGAP sur les déchets, l'assiette de la taxe est basée sur le poids en tonnes (ou en kg) des déchets réceptionnés dans une installation (installation de stockage).

En **2020**, les tarifs de la TGAP sont consultables au lien suivant :

<https://www.douane.gouv.fr/fiche/taux-de-la-taxe-generale-sur-les-activites-polluantes-tgap>

L'ensemble des déchets sont désormais appréciés, au regard de la TGAP de la même manière, qu'ils soient ou non dangereux.

Ne sont pas assujettis à la TGAP sur les déchets :

- les déchets d'amiante liés à des matériaux de construction,



- **les installations de traitement thermique de déchets dangereux exclusivement affectées à la valorisation de matière**

- les agents stabilisateurs et réactifs ajoutés aux déchets avant leur réception dans l'installation

- **les transferts de déchets pour valorisation comme matière,**

- **les transferts de déchets en vue de la fabrication de combustible par traitement thermique**

- livraison ou utilisation pour la première fois de certaines préparations pour lessives

- les lubrifiants biodégradables non écotoxiques et d'origine renouvelable respectant les critères définis pour le label écologique communautaire

- les déchets non dangereux provenant d'une catastrophe naturelle,

- certaines installations d'injection d'effluents industriels (rejets liquides et gazeux de l'industrie)

- les installations de co-incinération de déchets non dangereux,

- les installations de production de chaleur ou d'électricité, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération

- les réceptions de matériaux ou déchets inertes,

- des exploitations d'installations classées par les entreprises inscrites au répertoire des métiers,

- les quantités de déchets de produits utilisés comme combustible dans les phases de démarrage ou de maintien à température d'une installation de traitement thermique de déchets dangereux (uniquement lorsqu'un arrêté préfectoral autorise l'installation).

La TGAP sur les installations classées ne figure plus dans le tableau des taux. Elle est supprimée depuis le 1er janvier 2018.

La TGAP sur les carburants est devenue la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants (TIRIB)



Les modalités de recouvrement de la TGAP sont alignées sur celles sur le chiffre d'affaires. Le recouvrement est effectué par la DGFIP à compter du 01/01/2020 pour l'ensemble des composantes de TGAP à l'exception des "déchets" et à partir du 01/01/2021 pour la composante "déchets".

Le montant de cette taxe est obligatoirement répercuté sur le prix fixé dans les contrats conclus par l'exploitant avec les personnes physiques ou morales (dont les collectivités) dont il reçoit les déchets.

Le produit de la taxe est réparti entre l'Etat et l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie.

Les tarifs sont indexés chaque année comme l'inflation constatée l'avant dernière année.

Depuis 2011, les bioréacteurs bénéficient d'un tarif réduit.

Le comité des finances locales répartit la taxe, (taxe sur les granulats) perçue à **50 %** pour les communes lieux d'extraction, pour le reliquat aux communes qui subissent des nuisances.



39. REDEVANCE D'ORDURES MENAGERES

Loi de finances rectificative pour 2004, Article 66

Les communes adhérentes à un syndicat mixte pour l'ensemble des compétences (collecte et traitement) des ordures ménagères peuvent décider d'instituer et de percevoir la redevance selon des modalités de tarification qu'elles fixent, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée au 1er octobre d'une année pour être applicable l'année suivante. Lorsque le syndicat mixte décide postérieurement d'instituer la redevance ou la TEOM, sa délibération ne s'applique pas sur le territoire de ces communes sauf si elles rapportent leur délibération.

Loi de finances rectificative pour 2004, Article 67

Le tarif de la redevance d'ordures ménagères peut inclure une part fixe qui n'excède pas les coûts non proportionnels, en raison des caractéristiques de l'habitat. Il peut prévoir pour les résidences constituées en habitat vertical ou pavillonnaire, une redevance globale calculée en fonction du nombre de résidents ou de la masse des déchets produits en volume et en poids.

Le gestionnaire de la résidence assure la répartition de la redevance globale par foyer.



Loi de finances pour 2020, Article 210
Article L 2333-76 du CGCT

L'article 210 précise les modalités de prise en compte dans le tarif de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères de la part fixe visée ci-dessus. Ainsi, cette part fixe peut inclure les coûts correspondant à un nombre minimal de levées ou à un volume minimal de déchets ménagers et assimilés.

Loi de finances rectificative pour 2004, Article 69

L'EPCI ou le syndicat mixte issu de la fusion de plusieurs EPCI doit prendre une délibération relative à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères avant le 1er mars de l'année qui suit celle de la fusion afin de percevoir la redevance.

Loi de finances pour 2014, Article 80

Le régime antérieur de la ROM peut être maintenu pendant **5 ans** en cas de fusion de l'EPCI ou d'intégration de communes.



Ordonnance 2020-330, Article 10

L'institution et le vote des tarifs de la redevance ordures ménagères qui doit normalement avoir lieu avant le 1er juillet est exceptionnellement reporté jusqu'au 1er septembre 2020, suite à la crise sanitaire.

40. MAJORATION DE LA VALEUR LOCATIVE CADASTRALE DES TERRAINS SITUÉS EN ZONE URBAINE DES PLU, CARTES COMMUNALES ET PSMV

Loi de finances rectificative pour 2017, Article 46

Loi de finances rectificative pour 2015, Article 62

Loi de finances rectificative pour 2014, Article 31

Article 1396, CGI

Loi de finances pour 2014, Article 84

Loi de finances rectificative pour 2012, Article 28

Loi de finances pour 2013, Article 82

1. La valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser délimités par une carte communale, un PLU ou un PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur) approuvé peut être majorée par délibération du conseil municipal prise avant le 1^{er} octobre, d'une valeur forfaitaire comprise entre **0 et 3 €/m²**.

La majoration ne s'applique pas :

- aux terrains des Etablissements publics fonciers, d'aménagement, AFU,
- aux terrains classés depuis moins d'un an en zone U,
- aux parcelles supportant une construction passible de la TH.

Les propriétaires des terrains cédés au 31 décembre de l'année d'imposition pourront obtenir le dégrèvement de la majoration, de même ceux ayant obtenu une autorisation d'urbanisme.

La majoration ne peut excéder **3 %** d'une valeur forfaitaire moyenne au m² définie par décret et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

Pour le calcul de la majoration la superficie retenue est réduite de **200 m²**.

Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contiguës détenues par un même propriétaire.

Une liste de ces terrains est dressée par le Maire et transmise chaque année avant le 1^{er} septembre à la DDFIP.

En **2018** cette majoration ne s'applique plus de plein droit dans les communes en zone de déficit de logements dans les: *"Zone d'urbanisation de plus de 50 000 h, où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant"*.

Depuis 2017 la valeur forfaitaire de majoration est de **3 €/m² (avec possibilité de modulation par le conseil municipal de 1 à 5 €/m²)**.

Le conseil municipal peut également supprimer l'abattement de **200 m²**.

La LFR pour 2014 prévoit que la majoration sera désormais mise en oeuvre dans les communes situées à la fois dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants (décret n°2013-392 du 10 mai 2013) et dans les zones A et A bis définies en matière d'aide au logement (arrêté du 1^{er} août 2014).



41. TAXE DE SEJOUR

Loi de finances 2020, Article 112, Article 113
 Loi de finances rectificative 2019, Article 162
 Loi de finances rectificative pour 2017, Articles 44 et 45
 Loi de finances pour 2016, Article 90
 Loi de finances pour 2015, Article 67

1. Tarifs :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher (en €)	Tarif plafond (en €)
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,70	4,10
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,70	3
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,70	2,30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,50	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, terrains de camping et terrains de caravanage classés 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,30	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 étoile, formules d'hébergement "bed and breakfast", emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,20	0,80
Suppression de la taxe de séjour forfaitaire	supprimée au 01/01/2020	
Auberge collective	0,20	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	



Au 01/01/2020, mise en place d'un tarif spécifique pour les auberges collectives. Une auberge collective est un établissement commercial qui :

- offre des lits à la journée dans des chambres partagées ainsi que dans des chambres individuelles à des personnes qui n'y élisent pas domicile,
- poursuit une activité lucrative ou non,
- est exploité par une personne physique ou morale, de manière permanente ou saisonnière ;
- est doté d'espaces collectifs dont au moins un espace de restauration. Les sanitaires sont communs ou privatifs dans les chambres. Elle peut comprendre un ou plusieurs bâtiments collectifs.

Ainsi, les auberges collectives sont des hébergements qui proposent notamment des chambres partagées comme les auberges de jeunesse, les centres internationaux de séjours, les refuges et les hôtels.

À compter du 1^{er} janvier 2020, le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés

de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2. 3 étoiles et chambres d'hôtes. Ainsi, le barème de taxe de séjour applicable sera celui qui prévalait avant l'application du taux proportionnel, soit entre 0,20 et 0,80 euros.

3. Perception de la taxe de séjour par l' EPCI :

L'EPCI peut percevoir la taxe de séjour. Si une commune membre a préalablement instauré cette taxe elle peut s'y opposer (sauf si l'office de tourisme intercommunal est un EPIC). L'EPCI doit être:

- un EPCI touristique et de station classée de tourisme,
- un EPCI bénéficiant de l'une des cotisations prévues à l'article L. 5211-24,
- un EPCI qui réalise des actions de protection en faveur du tourisme ou qui réalise, dans la limite de ses compétences, des actions de protection et de gestion de ses espaces naturels.

4. Taxe de séjour au réel ou taxe de séjour forfaitaire :

Communes et EPCI peuvent choisir 2 modalités possibles d'assujettissement : taxe de séjour au réel ou taxe de séjour forfaitaire.

Les collectivités peuvent choisir un des 2 régimes d'imposition au niveau de chaque nature d'hébergement.

5. Perception et reversement de la taxe de séjour par des plates-formes de mise à disposition d'hébergements touristiques :

Depuis le **1er janvier 2019**, la collecte de la taxe de séjour « au réel » par les plateformes internet qui assurent un service de réservation, location ou mise en relation en vue de la location d'hébergement pour le compte de loueurs non professionnels, lorsqu'elles sont intermédiaires de paiement sera obligatoire.

 Les plateformes internet de réservation d'hébergements touristiques entre particuliers sont actuellement tenues, lorsqu'elles collectent la taxe de séjour, de **verser aux collectivités locales la taxe collectée en N en deux temps : le premier avant le 30 juin et le second avant le 31 décembre N.**

6. Exonérations :

Sont seulement exonérés au paiement de la taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par l'organe délibérant (délibération).

7. Abattements :

Les abattements (à la taxe de séjour forfaitaire) applicables au nombre de nuitées sont désormais, de **20 % (jusqu'à 60 nuitées) à 30 % (entre 61 et 105 nuitées), à 40 % (plus de 106 nuitées).**

8. Recouvrement de la taxe de séjour :

Quelle que soit la nature du loueur (professionnel ou non professionnel), et que celles-ci soient ou non intermédiaires de paiement, les plateformes sont désormais obligées de reverser la taxe de séjour collectée au comptable public assignataire de la commune ou de l'EPCI au plus tard le 31 décembre de l'année de perception.

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire peut adresser aux collecteurs une mise en demeure qui, si elle n'est pas suivie d'effet dans un délai de 30 jours, peut entraîner une imposition d'office. Les retards dans le versement de la taxe donnent lieu à l'application d'un intérêt légal à **0,75 %** par mois de retard. Le défaut de production dans le délai prescrit de la déclaration entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 12 500 € sans être inférieure à 750 €.

Les omissions ou inexactitudes constatées dans la même déclaration entraînent l'application d'une amende de 150 € par omission ou inexactitude.

Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les plateformes de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €.

Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les plateformes de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €.

9. Déclaration des tarifs sur la base OCSITAN:

La DGFiP a mis en ligne l'application **OCSITAN** (Ouverture aux Collectivités locales d'un Système d'Information des Taxes ANnexes). Les collectivités doivent renseigner leurs tarifs de taxe de séjour afin de permettre aux plates-formes internet de mise à disposition d'hébergements touristiques de connaître les tarifs votés dans chaque collectivité.

10. Autres dispositions 2019:

Mise en place d'une période transitoire en **2019** afin de permettre aux collectivités ayant institué la taxe de séjour mais qui n'ont pas délibéré avant le **1er octobre 2018** de percevoir la taxe de séjour collectée par les plateformes. Pour ces collectivités, les tarifs applicables pour l'année 2019 aux hébergements classés sont les tarifs appliqués en 2018, et le tarif applicable pour l'année 2019 aux hébergements non classés est de **1 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité en 2018.

42. CONTRIBUTION VISANT A L'ELIMINATION D'IMPRIMES GRATUITS

Loi de finances pour 2008, Article 84

Depuis le 1er juillet 2008, toute personne physique ou morale qui produit ou fait produire des imprimés gratuits, distribués dans les boîtes aux lettres ou déposés dans les halls d'immeubles, est tenue de contribuer à leur collecte et leur élimination.

La contribution est financière ou en nature (mise à disposition d'espaces de communication au profit des EPCI compétents en matière de collecte qui le souhaitent).

Les contributions financières résultent d'un barème prévu par Décret sont remises à un organisme agréé qui les verse aux collectivités (Tarif 2015 : **0,52 €/tonne**).

Si les sociétés concernées ne s'acquittent pas volontairement de cette contribution, elles sont redevables d'une taxe annuelle intégrée dans la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) au taux de **0,12 €/kg** avec un seuil de perception de **450 €**. Ce tarif sera relevé dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Sont exclus de la contribution, les imprimés utilisés pour une mission de service public, les livres, la presse.

43. AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Code de la sécurité sociale, Article L851-1
Loi de finances pour 2014, Article 138
Décret du 30 décembre 2014

Les opérations d'aménagement d'aires pour les gens du voyage sont subventionnées à hauteur de **50%** de la dépense totale HT dans la limite des plafonds suivants :

- **15 245 €** par place de caravane pour les nouvelles aires d'accueil,
- **9 147 €** par place de caravane pour la réhabilitation des aires d'accueil existantes prévues par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage,
- **114 337 €** par opération pour les aires de grand passage.

Les aires d'accueil bénéficient d'une aide de logement temporaire.

"Ces places doivent effectivement être occupées", le tarif de l'ALT2 est de **88,30 €**, par place disponible auquel s'ajoute **44,15 €** si l'aire est occupée à **100 %**

Le taux de subvention pour les études préalables à l'élaboration des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage est de **50 %** de la dépense totale HT.

44. TAXE ANNUELLE SUR LES LOGEMENTS VACANTS

Article 232, CGI
Loi de finances rectificative pour 2013, Article 52
Loi de finances pour 2013, Article 16-1
Loi de finances rectificative pour 2012, Article 8
Décret n°98-1249 du 29 décembre 1998
Instruction du 05 mars 1999

Il est institué au profit de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat une taxe annuelle sur les logements vacants (à l'exception des logements HLM ou des SEM).

Elle est applicable dans les zones d'urbanisation continue de **+ 50 000 h** pour gérer le déséquilibre entre l'offre et la demande de logements (niveau élevé des loyers ou prix des logements anciens, rapport entre le nombre de demandes de logement par rapport au parc locatif social).

Elle est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose d'un logement vacant depuis au moins **1 année consécutive** au 1er janvier de l'année d'imposition.

L'assiette de la taxe est la valeur locative du logement, le taux est fixé à **12,5 %** la 1ère année, **25 %** la 2ème année.

Cette taxe n'est pas due dans les cas suivants :

- Si le logement nécessite des travaux importants pour être habitable (par exemple, réfection complète du chauffage). En pratique, le montant des travaux doit dépasser **25 %** de la valeur du logement.

- Logement vacant indépendamment de la volonté du propriétaire

- Logement occupé plus de 90 jours de suite (3 mois) au cours d'une année

- Résidence secondaire meublée soumise à la taxe d'habitation.

Les collectivités peuvent délibérer sur un abattement de **25 %** de la valeur locative des logements pour les propriétaires qui s'engagent dans un dispositif d'occupation temporaire. Les contrats de résidence temporaire ne peuvent porter effet au delà du **31 décembre 2018**.

Elle est recouvrée comme la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements vacants depuis le **1er janvier 1997**.

Communes concernées :

- Agglomération de Montpellier :
 - Assas, Castelnau-le-Lez, Clapiers, Fabrègues, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Le Crès, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Pérols, Prades-le-Lez, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Saussan, Teyran, Vendargues, Villeneuve-lès-Maguelone.
- Agglomération de Sète :
 - Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Frontignan, Gigan, Montbazin, Poussan, Sète.



45. TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE (THRS)

Loi de finances rectificative pour 2014, Article 31
Loi de finances pour 2017, Article 97
Loi de finances pour 2020, Article 16

Une majoration de **5 à 60 %** (contre **20%** jusqu'à 2016) de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, dans les zones tendues (Article 232 du CGI) dans le but d'inciter à l'affectation de ces logements secondaire à la résidence principale peut être mise en place par les communes.

Elles peuvent instaurer ou non cette majoration de **5 à 60%** (taux fixe et sans modulation possible) sur la part de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires qui leur revient.

Les communes qui souhaitent mettre en place cette majoration à compter de 2016 ou les années suivantes, devront prendre une délibération avant le 1er octobre de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est due (par exemple, avant le 1er octobre 2015 pour une application à partir de 2016).

Bénéficiaire d'un dégrèvement de la majoration :

- les personnes contraintes de disposer d'un 2ème logement proche de l'endroit où elles exercent leur activité professionnelle,
- les personnes de condition modeste qui s'installent durablement dans une maison de retraite ou un établissement de soins de longue durée et qui bénéficient du maintien des allègements de taxe foncière ou de taxe d'habitation, pour leur ancienne résidence principale,
- les personnes qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.



Le taux de la THRS ne pourra pas être augmenté de 2020 à 2022.



46. TAXE COMMUNALE SUR LES ACTIVITES COMMERCIALES NON SALARIEES SAISONNIERES

Loi de finances pour 2020, Article 21
Article L 2333-88 et suivants, CGCT
Loi de finances pour 2001, Article 71
Décret du 14 février 2012



La taxe est supprimée au 01/01/2020.

Toute commune peut, par délibération du conseil municipal prise à tout moment, instituer une taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière. La taxe est due par l'exploitant de l'emplacement ou du véhicule où s'exerce l'activité concernée. Les redevables de CFE ou CVAE au titre d'une activité dans la commune ne sont pas assujettis au paiement de la taxe pour cette même activité.

La taxe est assise sur la surface du local ou de l'emplacement où l'activité est exercée. Si elle est exercée exclusivement dans un véhicule, la taxe est assise sur le double de la surface du véhicule. Elle est due par jour d'activité.

Le tarif de la taxe est fixé par une délibération du conseil municipal. Ce tarif uniforme ne peut être inférieur à **0,76 € par m²**, ni excéder **9,15 € par m²** et par jour.

La taxe est établie et recouvrée par les soins de l'administration communale sur la base d'une déclaration souscrite par le redevable. Elle est payable, pour la durée du séjour, au jour de la déclaration. Si la durée du séjour excède un mois, le contribuable peut opter pour un paiement mensuel. L'absence ou l'insuffisance de la déclaration ou le défaut de paiement sont punis d'une amende contraventionnelle.

Les communes sont admises à recourir aux agents de la force publique pour assurer le contrôle de la taxe et constater les infractions.

47. FONDS D'AMORTISSEMENT DES CHARGES D'ELECTRIFICATION

Décret du 14 janvier 2013
Loi de finances rectificative pour 2004, Article 121
Arrêté ministériel du 19 décembre 2011

Les aides financières du FACÉ sont réparties par le département sous forme de dotations d'électrification rurale à hauteur de **65 %**.

Le prélèvement alimentant le fonds est opéré auprès des gestionnaires de réseaux publics de distribution selon les valeurs suivantes :

- **0,175** centimes d'euro valeur minimale (communes urbaines),
- **0,035** centimes d'euro valeur minimale (communes rurales).

Cette répartition se fait : aux collectivités, aux EPCI, aux maîtres d'ouvrage des travaux d'électrification rurale.

Toutefois le Préfet, après avis de l'autorité organisatrice du réseau d'électricité et du gestionnaire du réseau, décide d'attribuer une aide par Arrêté motivé aux communes de 2000 h à 5000h en raison de leur isolement et du caractère dispersé de leur habitat.

Le taux de subvention des travaux est de **80 %** du coût HT.

La mise en oeuvre des aides sera désormais contrôlée et évaluée chaque année par le Ministre de l'énergie au travers d'un rapport rendu public.

Lorsqu'existe dans un département un EPCI compétent dans le domaine de l'électricité réunissant tous les maîtres d'ouvrage des travaux d'électrification, la répartition des dotations est effectuée par cet EPCI.

48. TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

Loi de finances rectificative pour 2004, Article 121

Les agences de l'eau attribuent depuis 2005 et la suppression du FNDAE des subventions en capital aux collectivités territoriales et EPCI pour l'exécution de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales.

49. TAXE SUR LES DECHETS

Article L 2333-92 et suivants, CGCT
Loi de finances pour 2011, Article 116

Toute commune peut instituer une taxe sur les déchets depuis 2007 pour toute installation d'incinération située sur son territoire, et non utilisée exclusivement pour les déchets produits par l'exploitant dans la limite de **1,5 €** la tonne entassée.

Peuvent y être assujetties les installations de stockage de déchets ménagers soumis à la taxe sur les activités polluantes.

Les exploitants souscrivent avant le 10 avril, une déclaration de tonnage de l'année N-1 accompagnée du paiement de la taxe dûe. Les agents de la commune peuvent contrôler la déclaration sur la base de renseignements fournis par l'exploitant et procéder éventuellement à une rectification.

A défaut de déclaration souscrite dans le délai prescrit, une taxation d'office est effectuée sur la base de la capacité de réception de l'installation pour la période considérée.

La taxe sur les déchets peut être intercommunale, en cas d'installation située sur le territoire de plusieurs communes.

Les conseils municipaux instituent la taxe par délibérations concordantes et déterminent la répartition du produit.

Le coût de collecte sélective des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers supportés par les collectivités territoriales sont compensés par un organisme coordonnateur agréé qui leur reverse la fraction équivalente de la contribution financière qu'il reçoit des fabricants et des importateurs de ces équipements.

Ne peuvent instituer la taxe que les communes disposant d'un centre de traitement des déchets ménagers créé ou étendu sur son territoire depuis le 02/01/2006, ou ayant bénéficié avant le 01/07/2002 d'une aide de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie pour son installation ou son extension, ou d'une autorisation préfectorale obtenue avant le 01/07/2002.

La délibération d'institution de la taxe doit prévoir la répartition du produit :

- commune site, au moins **50 %** du produit
- communes limitrophes (- **500 m**) au moins **10 %** du produit

50. TAXE DE BALAYAGE

Loi de finances pour 2019, Article 191

Article 1528, CGI

Loi de finances rectificative pour 2011, Article 45

Loi de finances rectificative pour 2012, Article 37

- Elle est instituée par délibération, au **1er octobre**, et est due par les propriétaires riverains des voies publiques (surface de la voie en façade de chaque maison égale à la moitié de la voie dans la limite de 6 m),
- Son montant ne peut excéder les dépenses de balayage constatées au dernier CA,
- Les communautés d' agglomération et de communes peuvent se substituer aux communes pour la perception de la taxe lorsqu'elles assurent le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique.
Il en est de même pour les communautés urbaines et les métropoles.

Cette taxe est due en cas de copropriété par le syndicat des copropriétaires.

Des tarifs différents peuvent être fixés par le conseil municipal selon la largeur de la voie. Etablie par les services de la Mairie elle est recouvrée, comme en matière d' impôts directs.

La loi de finances pour 2019 prévoit le transfert de la gestion de la taxe de balayage de la DGFIP aux collectivités territoriales concernées. En contrepartie, l'État ne prélèvera plus de frais de gestion sur cette taxe.

51. TAXE ANNUELLE SUR LES RESIDENCES MOBILES TERRESTRES

Loi de finances pour 2019, Article 26

Loi de finances rectificative pour 2010, Article 35

Instruction du 10 août 2011

Cette taxe faisant partie des taxe "à faible rendement" est supprimée à compter du **1er janvier 2019**.

52. TAXE SUR LES EOLIENNES MARITIMES

Article 1519 B, CGI

Décret du 2 mai 2017

Loi de finances rectificative pour 2005, Article 76

Il est institué une taxe communale sur les installations de production d'électricité situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale utilisant l'énergie du vent. L'assiette est le nombre de mégawatts installés

dans chaque unité de production au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Le tarif est de **16 301 €** par mégawatt (réajusté chaque année de l'indice de la valeur du PIB).

La taxe est déclarée et liquidée :

- Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 déposée au titre du mois de mars ou du premier trimestre de l'année au titre de laquelle la taxe est due ;

Pour les personnes non redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe à la déclaration prévue au 1 du même article 287 au plus tard le 25 avril de l'année au cours de laquelle la taxe est due.

Le produit de la taxe est affecté au "Fonds national de compensation de l'énergie éolienne".

53. SURTAXE SUR LES EAUX MINERALES

Article 1582, CGI
Loi de finances pour 2006, Article 95

Elle peut être instituée par les communes sièges d'une source d'eau minérale.

Elle s'applique aux livraisons d'eau effectuées sur le marché intérieur.

Son tarif est limité à **0,58 €** par hectolitre.

Les communes peuvent porter le tarif de **0,58 € à 0,70 €** par hectolitre si elles ont eu une baisse de recettes en 2002.

54. AMENDES DE POLICE

Articles L 2334-24, 25 et R 2334-10, 12, CGCT
Circulaire du 2 mai 2012
Loi de finances rectificative pour 2011, Article 86
Loi de finances pour 2011, Article 62
Loi de finances rectificative pour 2016, Article 86

Le produit des amendes de police est réparti entre les communes et certains EPCI (au prorata des amendes émises sur leur territoire) :

- directement pour les communes et EPCI de plus de 10 000 habitants,
- par le Conseil Départemental pour les communes et EPCI de moins de 10 000 habitants.

Les bénéficiaires qui étaient auparavant , les communes, l'Etat, l'agence de financement des infrastructures de transport sont désormais :

- . l'Etat,
- . les communes et EPCI,
- . les départements, la Corse, les régions d'outre-mer,
- . le solde revient à l'AFIT.

Les pertes de recettes résultant de la dépénalisation et de la décentralisation du stationnement payant « sont compensées pour l'État et pour les collectivités territoriales de moins de 10 000 habitants ».

Depuis le **1^{er} janvier 2018**, les montants alloués aux départements (qu'ils répartissent ensuite entre les communes et EPCI de moins de 10 000 habitants) sont aux moins égaux à la moyenne des sommes perçues au titre des trois derniers exercices.

Les radars automatiques se voient, pour leur implantation, dispensés d'autorisation d'occupation du domaine public et de redevance d'occupation domaniale.

Le produit global des amendes "hors radars" sera réparti entre l'Etat (**47%**) et les collectivités locales (**53 %**).

La part des collectivités locales répartie par le Comité des Finances Locales servira à l'amélioration des transports en commun et de la circulation.

Est transféré aux communes l'encaissement des amendes forfaitaires résultant des contraventions réprimées par le code de la route et établies par les agents de police municipale.

55. TAXE SUR LES CESSIONS DE TERRAINS A BÂTIR

Article 1529, CGI

Loi du 13 juillet 2006, Article 26

Loi de finances rectificative pour 2006, Article 19

Loi de finances pour 2007, Article 66

Les conseils municipaux peuvent instituer par délibération une taxe sur les cessions à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement en zone U ou en zone AU ouverte à l'urbanisation, ou en zone constructible d'une carte communale, depuis le 1er janvier 2007.

La taxe s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois suivant la date de la délibération (qui doit être notifiée aux services fiscaux, à défaut la taxe n'est pas due).

Sont soumises à la taxe les cessions occasionnelles effectuées par des personnes physiques ou des sociétés (à l'exception des marchands de biens et lotisseurs).

La taxe ne s'applique pas à certains titulaires de pensions de vieillesse ou de la carte d'invalidité, non imposable à l'ISF et dont les revenus sont inférieurs aux limites prévues à l'article 1417 - I du CGI. Elle ne s'applique pas aux mutations à titre gratuit.

La taxe ne s'applique pas lorsque le prix de cession est inférieur au prix d'acquisition majoré de **200 %** et aux terrains classés constructibles depuis plus de **18 ans**.

Elle ne s'applique pas non plus aux cessions de terrains :

- dont le prix est inférieur à **15 000 €**,
- constituant des dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant,
- faisant suite à une DUP,
- échangés dans le cadre d'un remembrement,
- faites avant le 31/12/2007 à une collectivité qui compte le céder à une société d'HLM ou SEM.

La base de la taxe est de **2/3** du prix de cession du terrain.

Le taux est de **10 %** de la base taxable (**6,66 %** du prix de cession).

Les cessions doivent être déclarées à la suite de l'acte, ou à défaut dans le délai d'un mois de la cession au service des impôts.

La taxe est payée au dépôt de la déclaration avant l'enregistrement.

Les EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme peuvent, sur accord unanime des communes, instituer et percevoir la taxe à leur place.

Ils peuvent réserver une partie de son produit aux communes.

56. TAXE SUR LES FRICHES COMMERCIALES

Article 1530, CGI

Loi de finances pour 2013, Article 83

Les communes et les EPCI (compétents en ZAE) peuvent instituer une taxe sur les friches commerciales situées sur leurs territoires depuis le 01/01/2008. Elle concerne les biens commerciaux ou artisanaux qui depuis **2 ans** au moins sont inoccupés ou ne sont plus passibles de la CFE.

Les délibérations doivent intervenir avant le 1er octobre et être transmises aux services fiscaux avant le 15 octobre.

La taxe dûe par le redevable du foncier bâti et assise sur cette base.

Son taux est de **10 %** la 1^{ère} année, **15 %** la 2^{ème} année et **20 %** à partir de la 3^{ème} année.

Ces taux peuvent être majorés jusqu'au double par le conseil municipal ou communautaire.

Les dégrèvements de taxe ne sont pas compensés.

57. TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS

Article 1407 bis, CGI

Loi de finances pour 2011, Article 113

Loi de finances pour 2013, Articles 16-2 et 106

Loi de finances pour 2020, Article 16

Les communes n'appartenant pas à une zone d'urbanisation continue de **+ de 50 000 h (auparavant + de 200 000 h)**, et EPCI à fiscalité propre ayant adopté un programme local de l'habitat peuvent assujettir, par délibération, à la taxe d'habitation, les logements vacants depuis plus de **2 ans**.

Il est créé une dotation de compensation de la taxe d'habitation sur les logements vacants pour les communes de **50 000 h à 200 000 h**. Elle est égale au produit perçu en 2012.

Les abattements, exonérations, dégrèvements ne sont pas applicables.

Un EPCI ne peut créer la taxe pour les communes l'ayant déjà instituée (mais il peut l'instituer s'il possède un **PLH**)

En cas d'appréciation erronée de la vacance, la commune prend à sa charge les dégrèvements.

⇒ **Les délibérations prises pour appliquer la THLV à compter des impositions dues au titre des années 2020, 2021 ou 2022 s'appliqueront à compter des impositions dues au titre de l'année 2023.**

58. PARTICIPATION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'OPERATIONS DE SECOURS

Loi de finances rectificative pour 2006, Article 163

Les communes peuvent se faire rembourser tout ou partie des dépenses effectuées lors d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs. Cette participation fixée par le conseil municipal est mise à la charge des intéressés ou de leurs ayants-droit.

Un affichage en mairie et dans tous les lieux où sont apposées des consignes de sécurité est effectué pour indiquer ces dispositions.

59. SUPPRESSION DE TAXES A " FAIBLE RENDEMENT "

Loi de finances pour 2020, Article

Loi de finances pour 2019, Article 26

Article L 2335-16, CGCT, articles L.2333-88 à L.2333-91, CGCT, articles 1599 terdecies et 1599 quaterdecies, CGI

Les lois de finances pour 2019 et 2020 prévoient la suppression de taxes dites à "faible rendement" :

Suppression de la taxe assise sur les résidences mobiles terrestres (voir point 50)

Suppression de la contribution additionnelle à l'IFER applicable aux stations radioélectriques

Suppression de la taxe sur la recherche de gîtes géothermiques



Suppression de la taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière. L'abrogation de cette taxe s'applique aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2020 ;

Suppression de la taxe sur les permis de conduire (concerne l'Outre Mer)

60.DOTATION DE SOLIDARITE POUR LES COLLECTIVITES TOUCHEES PAR DES EVÉNEMENT CLIMATIQUES OU GEOLOGIQUES

Loi de finances pour 2016, Article 160

Article L 1613-6, CGCT

La dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques et géologiques est destinée à l'indemnisation des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles. La procédure, rénovée et simplifiée, diffère en fonction du montant des dégâts éligibles.

Lorsqu'un événement climatique ou géologique ayant eu un impact sur les biens des collectivités territoriales survient, les collectivités concernées disposent de deux mois pour transmettre aux services de l'Etat une première évaluation des dommages.

Les collectivités ne sont éligibles à la dotation de solidarité que si la somme des dommages causés par un même événement climatique est supérieure à **150 000€**.

61. IMPÔT SUR LES SPECTACLES

Article 1559 à 1566, CGI

Loi de finances rectificative pour 2014, Article 24

Loi de finances rectificative pour 2007, Article 75

Lorsqu'une réunion sportive (ou toute manifestation soumise à la taxe) se tient dans un bâtiment public, le produit de la taxe est réparti entre :

- la commune lieu de la manifestation,
- les collectivités territoriales ou EPCI maîtres d'ouvrage,
- les collectivités territoriales ou EPCI gestionnaires.

Ces dispositions valent pour les équipements sportifs mis en service depuis le 1er janvier 2008, la répartition du produit de la taxe s'effectue par délibérations concordantes.

Les réunions sportives ne sont plus assujetties à l'impôt sur les spectacles, mais à la TVA au taux de **5,5 %** à partir du **1er janvier 2015**.

62. FONDS DE SOUTIEN AUX COMMUNES TOUCHEES PAR LE REDEPLOIEMENT TERRITORIAL DES ARMEES

Article L 2335-2-1, CGCT

Loi de finances pour 2013, Article 110

Loi de programmation militaire du 18 décembre 2013

Le montant de ce fonds a été fixé à **10 M€** en 2011. Il sera maintenu **jusqu'en 2022**.

Il est réparti en tenant compte de ressources des communes concernées.

Les subventions réparties peuvent être reversées, par dérogation, aux services publics industriels et commerciaux pour compenser les effets, sur leur exploitation, du redéploiement des armées.

Les communes de Polynésie Française et de Nouvelle-Calédonie sont désormais éligibles à ce fonds.

Le fonds pour les restructurations de la défense est doté de **150 M€**.

63. TAXE SUR LES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Articles 274, 275, 281 à 283 ter, Code des douanes

Prévue dans le cadre du Grenelle de l'environnement, la taxe nationale sur les véhicules de transports de marchandises s'appliquera aux poids lourds à partir de **3,5 tonnes**, qui utilisent le réseau routier national non concédé (ce qui exclut les autoroutes à péage), qu'ils soient immatriculés en France ou pas.

Son taux est compris entre **0,0025 € et 0,200 €** par kilomètre, en fonction du nombre d'essieux, du poids total autorisé en charge (PTAC) et de la classe d'émission EURO du véhicule, avec un abattement de **25 %** pour les régions excentrées, comme la Bretagne.

Afin de favoriser une meilleure répartition du trafic sur le réseau, certains itinéraires départementaux ou communaux seront également concernés par la redevance, alors que d'autres itinéraires du réseau national, dont le niveau de trafic est bas, n'y seront pas soumis.

Les transporteurs pourront répercuter cette taxe kilométrique sur le bénéficiaire de la circulation des marchandises (le donneur d'ordre) et donc sur le consommateur (le client final).

L'entrée en vigueur de cette taxe est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

64. TAXE SUR LES CERTIFICATS D'IMMATRICULATION DE VEHICULES

Article 1599 quinquies, CGI

Loi de finances rectificative pour 2008, Article 72

Elle est payée au profit des régions où se situe le domicile du propriétaire du véhicule (ou en cas de personne morale le lieu d'affectation principale du véhicule).

65. RECOUVREMENT DES TAXES D'URBANISME

Article L 255 A, Livre des procédures fiscales

Loi de finances rectificative pour 2010, Article 28

La taxe d'aménagement est liquidée et recouvrée par la DDTM.

66. VERSEMENT TRANSPORT / MOBILITE

Article 2333- 67, CGCT

Loi de finances pour 2020, Article 21

Loi de finances pour 2016, Article 15

Loi de finances pour 2012, Article 93

Les communes et EPCI, compétents pour l'organisation des transports urbains, de plus de **10 000 h**, et dont le territoire comprend une ou plusieurs communes classées touristiques, peuvent percevoir le versement transport au taux de **0,55 %** des salaires. Ce taux est de **0,85%** pour les collectivités entre **50 000** et **100 000 h**. **1%** pour une population supérieure à **100 000 h**.

Des majorations peuvent être appliquées : **0,05 %** (intercommunalité) ou **0,20 %** (communes touristiques).

Sont exonérées de droit :

- les associations et fondations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité principale a pour objectif soit d'apporter un soutien à des personnes en situation de fragilité, du fait de leur situation économique ou sociale, du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou du fait de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social, soit de contribuer à l'éducation à la citoyenneté et à la lutte contre les inégalités sociales par l'éducation populaire ;
- les associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité principale consiste à coordonner soutenir ou développer les fondations et associations (même non reconnues d'utilité publique) poursuivant les mêmes objectifs mentionnés ci-dessus.

Sont exonérées par délibération de la commune ou de l'EPCI :

- les associations et fondations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité principale a pour objectif de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;
- les associations à but non lucratif directement affiliées à une association reconnue d'utilité publique :
 - lorsque l'activité principale de ces associations a pour objectif d'apporter un soutien à des personnes en situation de fragilité, du fait de leur situation économique ou sociale, du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou du fait de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social, de contribuer à l'éducation à la citoyenneté et à la lutte contre les inégalités sociales par l'éducation populaire,
 - lorsque l'activité principale de ces associations a pour objectif de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale.

Pour être exonérées (de droit ou par délibération), les associations et fondations devront satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- assurer des prestations à titre gratuit ou contre une participation des bénéficiaires sans rapport avec le coût du service rendu, sans contrepartie légale acquise à l'association ou la fondation à ce titre,
- exercer une activité dont l'équilibre financier est assuré au moyen d'une ou plusieurs subventions,
- exercer une activité de manière prépondérante par des bénévoles ou des volontaires.

Les PME et TPE de **11 salariés** et moins sont exonérés du versement transport.

Le franchissement du seuil d'exonération (**11 salariés**) est neutralisé jusqu'en **2018**.



La compensation du relèvement de neuf à onze salariés du seuil d'assujettissement au versement transport est ponctionnée de 43 millions au titre des variables d'ajustement. Tous les percepteurs toucheront 47% de moins en 2020.

67. PRELEVEMENT SUR LES CASINOS

Article 2333-54 et suivants, CGCT
Loi de finances pour 2017, Article 90
Loi de finances rectificative pour 2014, Article 39
Loi de finances rectificative pour 2008, Article 129

Les prélèvements opérés par l'Etat, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes sociaux sur les jeux exploités dans les casinos sont effectués sur le produit brut des jeux.

Le produit brut des jeux est constitué :

- 1- Pour les jeux de contrepartie exploités sous forme non électronique, par la différence entre le montant cumulé de l'avance initiale, des avances complémentaires éventuelles et le montant de l'encaisse constaté en fin de partie.
- 2- Pour les jeux de contrepartie exploités sous forme électronique, par la différence entre, d'une part, le montant de la comptée afférente à chaque poste de jeu et, d'autre part, le montant cumulé des avances éventuellement faites et des tickets émis par l'appareil en guise de paiement de leurs gains aux joueurs.

Dans le cas d'un appareil équipé d'un système informatique permettant la dématérialisation du paiement scriptural, le produit brut des jeux est constitué par la différence, entre le montant des achats de crédits et les gains payés par l'appareil.

Dans le cas où la différence mentionnée au 1° et, aux premier et deuxième alinéas du 2° est négative, la perte subie vient en déduction des bénéfices des jours suivants.

- 3- Pour les jeux de cercle exploités sous forme électronique ou non, par le montant intégral de la cagnotte correspondant aux prélèvements opérés à tous les jeux de cercle par le casino. Pour chaque jeu, de cercle, le prélèvement opéré par le casino est fixé par voie réglementaire. Il peut pas excéder **5 %** d'une assiette constituée, selon le type de jeu, par les mises des joueurs, leurs gains, ou les sommes engagées par eux pour participer au jeu.
- 4- Pour les jeux pratiqués avec des appareils définis à l'article 2 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 interdisant certains appareils de jeux, qui procurent un gain en numéraire, dits "machines à sous", par le produit d'un coefficient de **83,5 %** appliqué au montant de la comptée afférente à l'appareil, diminué des avances faites, des tickets émis par la machine, des gains payés par la caisse spéciale et du montant des gains non réclamés.
- 5- Pour les appareils connectés entre eux, dans le cadre d'un jackpot progressif mis en place entre plusieurs établissements, le produit brut des jeux est constitué par le produit d'un coefficient de **83,5 %** appliqué au montant de la comptée (4) diminuée :
 - a) Dans le casino où le jackpot progressif a été gagné du montant initial de celui-ci et du montant réalisé par chaque appareil.
 - b) Dans les autres casinos du seul montant de chaque appareil.

Ces prélèvements s'appliquent au produit brut des jeux diminué de **25 %** et, le cas échéant, des abattements supplémentaires

Le prélèvement progressif de l'Etat, comprend 10 tranches dont le taux varie de **10 % à 80 %**.

Les communes (ou l'EPCI si celui-ci est délégant) sur le territoire desquelles sont implantés des casinos bénéficient :

- d'un reversement de **10 %** du prélèvement opéré par l'Etat sur le produit brut des jeux réalisés par l'établissement, dont le montant est plafonné à **5 %** de leur recettes réelles de fonctionnement (**10 %** si elles sont membres d'un EPCI à fiscalité propre). Lorsque que le taux du prélèvement communal ajouté au taux du prélèvement de l'Etat dépasse **80 %** du PBJ, le taux du prélèvement de l'Etat est réduit de telle façon que le total des 2 prélèvements soit à **80 %**, et :
- peuvent instituer un prélèvement sur le produit brut des jeux, au taux maximal de **15 %**, pour financer des actions de promotion de tourisme. Par convention, tout ou partie de ce prélèvement peut être reversé par la commune bénéficiaire à un groupement de communes ou un syndicat mixte pour mener des actions en faveur du tourisme.

Les communes peuvent en faire bénéficier un groupement ou un syndicat mixte dont elles sont membres, de 2 façons différentes :

- les EPCI à fiscalité propre disposant de la compétence du tourisme ou les groupements percevant la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire peuvent se voir transférer la compétence pour instituer le prélèvement direct sur le produit brut des jeux, sauf opposition de la commune siège du casino,
- par convention, tout ou partie de ce prélèvement peut être reversé par la commune bénéficiaire à un groupement de communes ou un syndicat mixte pour mener des actions en faveur du tourisme.

La Loi de finances rectificative pour 2014 crée :

- une modulation des taux et des tranches du barème de prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos, de manière à alléger la charge fiscale des casinos de petite taille et en reportant une partie de cet allègement sur les tranches supérieures du barème. Les taux de ce prélèvement sont désormais étalés de **6 % à 8,5 %** (au lieu de **10 % à 80 %**),
- une prise en compte de l'importance des coûts salariaux liés à l'exploitation des jeux de table avec l'introduction d'une décote sur l'assiette de prélèvement progressif applicable aux jeux de table,
- un crédit d'impôt remboursable qui remplace le dispositif d'abattement supplémentaire pour manifestations artistiques de qualité.

68. REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Décret du 27 Décembre 2005

Pour le domaine public routier ainsi que pour le domaine non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte " de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu' en tire le permissionnaire " tout en ne devant pas excéder ceux indiqués dans le tableau ci- après. Les installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile...) sont exclues du champ d'application de ce texte.

Le gestionnaire du domaine peut fixer un montant de redevance inférieur pour les fourreaux non occupés par rapport à celui fixé pour les fourreaux occupés.

Le montant des redevances est revalorisé, chaque année au 1er janvier.

Montants "plafonds" des redevances dues pour 2018 (montant 2019 non parus)

	Artères (€/km)		Installations radioélectriques (Pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	Autres (cabine tél, sous répartiteur) (€/m²)
	Souterrain	Aérien		
domaine public routier communal	39,28	52,38	Non plafonné	26,19
domaine public non routier communal	1309,40	1309,40	Non plafonné	851,11
Autoroutier	392,82	52,38	Non plafonné	26,19
Fluvial	1309,40	1309,40	Non plafonné	851,11
Ferroviaire	3928,21	3928,21	Non plafonné	851,11
Maritime	Non plafonné			

(1) Constitue une artère : dans le cas d'une utilisation du sol ou sous-sol, le fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre, et, dans les autres cas (occupation aérienne), l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

69. TAXE D'AMENAGEMENT ET VERSEMENT POUR SOUS-DENSITE

Loi de finances pour 2016, Articles 104 et 165
Articles 331-1 à 331-34, Code de l'urbanisme
Loi de finances rectificative pour 2014, Article 43
Loi de finances pour 2014, Articles 89 et 90
Loi de finances rectificative pour 2012, Article 44

1. Taxe d'aménagement :

- La taxe d'aménagement a été créée le **1er Mars 2012**

Elle remplace la :

- TLE
- Taxe CAUE
- TDENS
- Participation PAE

- Elle est instituée de plein droit lorsque la commune dispose d'un POS ou d'un PLU, par délibération dans le cas contraire.



- Assiette: valeur SCS (surface de construction simplifiée) au **m²** fixée à **759 € (860 € en Ile-de-France) en 2020**.
- Taux : **1 % à 5 %** par secteur (jusqu'à **20 %** par délibération motivée).
- Au delà de **5 %** la TA rend inapplicable le versement du PLD, de la PRE, de la participation pour non réalisation d'aires de stationnement, de la PVR qui ont été supprimées au **1er janvier 2015**.
(La PRE a été supprimée le **1er juillet 2012** et remplacée par la **PAC.cf.72**).

Les métropoles peuvent instituer la part communale et intercommunale de la taxe d'aménagement.
L'Etat perçoit **3 %** de la TA pour frais d'assiette et de recouvrement.

1.1 Assiette de la T.A pour les constructions :

Surface de la construction x valeur au m² :

• **Surface de la construction** : Somme des surfaces de plancher closes et couvertes dont la hauteur de plafond est supérieure à **1,80 m**.

- calculée à partir du nu intérieur des façades
- déduction faite des vides et trémies



Valeur au m² pour 2020 = 759 €

révisée au 1er janvier de chaque année par arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme.

1.2 Abattement valeur forfaitaire :

Un abattement de **50 %** de la valeur par m² de la surface de la construction est appliqué pour :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors du champ d'application du prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).
- Les **100** premiers m² des locaux à usage d'habitation principale.
- Les locaux à usage industriel ou artisanal.
- Les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale.
- Les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.



Pour ces constructions, la valeur forfaitaire par m² est de **353 €**.

1.3 Assiette de la T.A pour les installations, aménagements :

- Tentés, caravanes, mobil-home : **3 000 €** par emplacement.
- Habitations légères de loisirs : **10 000 €** par emplacement.
- Piscines : **200 €** par m² de bassin.
- Panneaux photovoltaïques au sol : **10 €** par m².
- Eoliennes d'une hauteur > **12 m** : **3 000 €** par éolienne.
- Stationnement : **2 000 €** par emplacement (pour le stationnement dans la surface de construction, mais le tarif peut être porté, par délibération, jusqu'à **5 000 €**).

1.4 Sectorisation du taux :

Les taux peuvent être modulés par secteurs en fonction des besoins d'investissement nécessaires.

Les secteurs sont reportés sur un document graphique.

En présence de PLU, le document graphique est répertorié en annexe à titre d'information.

En l'absence de PLU, la délibération fixant les taux et le plan sont affichés en mairie.

1.5 Exonérations de plein droit :

Sont exonérés de la part communale ou intercommunale et de la part départementale de la taxe d'aménagement :

- Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique.
- Les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement financées par un prêt locatif aidé d'intégration (**PLAI**).
- Certains locaux des exploitations, des coopératives agricoles et des centres équestres.
- Les aménagements prescrits par un plan de prévention de risques sous certaines conditions.
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de **dix ans** sous certaines conditions.
- La reconstruction de locaux sinistrés sous certaines conditions.
- Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à **5 m²**.
- Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres d'opération d'intérêt national (**OIN**).
- Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concertés (**ZAC**).
- Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres de projet urbain partenarial (**PUP**).

1.6 Les exonérations facultatives :

Par délibération des communes ou des EPCI pour la part communale et intercommunale, par délibération du Conseil Départemental pour la part départementale, peuvent être exonérés totalement ou partiellement :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors du champ d'application du prêt locatif aidé d'intégration (**PLAI**) et du prêt à taux zéro renforcé (**PTZ+**).
- **50 %** de la surface excédant **100 m²** pour les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide d'un prêt à taux zéro renforcé (**PTZ+**).
- Les locaux à usage industriel ou artisanal.
- Les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à **400 m²**.
- Les immeubles classés ou inscrits.
- Les surfaces de stationnement intérieur pour les locaux bénéficiant de prêts PLUS, PLS, PSLA, qui n'ont pas été exonérés totalement comme logements sociaux.
- Les surfaces de stationnement intérieur annexes à tous les autres locaux sauf pour les maisons individuelles.
- Les abris de jardin de plus de **5 m²**.
- Les pigeonniers.
- Les maisons de santé pluriprofessionnelles sous maîtrise d'ouvrage communale (applicable au 01/01/2017 sous réserve d'une délibération prise avant le 30 novembre 2016).

1.7 Versement des communes à l'EPCI :

Loi de finances pour 2014, Article 89

Sur délibération du conseil municipal, une commune peut désormais reverser le produit de la taxe d'aménagement vers l'EPCI qui a en charge, compte-tenu de leurs compétences, la réalisation d'équipements publics sur le territoire de cette commune.

Tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'EPCI par délibérations concordantes :

- Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou plan d'occupation des sols où, sauf renonciation expresse décidée par délibération, la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit,
- Dans les autres communes où la taxe d'aménagement est instaurée par délibération.

Une **délibération de l'organe délibérant** doit prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue à ses communes membres :

- Dans les communautés urbaines où sauf renonciation expresse décidée par délibération, la taxe d'aménagement est instituée de plein droit,
- Dans les autres communes où la taxe d'aménagement est instaurée par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI en lieu et place des communes membres mais avec leur accord.

2. Versement pour sous densité :

Le VSD est applicable au **1er Mars 2012**.

Un seuil minimal de densité peut être institué dans les zones **U** et **AU** lorsque la commune dispose d'un POS ou d'un PLU, par délibération valable **3 ans**.

Dans chaque secteur le seuil minimal de densité ne peut être **< à 50 % ni > à 75 %** de la densité maximale fixée par le PLU.

Il est dû par le constructeur qui édifie une construction d'une densité inférieure au seuil minimal.

Le VSD ne peut être supérieur à **25 %** de la valeur du terrain.

70. FONDS D'AIDE A L' ACQUISITION D'EQUIPEMENTS NECESSAIRES A L'UTILISATION DU PV ELECTRONIQUE

Loi de finances pour 2016, Article 170

Loi de finances pour 2014, Article 143

Le fonds est créé pour **3 ans**.

Une participation de **50 %** de la dépense (plafonnée à **500 €**) sera versée par terminal.

Le dispositif est prorogé jusqu'au 31 décembre 2018.

71. POLES METROPOLITAINS

Loi de finances rectificative pour 2011, Article 49

Les pôles métropolitains ne peuvent percevoir de contributions fiscalisées.

72. PRELEVEMENT SUR LE PMU ET LES SOCIETES DE COURSES

Loi de finances pour 2013, Article 85

Le prélèvement sur les sommes pariées est affecté à hauteur de **15 %** (dans la limite de **10 322 550 €**) aux EPCI sièges d'hippodromes, au prorata des enjeux des courses hippiques avec une limite de **722 579 €** par EPCI.

73. PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 1331-7, Code la santé publique

Loi de finances rectificative pour 2012, Article 30

La participation pour raccordement à l'égout est supprimée au **1er juillet 2012 (Art L 332-6-1-2°a)**.

Elle est remplacée par la PAC qui comme le PRE pourra s'élever au maximum à **80 %** du coût d'un assainissement individuel.

Le fait générateur de la taxe est le raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, et applicable dès le **1er juillet 2012**.

74. VALEURS LOCATIVES DES POSTES D'AMARRAGE DANS LES PORTS DE PLAISANCE

Article 1501-III, CGI

Loi de finances rectificative pour 2014, Article 32

Loi de finances pour 2014, Article 91

Loi de finances rectificative pour 2012, Article 37-III A

La valeur locative des postes d'amarrage dans les ports de plaisance est fixée selon le tarif suivant :

- **110 €** pour les ports maritimes de méditerranée,
- **80 €** pour les autres ports maritimes,
- **55 €** pour les ports non maritimes,

Ces tarifs s'appliquent depuis **2015**.

Pour chaque part, ces tarifs peuvent être minorés ou majorés de **20 % ou 40 %** en fonction des services et équipements offerts (après avis de la commission communale ou intercommunale des impôts directs). La modulation du tarif est déterminée en fonction du nombre pondéré d'équipements et de services offerts selon le barème suivant :

Nombre pondéré d'équipements et de services offerts	Modulation
Entre 0 et 20	- 40 %
Entre 21 et 40	- 20 %
Entre 41 à 60	0 %
Entre 61 et 80	+ 20 %
Entre 81 et 100	+ 40 %

Pour la détermination du nombre d'équipements et services offerts, sont pris en compte les équipements et services suivants, lorsqu'ils sont présents dans les limites administratives portuaires :

- l'accessibilité à l'ensemble des bassins à toute heure, aux navires présentant un tirant d'eau maximum supérieur à **1 mètre** ou un tirant d'air maximum supérieur à **3 mètres**,
- la mise à disposition d'un site et d'aménagements dont les profondeurs nécessaires à la navigation peuvent être maintenues sans nécessité de recourir à des opérations de dragage pour en garantir l'exploitation,
- la mise à disposition d'emplacements de stationnement de véhicules terrestres à moteur réservés aux plaisanciers,
- la présence de commerces,
- la présence d'équipements de sûreté,
- l'exécution de prestations de gardiennage,
- l'exécution de prestation de collecte des eaux usées des navires,
- la présence d'une station d'avitaillement,
- la mise à disposition d'une aire de carénage,
- la présence de moyens de levage d'une capacité supérieure à **30 tonnes**.

Pour la pondération à effectuer, pour chaque port de plaisance, la capacité moyenne d'accueil d'un poste d'amarrage est prise en compte selon le barème suivant :

Capacité moyenne d'accueil d'un poste d'amarrage (en mètre)	Coefficient de pondération
Inférieure ou égale à 8	2
Supérieure à 8 et inférieure ou égale à 10	4
Supérieure à 10 et inférieure ou égale à 14	6
Supérieure à 14 et inférieure ou égale à 18	8
Supérieure à 18	10

La capacité moyenne d'accueil d'un poste d'amarrage est égale au rapport, en mètres, entre la somme des longueurs des navires pouvant stationner sur chaque poste d'amarrage présents au sein du port de plaisance. Ne sont pas inclus les dispositifs permanents d'amarrage par un corps mort ou directement par ancre présents dans la rade d'un port ainsi que les postes qui se situent dans les zones d'échouage. Le nombre pondéré d'équipements et de services offerts à retenir est égal au produit du nombre de services et équipements effectivement offerts par le coefficient de pondération indiqué au tableau ci-dessus.

75. REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Article 524-3, Code du patrimoine
Loi de finances pour 2013, Article 101

L'exonération de la redevance d'archéologie préventive applicable aux constructions de maisons individuelles est supprimée pour les PC déposés depuis le **1er janvier 2013**.
Elle représente **277 €** pour une maison de **150 m²**.

76. FONDS DE SOUTIEN AUX RYTHMES SCOLAIRES

Loi de finances rectificative pour 2017, Articles 87
Loi de finances rectificative pour 2015, Articles 5 et 42
Loi de finances pour 2015, Article 55
Loi de finances pour 2017, Article 128

Ce concours est constitué :

- d'une aide forfaitaire de **50 €** par élève
- d'une majoration de **40 €** par élève pour les communes des DOM et les communes bénéficiaires de la DSU et DSR "cibles".

La loi de finances pour 2017 précise que ce fonds est attribué aux collectivités dont les élèves:

- bénéficient des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial,
- sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
- sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat lorsque les enseignements dans ces écoles sont répartis sur neuf demi-journées par semaine.

DEPENSES

77. TAUX REDUIT DE TVA A 5,5 %

Loi de finances rectificative pour 2013, Article 21

Loi de finances pour 2014, Articles 6, 7, 9, 10 et 29

Loi de finances rectificative pour 2012, Article 28

Le taux réduit de TVA à **5,5 %** avait été étendu en 2011 aux prestations de balayage des caniveaux et voies publiques dès lors qu'elles se rattachent au service public de voirie communale.

Il en était de même des travaux de déneigement, de la location d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage : le taux de ces prestations est relevé à **7 %**.

Les prestations de cantines scolaires continuent d'être soumises au taux de **5,5 %**.

Il en est de même des fournitures de logements et de nourriture dans les maisons de retraite et établissements accueillant des handicapés, ainsi que des prestations d'aide à la personne liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne.

Le taux de TVA à **5,5 %** s'applique aussi :

- aux livres (y compris leur location) sur tout type de support y compris ceux fournis par téléchargement,
- aux spectacles,
- théâtres, théâtres de chansonniers, cirques, concerts, spectacles de variétés (sauf ceux où sont servies des boissons aux consommateurs),
- aux prix des billets donnant exclusivement accès à des concerts dans des établissements où il est servi facultativement des consommations,
- aux entrées dans les salles de cinéma,
- aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements,
- à la construction et à la rénovation des logements sociaux,
- à la fourniture de logement et de nourriture aux personnes hébergées dans les :
 - logements-foyers,
 - foyers de jeunes travailleurs,
 - centres d'hébergement d'urgence,
 - établissements de réadaptation et de rééducation professionnelle.

Le taux de TVA à **10 %** s'applique :

- à la vente de logements neufs destinés à être loués dans le secteur intermédiaire (l'opération doit être mixte : **25 %** au minimum de logements sociaux dans l'ensemble immobilier, se situer dans une zone tendue, faire l'objet d'un agrément du Préfet)
- les engrais "bio",
- les travaux d'amélioration des logements.

Ces dispositions applicables depuis le **1er janvier 2014** :

- 1 - Le taux de TVA à **5,5 %**, s'applique aux opérations d'accession à la propriété réalisées dans les quartiers faisant l'objet d'une convention avec l'ANRU.

Ce dispositif s'éteint avec l'expiration des conventions en **2018**

Il se poursuit pour les nouveaux quartiers prioritaires pour la politique de la ville et pour le nouveau programme de rénovation urbaine (NPNRU)

Le taux de TVA à **5,5 %**, s'applique aux opérations d'accession à propriété pour lesquelles les PC ont été déposés à compter du **01/01/2015 et jusqu'en 2024**.

2 - Le taux de TVA applicable aux travaux de rénovation et d'amélioration réalisés dans les logements sociaux existants.

Le taux de TVA réduit de **5,5 %** s'applique à ces opérations, quel que soit le mode de financement des travaux (mais à la condition qu'il s'agisse de logements sociaux conventionnés).

3 - Les travaux entrepris dans le cadre des opérations d'acquisition-amélioration d'immeubles par les organismes HLM en vue de les transformer en logements locatifs sociaux :

- acquisition de logements et d'immeubles destinés à l'habitation, suivie de travaux d'amélioration,
- acquisition de locaux ou d'immeubles non affectés à l'habitation, suivie de leur transformation ou aménagement en logements,
- travaux d'amélioration exécutés sur des immeubles ou des logements cédés à bail emphytéotique par l'Etat, des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Pour bénéficier du taux de **5,5 %**, 2 conditions doivent être remplies :

- l'acquéreur a bénéficié d'un prêt prévu à l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation (prêt locatif à usage social et prêt locatif aidé d'intégration) ou d'une subvention de l'ANRU,
- les travaux concernent des logements ayant fait l'objet d'une convention.

4 - Taux réduit de 5,5 %, de la TVA sur les ventes directes d'oeuvre d'art.

Alors qu'elles étaient jusqu'à présent soumises au taux de **10 %**, les ventes d'oeuvres d'art effectuées, en France, par les artistes eux-mêmes et leurs ayants droit relèvent désormais du taux de **5,5 %**.

Les ventes d'oeuvre d'art réalisées par l'intermédiaire d'une galerie d'art restent soumises au taux de **20 %**.

78. TAUX DE TVA

Loi de finances pour 2015, Articles 17, 19, 22

Loi de finances pour 2014, Article 6

Loi de finances rectificative pour 2013, Article 21

Depuis le **1er janvier 2014** les trois taux de TVA sont les suivants :

- le taux de **5,5 %**
- le taux réduit de **10 %**,
- le taux normal de **20 %**.

79. FONDS NATIONAL D'AIDE AU LOGEMENT

Articles L 351-6, R 351-33 et suivants, Code de la construction et de l'habitation

Loi de finances pour 2008, Article 135

Les collectivités territoriales étaient assujetties à une contribution sur la totalité des salaires au taux de **0,20 %**. Pour les employeurs privés le taux est de **0,40 %**.

Cette contribution est passée désormais à **0,40 %** en 2008, elle concerne les employeurs publics de plus de **20 salariés**.

DISPOSITIONS DIVERSES

80. AIDES A LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES LITTORAUX

Loi de finances rectificative pour 2011, Article 93

Le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM, dit fonds Barnier) peut désormais, et jusqu'au **31 décembre 2013**, financer à hauteur de **40 %** les ouvrages de protection contre les risques littoraux prévisibles et prescrits. Pour en bénéficier, les communes doivent toutefois avoir arrêté un plan communal de sauvegarde.

L'objectif est d'accélérer les travaux dans les communes à risques.

81. CONTRIBUTION COMPLEMENTAIRE DES COLLECTIVITES AUX FRAIS DE GARDERIE DE L'ONF

Loi de finances pour 2012, Article 113

Loi de finances pour 1979, Article 92

Depuis le **1er janvier 2012**, les collectivités territoriales, sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, sociétés mutualistes et caisses d'épargne acquittent au bénéfice de l'Office national des forêts, en plus des frais d'administration et de garderie, une nouvelle contribution annuelle de **2 €** par hectare de terrains relevant du régime forestier et dotés d'un document de gestion, ou pour lesquels l'Office a proposé à la personne morale propriétaire un tel document.

82. COTISATION AU CNFPT

Loi de finances pour 2016, Article 167

Loi de finances rectificative pour 2012, Article 45

Le taux de cotisation des collectivités au CNFPT est de **0,9 % (1 % en 2015)**.

83. CONTRIBUTION POUR L'AIDE JURIDIQUE

Loi de finances pour 2014, Article 128

Décret du 28 septembre 2011

La contribution pour l'aide juridique de **35 €** mise en place en **2011** a été supprimée au **1er janvier 2014**.

Depuis le **1er janvier 2015**, les frais d'appel passent de **150 à 225 €**



84. SEUILS DES MARCHES PUBLICS

NOR: ECOM1934008V (JORF n°0286 du 10 décembre 2019)

Le seuil des marchés publics est de **40 000 € HT**

Les seuils des procédures formalisées sont depuis le **1er janvier 2020** :

- Fournitures et services des collectivités: **428 000 € HT**
- Travaux : **5, 350 M€ HT**

85. BAUX EMPHYTEOTIQUES

Articles 1311-1 et 1311-2, CGCT
Loi de finances pour 2014, Article 137

Les biens immobiliers des collectivités territoriales peuvent faire l'objet d'un bail emphytéotique administratif jusqu'au **31/12/2013** pour les besoins de la justice, police ou gendarmerie nationale (pour la gendarmerie jusqu'au **31 décembre 2017**)

86. DEPENSES ELECTORALES

Loi de finances pour 2012, Article 112

Excepté pour l'élection présidentielle, qui nécessite un texte spécifique, le plafond des dépenses prises en compte pour le **remboursement des dépenses électorales** par l'Etat est gelé et le taux de remboursement abaissé à **47,5 %** de ce plafond (au lieu de **50 %**)

87. COLLECTE DES DECHETS D'ACTIVITE DE SOINS

Loi de finances pour 2009, Article 30

Depuis le 01/01/2010 les pharmacies, laboratoires de biologie médicale, pharmacies à usage intérieur sont tenus de collecter gratuitement les déchets d'activité de soins à risque infectieux produits par des patients en auto- traitement et apportés par des particuliers qui les detiennent.

88. CESSIONS D'IMMEUBLES DANS LES ZONES DE RESTRUCTURATION DE LA DEFENSE

Loi de finances pour 2014, Article 14

Dans ces zones le Ministère de la défense peut céder ses immeubles reconnus inutiles aux communes pour l'euro symbolique (sans droits ni taxes).

89. DROITS ET TAXES

CGI, Article 1042 A
Loi de finances rectificative pour 2013, Article 46

Les fusions ou regroupements d'EPCI et la création de communes nouvelles sont exonérés de droit d'enregistrement et de la taxe sur la publicité foncière en cas de transferts patrimoniaux.

90. COMMUNES CLASSEES STATIONS ET TOURISME

Loi de finances pour 2014, Article 88

Les communes classées station de tourisme conservent leur classement qu'il soit antérieur ou postérieur au **1er janvier 1969**.
Elles conservent leur statut jusqu'au **1er janvier 2018**. A cette date elles devront remplir les 49 critères (notamment celui concernant le classement de l'office de tourisme).

91. PRÊT A TAUX ZERO (PTZ)

Loi de finances pour 2015, Article 59

Les PTZ destinés à l'acquisition de logements anciens à réhabiliter.

Lorsque le logement est ancien, les prêts à taux zéro sont octroyés :

- sous condition de vente du parc social à ses occupants ou sous condition de travaux,
- dans les communes :
 - n'appartenant pas à une agglomération comptant au **moins 10 000 habitants**,
 - connaissant un niveau de vacance du parc de logements supérieur à la moyenne nationale,
 - comprenant un nombre minimal d'équipements recensés par l'INSEE.

Dans ce cadre ce nombre minimal est fixé à **6** équipements de proximité ou intermédiaires. Le nombre et la nature des équipements requis sont fixés par décret.

La Base Permanente des Equipements se compose ainsi de 180 types d'équipements répartis en 7 grands domaines, services aux particuliers, commerces, enseignement, santé, transports et déplacements, sports, loisirs et culture, tourisme.

La liste des communes est fixée par arrêté :

Abeilhan ; Adissan ; Aigne ; Aniane ; Argelliers ; Aspiran ; Aumelas ; Autignac ; Azillanet ; Belarga ; Le Bousquet d'Orb ; Cabrières ; Campagnan ; Capestang ; La Caunette ; Causses-et-Veyran ; Caux ; Le Caylar ; Cazedarnes ; Cazouls-d'Hérault ; Cazouls-les-Béziers ; Cebazan ; Cessenon-Sur-Orb ; Cessero ; Ceyras ; Clermont-l'Hérault ; Corneilhan ; Courniou ; Cruzy ; Espondeilhan ; Florensac ; Fontès ; Ganges ; Graissessac ; Jonquières ; Laroque Laurens ; Lespignan ; La Livinière ; Lodève ; Lunas ; Magalas ; Maureilhan ; Mons ; Montagnac ; Montblanc ; Montpeyroux ; Murviel-les-Béziers ; Nébian ; Nissan-lez-Enserune ; Olargues ; Olonzac ; Paulhan ; Pézenas ; Pinet Plaisan ; Poilhes ; Popian ; Pouzolles ; Puissalicon ; Puisserguier ; Quarante ; Riols ; Roujan ; Saint-André-de-Sangonis ; Saint-Bauzille-de-Putois ; Saint-Chinian ; Saint-Genies-de-Fontedit ; Saint-Jean-de-Fos ; Saint-Jean-de-la-Blaquière ; Saint-Julien ; Saint-Nazaire-de-Ladarez ; Saint-Pargoire ; Saint-Pons-de-Thomières ; Saint-Thibéry ; Sauteyrargues ; Servian ; Tourbes ; La Tour-sur-Orb ; Tressan ; Valros ; Villeveyrac

92. TAXES AFFECTEES - AGENCE DE L'EAU ET CCI FRANCE

Loi de finances pour 2020, Article 81 et 59

1. Agence de l'eau

La loi de finances 2018 avait institué une contribution annuelle de l'Agence française pour la biodiversité au profit des établissements publics chargés des parcs nationaux, à hauteur d'un montant compris entre 61 millions d'euros et 65 millions d'euros.

L'article 81 de la loi de finances 2020 relève le montant de la contribution annuelle des agences de l'eau au profit de l'Office français de la biodiversité entre 316,1 millions d'euros et 343,1 millions d'euros.

A compter de 2020, il est institué une contribution annuelle de l'Office français de la biodiversité au profit des établissements publics chargés des parcs nationaux, à hauteur d'un montant compris entre 63 millions d'euros et 68,5 millions d'euros. En parallèle, le plafond des taxes affectées aux agences de l'eau évolue de la façon suivante :

	Plafond LF 2019	Plafonds LF 2020
Agences de l'eau	2 105 000	2 151 120

2. CCI France

La taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (TCCI) est composée d'une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (TACFE) et d'une taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (TACVAE), qu'elle répartit entre les CCI de région (CCIR), puis, au niveau régional, entre les CCI territoriales, au plus près des besoins des territoires et des entreprises, en tenant compte des particularités locales et des performances de chaque chambre.

L'article 59 prévoit que les deux composantes de la TCCI sont désormais intégralement perçues par CCI France. Celle-ci est répartie entre les CCIR par CCI France. Cette modification entraîne la suppression du fonds de modernisation, de rationalisation et de solidarité financière.

L'article 59 fait évoluer les règles de détermination des taux applicables aux deux composantes de la TFC :

- le taux national de TA-CVAE est fixé à 1,73 %, soit le taux applicable en 2019, les règles d'évolution de ce taux en fonction du plafond étant abrogées ;

- le taux de TA-CFE, qui était jusqu'à présent régionalisé, est unifié au niveau national à 0,80 % d'ici à 2023, une trajectoire de convergence étant prévue pour chaque région d'ici là.

De plus l'article 59 :

- prévoit la suppression de la possibilité d'exonérer les entreprises situées dans des zones d'aide à finalité régionale (ZAFR), dans des zones de revitalisation rurale (ZRR) et pour les sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté,

- aligne les frais perçus par l'État pour le recouvrement de la TA-CVAE sur les frais perçus pour la CVAE (1 %) ;

- supprime l'obligation faite aux services fiscaux de communiquer le montant prévisionnel des bases de CFE retenues pour l'établissement des bases de cet impôt.

93. MESURE RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE DES ELUS DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 3500 HBITANTS

La loi "Engagement et Proximité" prévoit que les communes devront rembourser les membres du conseil municipal au titre des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions du conseil municipal. L'Etat doit compenser cette charge dans les communes de moins de 3 500 habitants (abondement prévu de 7 M € en 2020) via les variables d'ajustement.

TECHNIQUE BUDGETAIRE

94. RECOUVREMENT DES DETTES PAR LES COMPTABLES DU TRESOR

Loi de finances rectificative pour 2013, Article 17.II
Instruction du 16 décembre 2011
Loi de finances rectificative pour 2004, Articles 63 et 128
Arrêté interministériel du 13 mai 2005
Convention nationale du 30 novembre 2005 (DGCP / Huissiers)
Décret du 15 novembre 2005

Les comptables publics doivent adresser un titre de perception à tout redevable n'ayant pas réglé ses impôts ou redevances à la date de leur exigibilité. A défaut de règlement à réception du titre de perception, une lettre de rappel est envoyée avant notification de poursuites. A défaut de paiement dans les **20 jours** de la lettre de rappel, le comptable peut engager des poursuites aux frais du redevable.

Les comptables perdent tout recours s'ils n'ont engagé aucune poursuite dans le délai de **4 ans** suivant l'émission du titre de perception (ce délai est interrompu par tout acte comportant reconnaissance de la dette par le débiteur).

Le redevable peut s'opposer à l'exécution du titre de perception ou aux poursuites en saisissant la justice.

Le recouvrement des créances par les comptables du Trésor des titres rendus exécutoires peut être assuré par voie d'opposition à tiers détenteur adressée aux personnes physiques ou morales qui disposent des fonds pour le compte du redevable, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

Cette voie d'opposition est possible lorsque l'huissier n'ayant pu recouvrer les sommes, celles-ci sont supérieures à un montant :

- établissements bancaires : **130 €**,
- autres : **30 €**.

Le comptable public notifie l'opposition au redevable en même temps qu'au tiers détenteur.

L'opposition à tiers détenteur emporte attribution immédiate des sommes saisies à la collectivité ou à l'EPCI créancier à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée.

Ces sommes sont reversées dans le délai de **30 jours** suivant la réception de l'opposition par le tiers détenteur sous peine d'application du taux d'intérêt légal.

L'opposition peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme, et sont versées aux comptables lorsqu'elles deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions au nom du même redevable, elle doit en cas d'insuffisance de fonds exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Les comptables du trésor peuvent avoir accès aux informations concernant le redevable.

Lorsque la dette est supérieure aux montants ci-dessus et qu'il y est autorisé, le comptable du trésor peut procéder au recouvrement forcé de la créance, mais il doit, préalablement faire intervenir un huissier pour opérer le recouvrement dans un délai de **50 jours**.

Les frais d'huissier sont réglés par le redevable, ils s'élèvent à **12,55 % HT** des sommes recouvrées avec un plafond de **140 € HT** par dossier.

Les notifications de saisies peuvent être envoyées aux tiers détenteur par voie électronique. Ces actes notifiés prennent effet à la date et l'heure du courrier électronique.

95. PLACEMENT DES FONDS LIBRES DES COLLECTIVITES

Loi de finances pour 2004, Article 116
Décret du 28 juin 2004

Les collectivités territoriales et leurs EPCI peuvent déroger à la règle du placement obligatoire de leurs fonds auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent :

- de libéralités,
- de l'aliénation d'éléments de leur patrimoine,
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de leur volonté,
- de recettes exceptionnelles (indemnités d'assurance perçues au titre d'un dommage subi, dommages et intérêts, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques, débits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat).

Peuvent faire de même, sur autorisation expresse du TPG, les régies chargées d'un service public à caractère industriel et commercial pour leur trésorerie momentanément excédentaire. Les placements peuvent porter sur des produits à court ou long terme (de trésorerie ou budgétaire).

Hors le cas d'une délégation donnée au Maire, les décisions de placement sont de la compétence de l'organe délibérant.

Les placements possibles sont :

- valeurs des Etats membres de l'Union Européenne (emprunts d'Etat, bons du Trésor),
- SICAV, Fonds communs de placement constitués exclusivement de valeurs d'Etats de l'Union Européenne ou garantis par eux.

96. REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS AU BUDGET PRIMITIF

Article L 2311-5, CGCT
Circulaire préfectorale du 13 mars 2003 (Hérault)

La reprise anticipée des résultats de la section de fonctionnement et de la section d'investissement (en déficit reporté ou excédent) doit être entière pour les deux sections.

Il ne peut y avoir de reprise partielle.

Les restes à réaliser doivent être repris pour les deux sections.

97. DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Article L 1612-1, CGCT
Loi d'Amélioration de la Décentralisation, Article 15
Loi du 12 avril 1996, Article 69

Jusqu'à l'adoption du budget primitif, ou jusqu'au **15 avril**, ou en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement dans la limite du **1/4** des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits affectés au remboursement de la dette et pour les crédits de paiement prévus dans une autorisation de programme au titre de l'exercice, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement).

98. DEPENSES IMPREVUES

Article L 2322-1, CGCT
Loi d'Amélioration de la Décentralisation, Article 16

Le conseil municipal peut porter au budget, tant en section de fonctionnement, qu'en section d'investissement, un crédit pour dépenses imprévues.

Ce crédit peut être voté à hauteur de **7,5 %** maximum des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de chaque section (pour la section d'investissement, il ne peut être financé par l'emprunt).

Inscription budgétaire : Fonctionnement : Article **022** Investissement : Compte **020**

99. MODIFICATION EN JOURNEE COMPLEMENTAIRE

Article L 1612-11, CGCT
Loi d'Amélioration de la Décentralisation, Article 20

Dans le délai de **21 jours** suivant le **31 décembre**, le conseil municipal peut apporter des modifications au budget, permettant d'ajuster les crédits de fonctionnement pour régler des dépenses engagées avant le **31 décembre**, et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation d'opérations d'ordre de chacune des sections ou entre les deux sections.

Les délibérations modificatives doivent être transmises au Préfet au plus tard le **26 janvier**, et les mandatements effectués avant le **31 janvier**.

100. PIECES JUSTIFICATIVES DES PAIEMENTS

Décret du 20 janvier 2016
Arrêté ministériel du 6 janvier 2014
Circulaire du 30 mars 2007

La liste des pièces justificatives à joindre à l'appui des mandats de paiement a été modifiée par le Décret du 20 janvier 2016.

Le comptable est habilité à se faire produire les pièces justificatives des dépenses des collectivités.

Par convention entre le comptable et l'ordonnateur ce contrôle peut être allégé.

L'ordonnateur n'aura plus à transmettre les pièces au comptable pour les dépenses inférieures à :

- **2 000 €** pour les dépenses de personnel et celles liées au mandat électif (indemnités des élus, remboursement de frais),
- **1 000 €** pour les autres dépenses.

Ces pièces justificatives sont conservées par l'ordonnateur et fournies au comptable en cas de contrôle de la CRC.

101. IMPUTATION COMPTABLE EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Articles L 2122-21, L 3221-2, L 1231-2, CGCT
Circulaire Ministérielle du 1er octobre 1992 (non publiée)
Loi de finances rectificative pour 1998, Article 47
Circulaire du 10 juin 1999 (Le Moniteur, Textes Officiels, 08/10/1999, p 412)
Arrêté du 26 octobre 2001

Peuvent être imputés en section d'investissement les achats de biens meubles constituant des immobilisations au sens de la liste dressée par l'Arrêté du **26 octobre 2001**.

Toutefois, et dès lors qu'il revêt un caractère de durabilité, une délibération expresse du Conseil Municipal, jointe au mandat de paiement, permet d'imputer le paiement d'un bien de moins de **500 €** en section d'investissement dès lors qu'il ne figure pas sur la liste de l'Arrêté du **26 octobre 2001**.

Les dépenses qui ont pour effet d'augmenter la valeur d'un élément d'actif ou d'entraîner une augmentation de sa durée d'utilisation peuvent donc être imputées en section d'investissement.

102. REGIME DES TITRES DE RECETTES

Instruction du 16 décembre 2011
Loi du 12 avril 1996, Article 70

En l'absence de contestation, le titre de recette émis par la mairie permet l'exécution d'office contre le débiteur.

Lorsque celui-ci conteste le bien fondé de la créance devant le Tribunal Administratif, la force exécutoire du titre de recette est suspendue.

Lorsque celui-ci saisit le Juge Judiciaire pour contester la régularité formelle de l'acte de poursuite, ce dernier est suspendu.

Les débiteurs des collectivités disposent d'un délai de **2 mois** pour contester :

- le bien fondé de la créance à partir de la réception du titre ou de la notification d'un acte de poursuite,
- la régularité de l'acte de poursuite à partir de sa notification.

Les titres de recettes sont envoyés par lettre simple, faisant l'objet d'une lettre de rappel en l'absence de paiement à la date limite avant tout acte de poursuite donnant lieu à des frais.

Les délais de prescription sont différents pour l'ordonnateur et le comptable :

- la constatation tardive d'une créance par l'ordonnateur se prescrit soit par la prescription quadriennale des dettes publiques, soit par les prescriptions de droit commun (Code Civil, Art 2227, 2260 à 2281),
- l'action des comptables publics se prescrit par un délai de **4 ans** à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Circulaire du 18 juin 1998 (La Gazette des Communes, Textes Officiels, 23 novembre 1998)

Une Circulaire ministérielle encadre les modalités d'établissement des titres de recettes individuels et collectifs des collectivités territoriales.

103. ADMISSION EN NON-VALEUR DES TAXES D'URBANISME

Instruction du 13 décembre 2007, BOCP
Loi de finances rectificative pour 1998, Article 50
Décret n°98-1239 du 29 décembre 1998

Les comptables chargés du recouvrement de la taxe d'aménagement et du versement pour sous-densité doivent justifier de leur encaissement au **31 décembre** de la quatrième année suivant celle de la délivrance du permis de construire ou du procès-verbal constatant l'infraction.

Ils ne sont dispensés de verser les montants non recouvrés que sur sursis de versement accordé par le Trésorier Payeur Général ou admission en non-valeur prononcée par le Trésorier Payeur Général après avis conforme de la collectivité (l'avis étant réputé favorable à défaut de délibération dans les **4 mois** de sa saisine par le TPG).

La décision d'admission en non-valeur est notifiée à la collectivité.

104. INDEMNITE DE CONSEIL DES COMPTABLES PUBLICS

Note de service du Ministre du budget
Loi de finances pour 2020

L'indemnité maximale depuis 2011 est fixée à **11 279 €**.



Le dispositif de versement des indemnités de conseil aux comptable par les collectivités qui le souhaitaient est supprimé.

Désormais, c'est l'Etat qui versera directement cette indemnité. Le montant total à verser a été estimé à 25 M€.

Pour financer ces 25 M€, la loi de finances ponctionne a due concurrence sur les variables d'ajustement Pour mémoire, sur les 122 M€ de baisses des variables et qui incluent notamment ces 25 M€ d'indemnités de conseil, l'effort demandé se répartit ainsi :

- 38 M€ pour le bloc communal,
- 10 M€ pour les départements,
- 72 M€ pour les régions.

105. ENGAGEMENT DES DEPENSES

Article 2242-2 du CGCT
Arrêté du 26 avril 1996

Le Maire tient la comptabilité de l'engagement des dépenses, elle est obligatoire quelle que soit la taille de la commune.

Des dépenses peuvent être engagées dans la limite des autorisations budgétaires ou en cours d'année par un engagement spécifique après délibération modificative.

Un état des dépenses engagées non mandatées est établi au **31 décembre** de l'exercice et joint au compte administratif.

106. DELAIS DE MANDATEMENT ET DE PAIEMENT

Depuis le 1er Juillet 2010, le délai de mandatement des dépenses est de 20 jours pour l'ordonnateur.

Le délai de paiement du comptable public est de 10 jours.

107. FONDS DE SOUTIEN "EMPRUNTS STRUCTURES"

Loi de finances pour 2016, Article 31

Loi de finances pour 2014, Article 92

Loi de finances rectificative pour 2012, Article 4

Il est créé un fonds de soutien de **200 M€ par an sur 15 ans**, aux collectivités territoriales et à leurs groupements ayant contracté des emprunts structurés.

Les prêts éligibles seront les plus *"toxiques"* et définis par Décret.

Ce fonds a pour objet l'octroi d'une aide aux collectivités territoriales et à leur groupements pour lesquels après des efforts portant sur leurs recettes et leurs dépenses, le coût de refinancement de leurs emprunts structurés, afin d'en diminuer le risque, porterait durablement atteinte à l'équilibre de leur budget.

Les collectivités souhaitant s'inscrire dans ce dispositif doivent en faire la demande de subvention avant le 30 avril 2015 auprès du Préfet, qui saisit pour avis la chambre régionale des comptes compétente. Celle-ci se prononce dans un délai d'un mois sur la capacité de la collectivité à prendre en charge financièrement le coût de refinancement de ses emprunts.

L'aide sera calculée individuellement, et pourra couvrir jusqu'à **75 %**, de l'indemnité de remboursement anticipée (IRA) demandée par la banque pour rompre le contrat. Chaque collectivité peut demander le montant de l'IRA exigible à sa banque, qui doit obligatoirement la fournir. La collectivité choisit entre :

- **renégocier sa dette** : la banque et la collectivité souscrivent un nouveau contrat de prêt, qui intègre l'IRA exigée. La collectivité bénéficie d'une subvention versée annuellement par le fonds, qui couvre une partie (jusqu'à **75 %**) de l'IRA et l'aide à rembourser le nouveau crédit,
- **conserver son prêt et être aidée à rembourser les intérêts** : la collectivité fait calculer l'IRA par sa banque, et bénéficie d'une subvention qui couvre **75 %** des intérêts et l'aide à rembourser la charge d'intérêts applicable au contrat.

Si la collectivité opte pour la conservation de son prêt, elle devra dans un délai de trois ans à compter du dépôt de la demande de subvention, soit renégocier son prêt, ce qui lui permettra de continuer à percevoir l'aide, soit conserver son prêt. Si elle conserve son prêt, elle pourra obtenir le maintien des versements pour une durée de **3 ans** renouvelable si sa situation correspond aux critères définis par le comité d'orientation et de suivi. Dans le cas contraire, il est mis fin aux versements.

Le versement de l'aide est subordonné à la conclusion d'une transaction, sur le ou les contrats concernés avec la banque.

Dans la limite de **2,5 M€** par an, le fonds d'aide aux collectivités territoriales et aux établissements publics, dont la population est inférieure à **10 000 habitants** peut également financer la prise en charge de prestations d'accompagnement destinées à faciliter la gestion de l'encours de dette structurée. Cette prise en charge est effectuée dans la limite de **50 %** de la totalité des frais engagés chaque année.

Un comité national d'orientation et de suivi est chargé d'émettre des recommandations sur les modalités d'intervention du fonds et publie un rapport annuel au Gouvernement et au Parlement sur les aides versées. Il est composé de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances ainsi que de personnes qualifiées.

108. AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS

Articles 2311-1 et 2311-3 du CGCT
Décret n°97-175 du 20 février 1997

Les communes de plus de **3 500 habitants**, leurs établissements publics administratifs, les EPCI et syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de **3 500 habitants** peuvent prévoir des acquisitions ou travaux pluriannuels sous forme d'autorisations de programmes et de crédits de paiements.

Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondant et une évaluation des ressources envisagées pour les couvrir.

Les autorisations de programmes et leurs révisions éventuelles sont proposées par le Maire lors du Débat d'Orientation Budgétaire (**DOB**) et individualisées par le conseil municipal.

Les crédits de paiement correspondant sont inscrits au budget lors de son adoption ultérieure.

109. INFORMATION DES HABITANTS

Articles 2312-1, L 2313-1, R 2313-1, R 2313-2 du CGCT
Loi NOTRe du 07 août 2015, Article 107
Loi n°92-125 du 06 février 1992
Circulaire Ministérielle du 31 mars 1992 (non publiée)
Décret n°93-570 du 27 mars 1993
Décret n° 2016-841 du 24 juin 2016
Loi de finances rectificative pour 2005, Article 64

1. Débat d'orientation budgétaire :

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans le délai de **2 mois** qui précède le vote du budget dans les communes de plus de **3 500 habitants**, dans les conditions fixées par le règlement intérieur du conseil municipal, ou par la délibération en tenant lieu.

Il ne peut avoir lieu lors de la séance de vote du budget.

Les budgets votés restent déposés en mairie et mis à disposition du public dans les **15 jours** de leur adoption, le maire doit informer le public par tout moyen de publicité.

2. Nouvelles dispositions budgétaires :

Les communes de **3500 à 10 000 habitants** et les EPCI ayant une commune de plus de **3 500 habitants** doivent élaborer un rapport de préparation du DOB qui précise :

- les orientations budgétaires,
- les engagements pluriannuels prévus,
- la structure et la gestion de la dette.

et, pour les communes et EPCI de + **10 000 habitants** produire en plus :

- une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

Le rapport présenté à l'assemblée délibérante fait l'objet d'un débat et d'une prise de délibération (DOB). EPCI et communes membres doivent se transmettre leur DOB respectifs.

Une note de synthèse retraçant les informations financières essentielles à destination des citoyens doit être annexée au budget primitif et compte administratif (**+3500 habitants**).

Les informations financières devant être annexées au budget et au CA des communes et EPCI de **+3500 habitants** sont :

- données synthétiques,
- liste des subventions accordées,
- résultats du dernier exercice connu et des budgets annexes,
- situation patrimoniale de la collectivité,
- liste des organismes pour lesquels la collectivité détient une part de capital, a garanti un emprunt, a versé une subvention de **+ 75 000 €**,
- encours des emprunts garantis et échéancier d'amortissement,
- tableau des acquisitions et cessions immobilières,
- contrats de partenariats.

Une nouvelle annexe doit être produite à la suite d'un changement introduit par une délibération modificative ou un budget supplémentaire.

Communes et EPCI de + **10 000 habitants** ayant institué la TEOM doivent produire un état spécial indiquant le produit perçu et les dépenses directes et indirectes issues de l'exercice de cette compétence.

Dispositions budgétaires (Décret) :

Pour toute opération exceptionnelle d'investissement, dont le montant est supérieur à un seuil exprimé en pourcentage des recettes réelles de fonctionnement (RRF), l'exécutif de la commune ou de l'EPCI présente à son assemblée délibérante une étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement:

- pour les communes et les EPCI de - **5 000 habitants: 150 %** des RRF.
- pour les communes et les EPCI entre **5 000 et 14 999 habitants: 100 %** des RRF.
- pour les communes et les EPCI entre **15 000 et 49 999 habitants: 75 %** des RRF.
- pour les communes et EPCI entre **50 000 et 400 000 habitants: 50 %** des RRF ou **50 M€**.
- pour les communes et EPCI de + **400 000 habitants: 25 %** des RRF ou **100 M€**.

Cette étude sera nécessaire pour l'obtention de subventions du Conseil Départemental ou de la Région.

Après leur adoption l'ensemble des documents de présentation du budget devra être mis en ligne sur le site internet de la collectivité lorsqu'il existe.

Communes et EPCI de + **de 50 000 habitants** doivent transmettre leurs documents budgétaires par voie dématérialisée au Représentant de l'Etat.

3. Données synthétiques :

Pour les communes de plus de **3 500 habitants** les documents budgétaires sont assortis en annexe :

- de données synthétiques sur la situation financière de la commune, qui comprennent les ratios suivants :
 - dépenses réelles de fonctionnement/population,
 - produit des impositions directes/population,
 - recettes réelles de fonctionnement/population,
 - dépenses d'équipement brut/population,
 - encours de la dette/population,
 - dotation globale de fonctionnement/population.

Pour les communes de plus de **10 000 habitants** ces données comprennent les ratios suivants :

- dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement,
- coefficient de mobilisation du potentiel fiscal,
- dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital/recettes réelles de fonctionnement,
- dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement,
- encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement.

Pour les communes touristiques bénéficiant de concours particulier ces données synthétiques comprennent également :

- le nombre de résidences secondaires.

Ces données synthétiques sont portées en annexe du budget primitif et du compte administratif auxquelles elles se rapportent. Les données du dernier compte administratif votées à la date de la présentation du budget primitif sont reportées sur celui-ci.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale et pour les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de **3 500 habitants**, dotés d'une fiscalité propre, les données synthétiques relatives à la situation financière sont identiques à celles des communes.

Lorsque ces établissements publics ont une population égale ou supérieure à **10 000 habitants**, ils doivent fournir les ratios prévus pour les communes de plus de **10 000 habitants**.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui comprennent au moins une commune de plus de **3 500 habitants** et qui ne sont pas dotés d'une fiscalité propre, les données synthétiques sont les suivantes :

- dépenses d'exploitation/dépenses réelles de fonctionnement,
- produits de l'exploitation et du domaine/recettes réelles de fonctionnement,
- transferts reçus/recettes réelles de fonctionnement,
- emprunts réalisés/dépenses d'équipement brut,
- encours de la dette.

Pour le calcul des ratios leur définition est identique à celles des ratios des communes :

- les dépenses d'exploitation comprennent les dépenses réelles de fonctionnement, déduction faite des intérêts versés et des transferts versés,
- les produits de l'exploitation sont les recettes provenant de l'activité de l'organisme,
- les transferts reçus sont les remboursements, les subventions de fonctionnement, les participations.

Ces ratios figurent en annexe au budget primitif et au compte administratif de l'EPCI, les données du dernier compte administratif voté à la date de présentation du budget primitif y sont reprises en annexe.

"Ces données font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune ou au siège de l'EPCI".

4. Associations :

Les communes, les EPCI et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de **3 500 habitants**, doivent dresser la liste des concours attribués aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions, en indiquant le nom de l'association bénéficiaire, la nature de la prestation ou le montant de la subvention.

Cette liste est jointe au budget primitif et au compte administratif.

5. Consolidation :

Les mêmes collectivités doivent présenter les résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune sous forme consolidée.

6. Tableaux de synthèse :

Les mêmes collectivités doivent présenter des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont elles sont membres.

Ces tableaux comportent les informations suivantes :

- la liste des organismes de coopération intercommunale dont la commune est membre, avec indication des compétences déléguées à chacun d'eux,
- le mode et éventuellement le pourcentage de participation de la commune au financement de chaque organisme de coopération,
- la copie de la balance générale du compte administratif de l'organisme de coopération afférant au même exercice (ou à défaut à l'exercice précédent),
- les données synthétiques annexées au compte administratif du dernier exercice connu de l'organisme de coopération.

7. Participation en capital et garanties d'emprunt :

Article L 2252-1, CGCT

Loi du 12 avril 1996, Articles 20 et 21

Les mêmes collectivités doivent présenter le bilan certifié conforme (par un commissaire aux comptes pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, par le Président pour les organismes non soumis à l'obligation de certification des comptes) du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part du capital, ou au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à **75 000 €**, ou représentant plus de **50 %** du budget de l'organisme.

Une commune peut apporter sa garantie ou sa caution à un emprunt souscrit par une personne de droit privé sous réserve de respecter trois ratios :

- le montant des emprunts garantis pour un même débiteur ne peut dépasser **10 %** du montant total des annuités susceptibles d'être garanties,
- la garantie de la collectivité ne peut porter que sur **50 %** de l'emprunt,
- le montant total des annuités d'emprunts garanties par la commune pour des personnes de droit public et de droit privé, majoré du montant de la première annuité du nouveau concours garanti et du montant des annuités de la dette communale, ne doit pas dépasser **50 %** des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget.

La commune peut prendre en charge totalement ou partiellement les commissions dues par les entreprises dont l'emprunt est garanti par un établissement de crédit.

Cette aide ne peut être cumulée avec une garantie ou un cautionnement accordé par la commune.

8. Encours des emprunts garantis :

Ces mêmes collectivités doivent fournir un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis ainsi que l'échéancier de leur amortissement.

9. Taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

Article L 2313-1, CGCT

Les communes et les EPCI de plus de **10 000 habitants** ayant institué la TEOM, et qui assurent la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires :

- le produit perçu de la TEOM,
- les dépenses directes et indirectes du service.

1. Equilibre budgétaire :

Articles L 1612-4 à L 1612-7 du CGCT

L'article 8 de la Loi du 2 mars 1982 prévoit que les sections de fonctionnement et d'investissement du budget doivent être votées en équilibre et que les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère.

La Loi du 22 juin 1994 assouplit cette règle puisque ne seront plus considérés en déséquilibre les budgets dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées.

La Loi permet aussi le financement de la section de fonctionnement par la section d'investissement et notamment, par les produits, du FCTVA (en couverture des intérêts de la dette), des dons et legs...

2. Sincérité du compte administratif :

Loi du 22 juin 1994, Article 7

Circulaire ministérielle du 7 février 1995

Circulaire Préfectorale du 13 septembre 1995

De l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement (art 51, Loi du 6 février 1992) résulte une nouvelle définition des restes à réaliser :

- **Section de fonctionnement** : dépenses engagées non mandatées jusqu'à concurrence entre les crédits ouverts et les crédits consommés ou ayant fait l'objet de mandatements.
- **Section d'investissement** : dépenses reportées en investissement et au titre des restes à réaliser qui doivent être au plus égaux aux dépenses engagées non mandatées.
- **Recettes** : recettes comptablement certaines n'ayant pas encore donné lieu à l'émission d'un titre.

Le résultat de clôture de l'exercice apparaissant à la balance du compte administratif est formé de la différence entre les recettes et les dépenses intervenues, majorée des restes à réaliser.

Le Préfet peut désormais demander la justification du montant et du contenu des restes à réaliser.

3. Vote du compte administratif :

Article L 1612-12, CGCT

Loi de finances pour 2001, Article 41



Il doit intervenir au plus tard le **30 juin** (ancienne rédaction "avant le 30 juin"). **Exceptionnellement, en 2020, compte-tenu de la crise sanitaire, le vote pourra intervenir jusqu'au 31 juillet 2020.**

4. Reprise des résultats de l'exercice au budget primitif :

Article L 2311-5, CGCT

Le budget primitif de l'exercice peut reprendre les résultats de l'exercice précédent sous deux conditions :

- le comptable a transmis le compte de gestion avant la date d'adoption du budget primitif,
- l'adoption du compte administratif de l'exercice précédent intervient avant le vote du budget primitif.

5. Absence de vote du compte administratif, défaut de transmission ou de reprise de résultats :

Article L 1612-5, CGCT

Circulaire ministérielle du 07 février 1995

Dans le cas où le compte administratif de la commune n'a pas été transmis dans les **15 jours** de son adoption au Préfet, celui-ci saisit la Chambre Régionale des Comptes, de façon à ce que le conseil municipal puisse reprendre les résultats de l'exercice antérieur au sein d'une future délibération modificative.

6. Rejet du compte administratif :

Articles L 1612-5 et L 1612-12, CGCT

Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif (conforme au compte de gestion) joint à la délibération de rejet est substitué au compte administratif après avis de la Chambre Régionale des Comptes saisie sans délai par le Préfet. Ceci, afin de permettre à la commune d'obtenir le remboursement du FCTVA et le calcul de la contribution des collectivités au SDIS (en proportion des contributions constatées dans le dernier CA connu).

Ces dispositions s'appliquent aux communes, EPCI, départements, régions.

7. Réquisition du comptable public :

Article L 1617-3 et suivants, CGCT

Les ordres de réquisition du comptable public doivent être transmis au Représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité.

Le comptable public pourra refuser un ordre de réquisition en cas :

- d'insuffisance de fonds disponibles,
- de crédits irrégulièrement ouverts,
- de défaut d'imputation,
- d'absence totale de justification du service fait,
- de défaut de caractère libératoire du règlement,
- d'absence de caractère exécutoire de l'ordre de réquisition.

8. Exécution des décisions de justice relatives aux créances :

Loi du 16 juillet 1980

Décret du 11 avril 1988

Circulaire du 16 octobre 1989

L'inexécution des créances résultants d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée permet au Représentant de l'Etat, après mise en demeure, de se substituer à la défaillance de l'autorité locale.

9. Virements magnétiques :

La profession bancaire a pris la décision de facturer les virements papier depuis le 1er janvier 1997. Les communes devront utiliser les virements magnétiques.

Le Trésor Public prendra à sa charge ces virements pour les communes et les EPCI de moins de **1 500 habitants**.

Les communes et les EPCI de plus de **1 500 habitants** doivent soit :

- procéder par virements magnétiques,
- utiliser les services du Trésor Public sur la base d'un coût de **0,61 €** par virement,
- continuer d'émettre des virements papiers facturés **1,83 €** par virement.

10. Responsabilité du comptable public :

Instruction du 16 décembre 2011

Loi de finances rectificative pour 2011, Articles 59, 90

Elle ne peut être mise en cause au delà du **31 décembre** de la dixième année suivant celle où il a produit ses comptes auprès de la Chambre Régionale des Comptes ou lorsqu'il n'est pas assujéti à cette obligation celle au cours de laquelle il a produit les justificatifs de ses opérations.

Depuis le 1er juillet 2012, le régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics est modifié selon les modalités suivantes :

- Lorsque le manquement du comptable à ses obligations **n'a pas causé de préjudice financier** à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en fonction du niveau de garanties constituées par le comptable. Dans ce cas ce dernier ne peut pas obtenir, du ministre chargé du budget, la remise gracieuse des sommes mises à sa charge.
- Lorsque le manquement du comptable à ses obligations **a causé un préjudice financier** à l'organisme public concerné ou que, par le fait du comptable, l'organisme public **a dû procéder à l'indemnisation** d'un autre organisme public ou d'un tiers ou **a dû rétribuer un commis d'office** pour produire les comptes, le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante. Il peut toutefois obtenir un sursis de versement et, de la part du ministre chargé du budget, la remise gracieuse des sommes mises à sa charge (la remise gracieuse totale n'étant possible que dans certains cas particuliers).
- Les créances recouvrées par les comptables publics des collectivités territoriales peuvent faire l'objet d'une assistance en matière de recouvrement ou de prises de mesures conservatoires, de notification d'actes ou de décisions, et d'échange de renseignements auprès des Etats membres de l'Union européenne.

11. Vote du budget :

Loi de finances rectificative pour 2012, Article 37

Loi de finances rectificative pour 2012, Article 31

➡ **Depuis 2013**, le vote du budget et le vote des taux doivent intervenir au plus tard le **15 Avril**. **En année de renouvellement des conseils municipaux et intercommunaux, la date est reportée au 30 avril.**
A titre exceptionnel (crise sanitaire), la date est fixée au 31 juillet 2020 au plus tard.

12. Rôles des impôts locaux :

Article L 1617-3 et suivants, CGCT

L'administration fiscale est tenue de transmettre aux collectivités locales et EPCI :

- les rôles généraux des impôts directs locaux,
- à leur demande, les rôles supplémentaires d'un montant supérieur à un seuil devant être fixé par le Ministre chargé du budget (en principe **500 €**),

- le montant total des dégrèvements dont les contribuables ont bénéficié (à l'exception de ceux accordés à la suite d'un contentieux),
- le montant des compensations d'exonérations d'impôts,
- le montant de la DGF.

Ces informations sont portées à la connaissance du conseil municipal dès la réunion qui suit leur communication.

13. Prise en charge des SPIC et des SPANC :

Article L 2224-2, CGCT

Loi de finances pour 2009, Article 123

Peuvent prendre en charge dans leur budget principal, les dépenses des services publics industriels et commerciaux et des services publics d'assainissement non collectif :

- les communes de moins de **3000** habitants et EPCI ne comprenant pas de communes de plus de **3000** habitants pour les services de distribution d'eau et d'assainissement,
- quelle que soit leur population, les communes et EPCI pour **les services publics d'assainissement non collectif** lors de leur création et pour une durée des **cinq premiers exercices**.

En cas de service délégué, cette prise en charge ne peut excéder le montant des sommes données au délégataire pour sujétions de service public, et ne peut représenter une part substantielle de sa rémunération.

Ces dispositions sont applicables quelque soit la population des communes et EPCI au service public d'élimination des déchets, lors de l'institution de la redevance d'ordures ménagères et pour la durée des **quatre premiers exercices**.

14. Transmission d'informations fiscales aux communes et EPCI :

Article L 135 B (Livre des procédures fiscales)

L'administration fiscale est tenue, sur demande d'une collectivité ou EPCI, de transmettre des renseignements individuels nécessaires à l'appréciation des montants d'impôts figurant sur le rôle supplémentaire (plus de **5000 €**).

Un EPCI à FPU peut se faire transmettre les rôles de TH, TFPB, TFPNB, émis au profit des communes.

Les syndicats intercommunaux percevant la TEOM peuvent se faire transmettre les rôles de TFPB des communes.

Les collectivités territoriales et EPCI peuvent se faire transmettre la liste des entreprises plafonnées au titre de la CET en fonction de la valeur ajoutée.

Loi de finances pour 2012, Articles 100 et 101

Les maires peuvent se faire communiquer des informations relatives à l'impôt sur les spectacles et à la surtaxe sur les eaux minérales. L'administration des impôts peut solliciter l'intervention de tout expert pour l'aider dans ses attributions, elle peut lui communiquer des renseignements destinés à lui permettre de remplir sa mission.

Administration fiscale, communes et EPCI à FPU, peuvent se communiquer mutuellement des informations nécessaires au recensement des bases des impôts locaux, ainsi que sur leurs produits d'impôt. L'administration fiscale est tenue de communiquer aux communes et EPCI les informations déclarées par les redevables de la CVAE, notamment les effectifs salariés.

111. INSTRUCTION COMPTABLE M14

1. Nomenclature fonctionnelle et par nature :

Article L 2312-3, CGCT

L'instruction comptable M 14 prévoit une présentation budgétaire différenciée :

- présentation par nature et / ou par fonction pour les communes de plus de **10 000 habitants**,
- présentation par nature accompagnée d'une présentation fonctionnelle pour les communes de **3 500 à 10 000 habitants**.
- présentation simplifiée pour les communes de moins de **3 500 habitants**.

L'instruction M14 modifie à compter du 1er janvier 1999 la codification fonctionnelle.

N°	Dénomination fonctionnelle
0	Services généraux des administrations publiques locales
1	Sécurité et salubrité publique
2	Enseignement et formation
3	Culture
4	Sports et jeunesse
5	Santé et interventions sociales
6	Familles
7	Logement
8	Aménagement et service urbain, environnement
9	Action économique

2. Amortissements et provisions :

Article L 2321-2 du CGCT
Décret n° 98-1012 du 9 novembre 1998

Deviennent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de **3 500 habitants** et pour les EPCI

- les dotations aux amortissements des immobilisations,
- les dotations aux provisions,
- les dotations aux provisions spéciales constituées pour toute dette financière faisant l'objet d'un différé de remboursement.

Pour les immobilisations acquises depuis le **1er janvier 1996**, les communes doivent prévenir la dépréciation de leur patrimoine.

Seront concernés les seuls biens renouvelables, et non le patrimoine immobilier ou la voirie dont l'évaluation est trop complexe. La durée de vie des immobilisations devra être décidée par le conseil municipal au moment du vote du budget.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles.

Cas particulier des communes de moins de 500 habitants dont le service de l'eau est géré dans le budget principal : les immobilisations enregistrées sur les comptes 21531 et 21532 doivent obligatoirement être amortis (que la commune applique la M14 abrégée ou développée).

Pour les provisions, la commune doit depuis le **1er janvier 1996** constituer une provision sur les annuités d'emprunts garanties ou cautionnées par ses soins, sauf si elle se couvre contre le risque lié à la garantie d'emprunt accordée, au moyen d'un cautionnement.

La commune pourra se dispenser du cautionnement dans trois cas :

- lorsqu'une provision est effectuée à cet effet,
- lorsque la garantie est accordée pour des opérations d'aide au logement, ainsi qu'à des organismes d'intérêt général,
- lorsque la commune a pris une participation dans le capital d'établissements de crédit ayant pour objet de garantir des concours financiers, ainsi que lorsqu'elle participe à la constitution de fonds de garantie.

La contrepartie des dotations aux amortissements et provisions constitue une ressource d'autofinancement inscrite en recettes de la section d'investissement.

3. Affectation des résultats :

Article L 2311-5, CGCT

Désormais la prévision d'autofinancement figurant sur la ligne budgétaire **023 (941** pour les budgets votés par fonction) "virement à la section d'investissement" et se retrouvant en recettes d'investissement au compte **021 (919** pour un budget fonctionnel) "virement de la section de fonctionnement" ne s'accompagne d'aucun virement budgétaire tant que les résultats de l'exercice ne sont pas connus.

Le conseil municipal doit avant le **30 juin** (31 juillet en 2020) constater les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement en votant le compte administratif présenté par le Maire.

Le conseil municipal doit ensuite affecter les résultats par délibération modificative :

- lorsque les résultats de la section de fonctionnement couvrent exactement le besoin de financement de la section d'investissement, le conseil municipal affecte l'intégralité des crédits au compte **1068** "Excédents de fonctionnement capitalisés",
- lorsque les résultats de la section de fonctionnement sont supérieurs au besoin de financement de la section d'investissement, le conseil municipal peut affecter la totalité en investissement ou seulement la somme nécessaire et conserver le reste en fonctionnement sur le compte **002** "Excédents de fonctionnement reportés".
- lorsque les résultats de la section de fonctionnement sont inférieurs au besoin de financement de la section d'investissement, le conseil municipal affecte la totalité de ceux-ci en investissement et opte pour un des trois choix suivants au BP ou à la DM :
 - diminuer les opérations d'investissement prévues,
 - augmenter l'autofinancement,
 - faire appel à l'emprunt.
- lorsque les résultats de la section de fonctionnement sont déficitaires le conseil municipal utilise l'excédent de fonctionnement reporté d'exercices antérieurs, s'il existe (ligne **002**). S'il n'y a pas d'excédent, le déficit de fonctionnement est porté en "déficit de fonctionnement reporté" (ligne **002**).

4. Rattachement des charges et des produits à l'exercice :

Article L 1612-II, CGCT

Cette procédure est appliquée depuis 1997.

Elle consiste à rattacher à l'exercice des charges ou produits qui ont donné lieu à un service fait mais dont l'enregistrement comptable n'a pas été effectué.

- **Charges** : dépenses qui ont donné lieu à service fait mais dont la facture n'est pas arrivée au 31 janvier (ex : commande de fournitures). Dès la fin de l'exercice un mandat correspondant au montant à rattacher à l'exercice est émis pour **l'année n**. Lorsque la facture est reçue en **n + 1** un ordre de paiement est émis à destination du comptable.

- **Produits** : recettes correspondant à des droits acquis dont la date d'échéance est postérieure à la fin de l'exercice (ex : subvention notifiée par arrêté attributif mais non encore versée). Dès la fin de l'exercice un titre de recette est émis pour **l'année n**. Lorsque la somme est reçue en **n + 1** un ordre de recette est émis à destination du comptable.

5. Inventaire des immobilisations :

Circulaire ministérielle du 07 novembre 1997

Les collectivités doivent tenir un inventaire de leurs immobilisations depuis le 31 décembre 1999. Chaque bien doit posséder un numéro d'inventaire, qu'il soit amortissable ou non, et figurer sur "**registre des immobilisations**".

Principales rubriques du registre :

- pour le recensement des entrées :

exercice budgétaire d'entrée
numéro d'identification
désignation
date d'acquisition
type de bien
compte par nature
numéro de bordereau et numéro de mandat
montant d'acquisition
service utilisateur
lieu d'utilisation

- pour les sorties :

exercice budgétaire de sortie
n° du bordereau et du titre émis pour la sortie du bien
date de sortie
type de sortie (totale, partielle)
nature de la sortie (réforme, cession)
prix de cession

- pour les amortissements et/ou provisions :

type et durée d'amortissement
première année d'amortissement
dotation annuelle d'amortissement
montant cumulé des amortissements
valeur nette comptable
montant de la provision

ANNEXE

LA DOTATION DE BASE "POPULATION" DE LA DGF DES COMMUNES EN 2020		
Nombre d'habitants	Coefficient logarithmique (1)	Dotation par habitant
100	1,000000000	64,46
300	1,000000000	64,46
500	1,000000000	64,46
600	1,030430215	66,43
700	1,056158595	68,08
800	1,078445532	69,52
900	1,098104004	70,78
1.000	1,115689106	71,91
1.100	1,131596765	72,94
1.200	1,146119321	73,88
1.300	1,159478777	74,73
1.400	1,171847701	75,54
1.500	1,183362894	76,27
1.600	1,194134638	76,97
1.700	1,204253136	77,63
1.800	1,213793109	78,24
1.900	1,222817150	78,81
2.000	1,231378211	79,37
2.500	1,268621784	81,78
3.000	1,299052000	83,75
3.500	1,324780380	85,39
4.000	1,347067317	86,84
4.500	1,366725788	88,10
5.000	1,384310890	89,24
6.000	1,414741105	91,20
7.000	1,440469485	92,86
8.000	1,462756422	94,29
9.000	1,482414894	95,56
10.000	1,499999996	96,69
12.000	1,530430211	98,65
14.000	1,556158591	100,31
16.000	1,578445528	101,75
18.000	1,598103999	103,01
20.000	1,615689101	104,15
25.000	1,652932674	106,55
30.000	1,683362890	108,51
35.000	1,709091270	110,17
40.000	1,731378207	111,61
45.000	1,751036678	112,88
50.000	1,768621780	114,01
60.000	1,799051995	115,98
70.000	1,824780375	117,63
80.000	1,847067312	119,06
90.000	1,866725784	120,33
100.000	1,884310886	121,46
150.000	1,951984674	125,82
200.000	2,000000000	128,93
500.000	2,000000000	128,93

(1) le coefficient est égal à : $1 + 0,38431089 \times \log(\text{population DGF}/500)$



LA REVISION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX D'HABITATION

METHODE D'EVALUATION

Au-delà de la réforme actuelle de la TH, l'article 146 de la Loi de Finances 2020 emporte une autre modification à venir qu'il est important d'avoir à l'esprit dès maintenant : l'évaluation foncière des locaux d'habitation.

Le mode de calcul des valeurs locatives sera simplifié grâce, comme pour les locaux professionnels, à la mise en place d'une grille tarifaire sectorisée qui sera mise à jour annuellement.

Quatre sous-groupes seront distingués pour procéder au classement des habitations :

- Les maisons individuelles et leurs dépendances (garage, caves, piscines...),
- Les appartements situés dans un immeuble collectif,
- Les locaux d'habitation présentant un caractère exceptionnel,
- Les dépendances isolées.

Les locaux seront ensuite classés en plusieurs catégories en fonction de leur consistance pour les maisons et les appartements, et de leur utilisation pour les dépendances isolées. Un décret en Conseil d'Etat définira ces catégories.

Le critère de consistance s'appuiera sur la surface réelle, mesurée au sol entre murs ou séparations et arrondie au mètre carré inférieur, majorée de la superficie au sol de leurs dépendances affectée de coefficients fixés par décret pour tenir compte de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques.

La valeur locative de chaque propriété ou fraction de propriété sera déterminée en fonction de l'état du MARCHE LOCATIF à la date de référence du 1er janvier 2023.

Elle sera obtenue par application d'un tarif/m² à la consistance du local.

Les tarifs/m² seront déterminés sur la base des LOYERS MOYENS constatés dans un SECTEUR D'EVALUATION, par catégorie de propriétés à la date de référence du 1er janvier 2023.

Plusieurs secteurs d'évaluation seront constitués dans chaque département. Chacun de ces secteurs regroupera les communes ou sections cadastrales de communes qui, dans le département, présentent un marché locatif homogène.

Précision importante, les tarifs ne tiendront pas compte des loyers des locaux donnés en location sous condition de ressources par un organisme HLM ou administrés (logements loués sous le régime de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948).

Si les éléments de détermination de ces tarifs s'avéraient insuffisants, la méthode par comparaison avec des locaux relevant de la même catégorie au sein de secteurs d'évaluation présentant des loyers similaires sera appliquée.

Ces tarifs pourront être majorés ou minorés par application d'un COEFFICIENT DE LOCALISATION destiné à tenir compte de la situation particulière de la parcelle d'assise de la propriété au sein du secteur d'évaluation.

La valeur locative des locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles sera déterminée par voie d'APPRECIATION DIRECTE en appliquant un taux de 8% à la valeur vénale de la propriété, telle qu'elle serait constatée si elle était libre de toute location ou occupation. Si une telle approche s'avère impossible, la valeur de la reconstruction de la propriété ajoutée à la valeur **vénale du terrain, estimés le 1er janvier 2023 ou au 1er janvier de leur création sera utilisée, la valeur du terrain étant estimé par comparaison avec celle qui ressort de transactions relatives à des terrains à bâtir situés dans une zone comparable.**

DETERMINATION DES ELEMENTS D'EVALUATION

La délimitation des secteurs d'évaluation, des tarifs et des coefficients de localisation seront adoptés selon une procédure particulière.

A compter de 2025, l'avant-projet des paramètres départementaux d'évaluation sera établi par l'administration qui le transmettra à la COMMISSION DEPARTEMENTALE DES VALEURS LOCATIVES (CDVL). Celle-ci disposera d'un délai de 3 mois pour établir le projet.

Ce projet sera également transmis, toujours par l'administration aux Commissions Communales des Impôts Directs (CCID) qui disposeront de 2 mois pour rendre leur avis.

En cas d'avis favorable ou de silence dans ce délai de 2 mois, le projet s'applique.

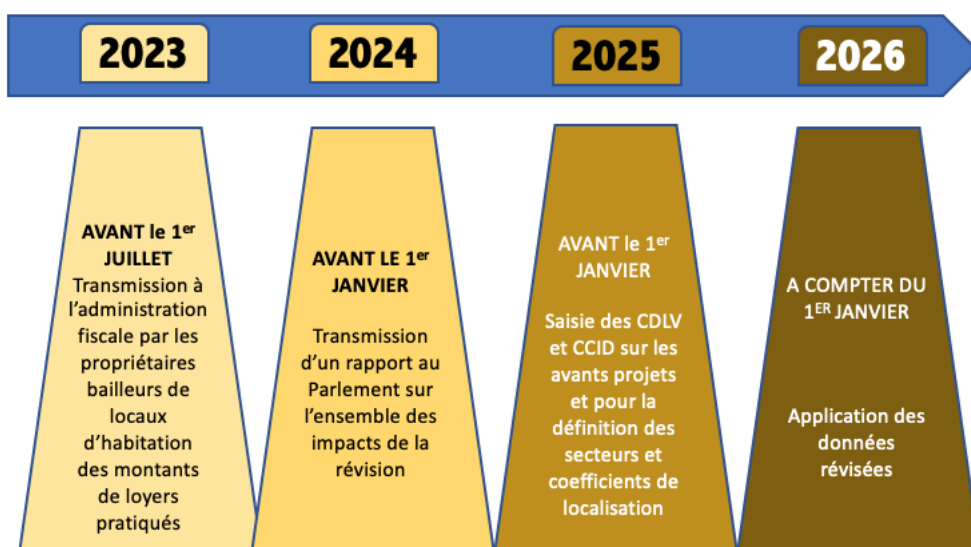
En cas de désaccord entre les commissions, les paramètres départementaux d'évaluation des locaux d'habitation seront arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci devra motiver sa décision si elle s'écarte de la CDVL.

Le rôle de la CDVL sera donc déterminant. En lien avec les travaux de l'administration fiscale, les travaux des commissions conduiront à arrêter la délimitation des secteurs d'évaluation, les tarifs applicables et la liste des parcelles donnant lieu à l'application d'un coefficient de localisation.

MODALITES D'ENTREE EN VIGUEUR

La réforme entrera en vigueur en 3 temps :

- Les propriétaires de locaux d'habitation donnés en location devront transmettre à l'administration fiscale **avant le 1er juillet 2023** les informations relatives aux biens et loyers pratiqués.
- A partir des informations collectées, le gouvernement transmettra un rapport au Parlement **avant le 1er janvier 2024** présentant les transferts de fiscalité entre contribuables, l'impact de la révision sur les potentiels financiers et fiscaux des collectivités, sur les locaux présentant des caractéristiques exceptionnelles, des dispositifs de neutralisation et d'atténuation de la révision conjointe des locaux d'habitation et professionnels.
- **A compter du 1er janvier 2025**, les CDVL et les CCID seront saisies des avant projets par l'administration fiscale et les travaux conjoints conduiront à arrêter le dispositif en retenant une date de référence fixée au 1er janvier 2023.



ACTUALISATION DES PARAMETRES D'EVALUATION

A compter de 2027, les tarifs applicables pour le calcul de la valeur locative des locaux d'habitation seront mis à jour annuellement par l'administration fiscale en fonction de l'évolution des loyers constatés dans les déclarations annuelles des propriétaires de locaux d'habitation qui sont loués.

Au cours des 3^{ème} et 5^{ème} années qui suivent celle du renouvellement général des conseils municipaux, les commissions départementales pourront modifier l'application des coefficients de localisation, après avis des CCID ou des CIID. Par exception, elles pourront se réunir à cette fin en 2027.

La révision des paramètres collectifs d'évaluation n'aura pas lieu en 2021, année suivant le renouvellement des conseils municipaux mais en 2022 pour permettre une appréciation avec plus de recul de la récente évaluation des locaux professionnels. Les décisions de la CDVL seront publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret. Elles devront être transmises à l'administration fiscale avant le 31 décembre de l'année précédant celle de leur prise en compte pour l'établissement des bases.

A compter de 2029, il sera procédé chaque année suivant le renouvellement général des conseils municipaux à la délimitation des secteurs d'évaluation, fixation de nouveaux tarifs, définition des parcelles auxquelles s'applique un coefficient de localisation et, le cas échéant, à la création de nouvelles catégories de locaux.

L'actualisation de la valeur locative des locaux exceptionnels sera effectuée dans l'intervalle de deux révisions par l'application annuelle d'un coefficient égal au taux de croissance annuel des loyers des locaux d'habitation relevant des catégories les plus importantes et représentant plus de la moitié des locaux du département.

COMPOSITION DES COMMISSIONS

CCID (Commission Communale des Impôts Directs) : L'âge minimal est abaissé à 18 ans révolus. Fin de l'obligation de représentativité d'un commissaire propriétaire de bois ou forêt lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 ha minimum et d'un commissaire domicilié en dehors de la commune.

CDVL (Commission Départementale des Valeurs Locatives) : l'ensemble des députés et sénateurs élus du département siègent désormais au sein des CDVL et cela quel que soit leur nombre.

La CDLV comprend :

- 2 représentants de l'administration fiscale désignés par le Directeur Départemental ou Régional des finances publiques,
- 10 représentants des collectivités locales et des EPCI, dont 2 membres en exercice du Conseil Départemental, 4 maires en exercice et 4 représentants des EPCI à fiscalité propre,
- 9 représentants des contribuables désignés par le représentant de l'Etat dans le Département après consultation des Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale (3 membres) , Chambre de Métiers et de l'Artisanat départementale (2 membres), organisations d'employeurs au niveau inter-professionnel les plus représentatives du Département (3 membres), organisations représentatives des professions libérales du département (1 membre)
- l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département (non pris en compte dans le calcul du quorum).

Le Président de la Commission est élu parmi les représentants des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre. Il a voix prépondérante en cas de partage égal.

ANNEXE N° 3 : RECAPITULATIF EVOLUTION FORFAITAIRE VALEURS LOCATIVES

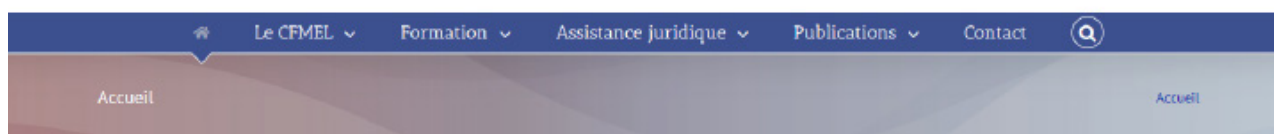
Récapitulatif évolution forfaitaire VL TAXE/TYPE DE LOCAL	LOCAL HABITATION ET LOCAL HABITATION A AFFECTATION PRO	LOCAL PRO ET BIENS DIVERS PASSIBLES TH	BATIMENTS INDUSTRIELS
TFPB	1,2%	Cf.	1,2%
TEOM	1,2 %	GRILLE	1,2 %
THRP	0,9 %		
THRS	1,2%	DEPARTEMENTALE	
THLV	1,2 %		
CFE	1,2 %	2020	1,2 %
CVAE	1,2 %	↓	1,2 %

L'évolution est basée sur l'indice des prix à la Consommation Harmonisée (IPCH) communiqué par l'INSEE en décembre N-1.

Les grilles tarifaires départementales, les coefficients de localisation et de neutralisation ainsi que les secteurs sont consultables à l'adresse suivante :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/revision-des-valeurs-locatives-des-locaux-professionnels>

NOTRE SITE INTERNET



Actualités



www.cfmel.fr